



## ANNEXE 9: PROJET DE CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (avec le cadre de planification des populations locales)

Empowered lives.  
Resilient nations.

Pour un projet soutenu par le PNUD et financé par le FEM au Gabon :

<b>FEM ID:</b>	10729		
<b>Pays</b>	<b>Gabon</b>		
<b>Titre du projet :</b>	Transformation de la gouvernance des paysages forestiers dans le corridor paysager du Bas Ogooué - Basse Nyanga, Gabon		
<b>Agence FEM :</b>	PNUD	<b>ID du projet de l'Agence FEM :</b>	6626
<b>Type de fonds:</b>	GEF TF	<b>GEF Focal Area(s) :</b>	BD
<b>FEM-7 Focal Area/ LDCF/SCCF Objective (s):</b> Bassin du Congo IP child project			
<b>Financement anticipé PPG :</b>	\$ 183,463	<b>Subvention de projet du FEM :</b>	USD 6,566,513
<b>Cofinancement :</b>	Ca. \$20m	<b>Coût total du projet :</b>	
<b>Approbation du FIP :</b>	19 Dec 2019	<b>Approbation du conseil/prévue :</b>	13 Juin 2022
<b>Approbation/approbation du PDG</b>	13 Juin 13 2022	<b>Date prévue pour le début du projet :</b>	8 Juillet 2022

### VERSION POUR COMMENTAIRES

Période de divulgation : 01 janvier au 30 avril 2022  
Envoyez vos commentaires écrits à : [francis.james@undp.org](mailto:francis.james@undp.org)  
Programme des Nations Unies pour le Développement  
Maison des Nations Unies  
Pont de Gué-Gué, Libreville, Gabon

# Contents

ABBREVIATIONS ET ACRONYMES .....	4
<b>1. RÉSUMÉ EXÉCUTIF .....</b>	<b>5</b>
<b>2. DESCRIPTION DU PROJET.....</b>	<b>6</b>
2.1. Aperçu du projet.....	6
2.2. Partenaire de mise en œuvre du projet.....	7
2.3. Composantes du projet .....	7
2.4. Objectif et champ d'application du présent Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) .....	8
<b>3. IMPACTS SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX POTENTIELS.....</b>	<b>8</b>
<b>4. CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL.....</b>	<b>13</b>
4.1. Cadres stratégiques clés .....	13
4.2. Les cadres juridiques .....	14
4.2.1. Instruments internationaux et régionaux .....	14
4.2.2. Les lois nationales .....	15
4.3. Les cadres institutionnels .....	18
4.3.1. Other regulatory texts .....	¡Error! Marcador no definido.
4.3.2. Autres textes réglementaires .....	18
4.4. Normes sociales et environnementales du PNUD .....	19
4.4.1. Principes de programmation du SES du PNUD.....	19
4.4.2. Principes et normes sociaux et environnementaux applicables .....	19
<b>5. PROCÉDURE DE DÉPISTAGE, D'ÉVALUATION ET DE GESTION .....</b>	<b>21</b>
5.1. Vue d'ensemble .....	21
5.2. Procédures d'examen préalable .....	21
5.3. Mesures pour un examen préalable continu.....	22
5.4. Procédures pour les risques non identifiés/émergents .....	22
5.5. Procédures d'évaluation .....	23
5.5.1. Principes .....	23
5.5.2. Évaluation environnementale et sociale stratégique .....	23
5.5.3. Évaluation de l'Impact Environnemental et Social (EIES) .....	24
5.6. Procédures de gestion .....	30
5.6.1. Hiérarchie des mesures d'atténuation .....	30
5.6.2. Détails sur les procédures de gestion développées pendant la phase PPG .....	31
5.6.3. Détails sur les procédures de gestion à développer/affiner dans la phase de mise en œuvre ...	31
5.6.4. Procédures supplémentaires pour le partenariat avec des tiers.....	35
5.6.5. Récapitulation de toutes les procédures de gestion.....	36
<b>6. DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS .....</b>	<b>38</b>
6.1. Structure du projet.....	38

6.2.	Rôles et responsabilités pour la mise en œuvre du CGES .....	38
6.2.1.	Partenaire de mise en œuvre .....	38
6.2.2.	Unité de gestion du projet (UGP) .....	39
6.3.	Évaluation des capacités .....	39
6.4.	Renforcement des capacités .....	40
7.	ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES ET DIVULGATION D'INFORMATIONS .....	40
7.1.	Consultations des communautés pendant la mise en œuvre du projet.....	40
7.2.	Plan d'engagement des parties prenantes .....	41
7.3.	Exigences de divulgation du SES .....	42
8.	RESPONSABILITE ET MECANISME DE REPARATION DES GRIEFS .....	44
8.1.	Mécanismes de responsabilisation du PNUD .....	44
8.2.	Mécanisme de redressement des griefs au niveau du projet.....	45
9.	DISPOSITIONS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION .....	45
10.	IMPLEMENTATION PLAN D'ACTION (CALENDRIER ET BUDGET) POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CGES.	49
11.	ANNEXES .....	50
	Annexe 1: Cadre de planification des populations locales (IPPF) .....	51
	Annexe 2 : Plan indicatif du rapport EIES .....	62
	Annexe 3 : Schéma indicatif d'un PGES .....	64
	Annexe 4: Termes de référence pour le mécanisme de règlement des griefs au niveau du projet.....	66

## ABBREVIATIONS ET ACRONYMES

DGEPN	Direction Générale de l'Environnement et de la Protection de la Nature
ESIA	Évaluation de l'impact environnemental et social
E&S	Environnement et social
CGES	Cadre de gestion environnementale et sociale
PGES	Plan de gestion environnementale et sociale
FPIC	Consentement libre, préalable et éclairé
FEM	Fonds pour l'Environnement Mondial
PPL/LPPF	Plan des populations locales / Cadre de planification
PIF	Formulaire d'identification de projet (FEM)
PIR	Rapport d'exécution du projet (FEM)
PPG	Subvention de préparation de projet (FEM)
SECU	Unité de conformité sociale et environnementale (PNUD)
SES	Normes sociales et environnementales (PNUD)
EESS	Évaluation environnementale et sociale stratégique
SESP	Procédure d'examen social et environnemental préalable (PNUD)
SRM	Mécanisme de réponse aux parties prenantes (PNUD)
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement

## 1. RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Le présent Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) s'applique au projet financé par le FEM intitulé " Transformation de la gouvernance des paysages forestiers dans le corridor paysager du Bas-Ogooué - Bas Nyanga, Gabon " (PNUD PIMS 6626 ; GEF ID : 10729), qui est un projet de conservation des forêts multisectoriel et communautaire. Le cadre de gestion environnementale et sociale a été préparé sur la base de la procédure de sélection sociale et environnementale (SESP du PNUD) qui a été réalisée dans le cadre de la phase de conception du projet, et des consultations menées au nom du PNUD pendant la phase de préparation du projet avec le partenaire du projet et les parties prenantes au sein du gouvernement, des populations locales et des communautés locales (IPLC) et des entités de la société civile, en suivant l'approche du CLIP. Un cadre de planification des populations locales (IPPF) est annexé au présent CGES (Annexe 1).

Le CGES décrit les processus qui seront entrepris pendant les phases de lancement et de mise en œuvre du projet pour l'évaluation supplémentaire des impacts potentiels, ainsi que l'identification et le développement de mesures appropriées de gestion des risques, conformément aux normes sociales et environnementales (SES) du PNUD. Il contient des mesures et des plans pour éviter, et lorsque l'évitement n'est pas possible, pour réduire, atténuer et/ou compenser les risques et les impacts négatifs. Le CSE précise les politiques et les exigences sociales et environnementales les plus vraisemblablement applicables et la manière dont ces exigences seront satisfaites par le biais de procédures de sélection, d'évaluation, d'approbation, d'atténuation, de suivi et de compte rendu des risques et des impacts sociaux et environnementaux associés aux activités du projet.

Sur la base de l'examen initial (suivant la procédure d'examen social et environnemental du PNUD - SESP), les risques et impacts environnementaux potentiels du projet devraient être ÉLEVÉS, en raison de trois aspects interdépendants : l'engagement du projet dans (i) des zones protégées, y compris des parcs nationaux ; (ii) les aspects de genre de l'accès aux ressources naturelles (cf. gouvernance, prise de décision) et le partage des bénéfices dérivés de leur utilisation ; et (iii) la présence de peuples indigènes (habitants de la forêt) qui ont traditionnellement apprécié et utilisé les territoires qui chevauchent maintenant les zones protégées officiellement désignées et d'autres terres et ressources naturelles dans le paysage du projet.

Les risques élevés identifiés dans le cadre du projet sont les suivants

- Activités du projet affectant les droits des populations locales
- Impact négatif de l'exploitation aurifère artisanale sur l'environnement et les communautés.

Les risques substantiels identifiés avec le Projet sont :

- Le risque que la consultation ne soit pas complète
- Perpétuation des discriminations à l'égard des femmes
- Les préoccupations ou les doléances des communautés et des autres parties prenantes ne sont pas correctement traitées.
- Conflit homme-faune (HWC) et transmission de maladies.
- Certaines parties prenantes du projet n'adhèrent pas aux normes de sauvegarde.

Les risques modérés identifiés dans le cadre du projet sont les suivants :

- Non-respect des normes de travail sur certains sites du projet.
- Implication d'une organisation tierce dans la réhabilitation des terres.
- Introduction d'espèces de poissons exotiques envahissantes

Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES)

- Introduction d'espèces d'arbres exotiques
- Révision des cadres réglementaires
- Activités du projet vulnérables au changement climatique
- Exposition des communautés au COVID-19 et à d'autres épidémies.
- Impact sur les terres et les moyens de subsistance (déplacement économique)
- Pollution environnementale due aux activités parrainées par le projet
- Impact sur les éléments de valeur culturelle
- Exclusion économique involontaire de personnes.
- Perpétuation des discriminations à l'égard des femmes

Ce CGES identifie les étapes qui seront suivies pendant les phases de lancement et de mise en œuvre pour la réalisation des instruments de sauvegarde requis pour la conformité au SES, y compris une évaluation environnementale et sociale stratégique (SESA), une évaluation de l'impact environnemental et social (ESIA), un plan de gestion environnementale et sociale (PGES), un plan pour les populations locales (IPP) et un mécanisme de recours en cas de griefs (GRM) efficace au niveau du projet. Le CGES détaille également les rôles et les responsabilités pour sa mise en œuvre et comprend un budget détaillé et un plan de suivi et d'évaluation, ainsi que des directives pour les termes de référence à utiliser pour guider le développement des évaluations et des plans de gestion requis (voir Annexes).

## 2. DESCRIPTION DU PROJET

### 2.1. Aperçu du projet

Le projet vise à conserver de grandes étendues de forêts à haute valeur de conservation et à fort stock de carbone dans deux importants bassins versants du Gabon, où vit une population largement dépendante de la forêt. De manière significative, la zone du projet comprend également environ 25 % de la population indigène forestière du pays - gardiens de longue date de l'extraordinaire biodiversité forestière du Gabon - composée principalement de Babongo, Barimba et Bagama.

Le projet s'articule autour de quatre thèmes centraux :

- i. améliorer la gouvernance des terres et des ressources forestières par des approches plus collaboratives ;
- ii. adopter des perspectives intégrées au niveau du paysage dans la planification des terres et des ressources, y compris l'élargissement et le renforcement des approches de conservation par zone ;
- iii. renforcer l'organisation au niveau communautaire et diversifier les moyens de subsistance en s'engageant avec le secteur privé au niveau local ; et
- iv. assurer l'apprentissage et l'échange de connaissances dans le cadre des projets, la coordination régionale, l'intégration de la dimension de genre, ainsi qu'un suivi et une évaluation constructifs des projets.

De cette manière, les perspectives et approches plus diverses des multiples parties prenantes en matière de biodiversité forestière et de moyens de subsistance durables sont prises en compte et intégrées dans des stratégies de développement inclusives qui peuvent effectivement tirer parti, renforcer et responsabiliser les communautés locales et les populations locales résidentes. En outre, l'accent mis sur les paysages régionaux à usages multiples et les principaux bassins versants du Gabon, ainsi que sur la connectivité écologique en relation avec le solide réseau de parcs nationaux et d'autres

zones protégées et conservées du pays, vise à s'appuyer sur les "meilleures pratiques" reconnues en matière de conservation, afin de renforcer le développement du Gabon vert et de maximiser les avantages environnementaux locaux, nationaux et mondiaux du projet.

## **2.2. Partenaire de mise en œuvre du projet**

Le projet sera mis en œuvre par la Direction Générale de l'Environnement et de la Protection de la Nature (DGEPN) au sein du Ministère des Forêts, de l'Environnement et du Changement Climatique, avec une supervision renforcée assurée sous la responsabilité du Bureau Pays du PNUD Gabon.

## **2.3. Composantes du projet**

L'objectif du projet est d'améliorer la conservation des vastes paysages forestiers du Gabon - en accordant une attention particulière à la richesse de sa biodiversité et aux services écosystémiques dérivés, y compris les stocks de carbone de grande valeur, et simultanément à la durabilité des moyens de subsistance des habitants de la forêt et des autres communautés dépendantes de la forêt, ainsi qu'au bien-être des femmes et des hommes et des groupes socialement marginalisés. Cet objectif sera atteint en améliorant les possibilités et les capacités de s'engager dans la conservation collaborative, en renforçant la gouvernance forestière nationale et locale, et en plaidant pour des partenariats justes et équitables pour une gestion efficace et inclusive des paysages forestiers à l'intérieur et au-delà du vaste réseau de zones protégées du Gabon.

La structure générale du projet comporte quatre composantes principales, décrites ci-dessous :

- Composante 1 : Conditions favorables à la conservation et à l'utilisation durable des forêts et des paysages de forêts et de zones humides et aux moyens de subsistance des IPLC
  - Résultat 1.1. Renforcement des capacités des services environnementaux en matière de gouvernance et de gestion des paysages forestiers
  - Résultat 1.2. Amélioration des perspectives et des approches de la gouvernance et de la gestion intégrées des paysages forestiers dans le bassin versant du Bas Ogooué et le massif de DuChaillu.
  - Résultat 1.3. Amélioration des cadres réglementaires et techniques affectant les vastes paysages forestiers et les IPLC du Gabon.
- Composante 2 : Conservation du paysage soutenue par un suivi environnemental inclusif à travers le bassin versant
  - Résultat 2.1. Examen du secteur de la conservation entrepris pour la zone du projet, y compris une évaluation de base approfondie et une analyse des opportunités.
  - Résultat 2.2. Amélioration du suivi environnemental par les administrations gouvernementales et d'autres partenaires/acteurs concernés.
  - Résultat 2.3. Amélioration de la biosurveillance communautaire pour une conservation plus efficace et inclusive du paysage forestier.
- Composante 3 : Amélioration des moyens de subsistance des communautés avec des capacités renforcées pour une économie diversifiée de la faune sauvage
  - Résultat 3.1. Intégration des consultations communautaires dans les stratégies et pratiques de conservation et de développement
  - Résultat 3.2. Renforcement des plans de pêche communautaires et de leur mise en œuvre, et reproduction dans plusieurs nouvelles régions de lacs dans le site Ramsar du Bas Ogooué.

Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES)

- Résultat 3.3. Renforcement des forêts communautaires et des ICCA - territoires de vie
- Résultat 3.4. Renforcement du tourisme communautaire
- Composante 4 : gestion des connaissances, coordination des parties prenantes, intégration de la dimension de genre, et projet S&E
  - Résultat 4.1. Système de gestion des connaissances développé et mis en œuvre
  - Résultat 4.2. Stratégie de communication du projet développée et mise en œuvre
  - Résultat 4.3. Coordination régionale et collaboration avec d'autres projets du CBSL
  - Résultat 4.4. Intégration de la dimension de genre et inclusion sociale dans toutes les composantes du projet
  - Résultat 4.5. Projet constructif S&E, y compris la gestion adaptative

**2.4. Objectif et champ d'application du présent Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES)**

Un CGES est utilisé pour prévoir, évaluer, éviter et, lorsque l'évitement n'est pas possible, atténuer les impacts sociaux et environnementaux négatifs des activités. Ce CGES est donc un outil qui peut aider à gérer les impacts sociaux et environnementaux négatifs potentiels associés aux activités du projet, conformément aux exigences des normes sociales et environnementales (SES) du PNUD. Le partenaire de mise en œuvre du projet et son unité de gestion de projet (UGP) suivront les exigences et les recommandations décrites dans ce CGES pour s'assurer que les risques et les impacts environnementaux et sociaux sont pleinement évalués et que des mesures appropriées de gestion des risques/impacts sont en place avant la mise en œuvre des activités pertinentes du projet.

Le CGES identifiera également les étapes de l'examen et de l'évaluation détaillés des risques sociaux et environnementaux potentiels du projet, ainsi que de la préparation et de l'approbation des plans de gestion requis pour éviter, et lorsque l'évitement n'est pas possible, réduire, atténuer et gérer ces impacts négatifs potentiels. Le CSE décrit les processus qui seront entrepris pendant le lancement et la mise en œuvre du projet, et souligne les cas où des évaluations supplémentaires concernant les impacts potentiels et le développement de mesures appropriées d'atténuation ou de gestion des risques sont nécessaires, conformément aux normes sociales et environnementales (SES) du PNUD.

En termes de portée technique, le CGES a examiné les impacts environnementaux et sociaux, en se concentrant principalement sur les activités des composantes 1, 2 et 3 du projet (comme présenté dans la section 2.3). La composante 4 reflète déjà certaines des exigences de la CGES.

**3. IMPACTS SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX POTENTIELS**

La procédure d'examen social et environnemental du PNUD (SESP) a été utilisée pour identifier les risques sociaux et environnementaux potentiels associés à ce projet. L'examen a mis en évidence les intentions du projet en ce qui concerne l'intégration des droits de l'homme, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, la durabilité environnementale et la responsabilité. Une évaluation des risques d'impact a été entreprise en utilisant la procédure d'examen social et environnemental du PNUD pour évaluer la probabilité et l'impact du risque. A partir de la notation de la probabilité et de l'impact, une valeur d'importance faible, modérée, substantielle ou élevée a été attribuée à l'impact potentiel de ces risques.

Le SESP a identifié un total de 18 risques potentiels, dont onze ont été évalués comme étant des risques modérés, cinq comme étant des risques modérés et deux comme étant des risques élevés, le classement global des risques du SESP étant "élevé". Les risques s'appliquent uniquement aux composantes 1, 2 et 3 du projet.



Les risques qui ont été identifiés sont présentés ci-dessous.

Risque 01 - La consultation peut ne pas être complète

Si l'engagement des parties prenantes n'est pas correctement conçu et géré, notamment en garantissant la participation pleine et équitable des femmes et des personnes les plus vulnérables, les femmes, les populations locales, les minorités, les groupes marginalisés et les autres personnes exclues (y compris les personnes handicapées) risquent d'être victimes de discrimination, d'être mises à l'écart et de ne pas être réellement impliquées au cours des différentes phases du projet, ce qui aura pour conséquence qu'elles subiront les effets négatifs du projet ou qu'elles ne bénéficieront pas de ses résultats positifs.

Risque 02 - Activités du projet affectant les droits des populations locales

Parce que le projet a un impact sur les terres, les ressources naturelles, les territoires et les moyens de subsistance traditionnels des populations locales dans cette région particulièrement sensible (c'est-à-dire le Bassin du Congo), il existe un risque que le projet soit confronté à des griefs ou à des préoccupations concernant les activités du projet affectant les droits des populations locales. Il existe également un risque que les activités du projet entrent en conflit avec les priorités de développement des Peuples et des Communautés Locales (IPLC), telles qu'elles sont définies par ces derniers.

Risque 03 - Perpétuation des discriminations à l'égard des femmes

Le projet pourrait perpétuer les discriminations existantes ou en créer de nouvelles à l'encontre des femmes dans leur accès aux ressources naturelles, notamment lorsque les communications sont entravées par des barrières culturelles et linguistiques ou lorsque le projet ne les implique pas de manière appropriée dans ses communications et sa planification.

Risque 04 - Exclusion économique involontaire de personnes.

Malgré les consultations et l'engagement du projet à se concentrer sur le renforcement des droits et des moyens de subsistance des femmes et des hommes des IPLC, c'est-à-dire des communautés locales, y compris les populations locales dans le paysage du projet, il existe toujours un risque que les activités du projet conduisent à l'exclusion économique involontaire de certaines personnes.

Risque 05 - Impact sur les éléments de valeur culturelle

Étant donné que les sites du projet chevauchent des terres et des territoires traditionnellement utilisés par les populations locales, il existe un risque que des éléments tangibles et intangibles de valeur culturelle soient touchés par les activités du projet.

Risque 06 - Pollution environnementale due aux activités parrainées par le projet

Lorsque les activités du projet entraînent une amélioration des revenus et des moyens de subsistance des communautés locales, la production accrue de déchets (par exemple, déchets humains, déchets métalliques, plastique, piles, produits chimiques, etc. S'ils ne sont pas correctement gérés ou éliminés, ces déchets pourraient facilement constituer un risque pour la santé et la sécurité des communautés locales, ainsi que pour la faune (en particulier les espèces animales prioritaires pour la conservation) et les écosystèmes qui les abritent. Dans une certaine mesure, la promotion d'activités telles que l'agroforesterie et la pêche peut impliquer l'utilisation de pesticides, d'hydrocarbures (carburant) et d'autres produits chimiques, sans que le projet soit toujours conscient ou capable de contrôler adéquatement cette utilisation. Cela pourrait poser un risque pour l'environnement et la santé de la communauté, ce qui, à son tour, représentera probablement un fardeau excessif pour les femmes et les filles étant donné le rôle qu'elles jouent dans les soins aux malades et aux personnes âgées.

Risque 07 - Les préoccupations ou les doléances soulevées ne sont pas traitées correctement

Les personnes affectées par le projet (PAP), y compris les populations locales, pourraient ne pas être en mesure de revendiquer efficacement leurs droits, de faire part de leurs préoccupations ou de déposer des griefs, en raison de facteurs limitatifs et d'obstacles. Ces obstacles comprennent, sans s'y limiter, la sensibilisation, la logistique, la langue, la culture, l'alphabétisation et la technologie. Si les questions, préoccupations, doléances et/ou objections soulevées par les PAP ne sont pas correctement traitées, la réalisation des objectifs du projet pourrait être compromise.

Risque 08 - Certaines parties prenantes du projet n'adhèrent pas aux normes de sauvegarde

Il existe un risque que les parties prenantes du projet, y compris le partenaire de mise en œuvre et d'autres agences gouvernementales, n'aient pas les connaissances, les capacités ou l'engagement adéquats pour remplir les obligations du projet, en particulier en ce qui concerne les principes du PNUD (par exemple, les droits de l'homme, l'obligation de ne laisser personne de côté, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, etc.) et/ou les normes sociales et environnementales du PNUD. L'incapacité d'un ou de plusieurs partenaires du projet à adhérer à ces normes élevées mais largement reconnues pourrait avoir un impact négatif sur la réalisation des objectifs du projet.

Risque 09 - Impact sur les terres et les moyens de subsistance (déplacement économique)

Le projet et ses activités dans ou à l'appui des concessions forestières entraîneront potentiellement des changements dans l'utilisation des terres et/ou les régimes fonciers. Il existe un risque que ces changements limitent l'accès à certaines parties des terres, des moyens de subsistance et des ressources naturelles précédemment utilisées par les communautés, y compris les populations locales. Cela pourrait également entraîner des déplacements économiques, la perte d'actifs ou la perte d'accès aux terres et aux ressources. En outre, la perte d'actifs ou d'accès à ces actifs pourrait entraîner une concurrence accrue entre les communautés touchées par le projet (y compris les populations locales) pour les terres et les ressources naturelles encore disponibles et accessibles. Cette situation risque d'avoir un impact sur les régimes fonciers ou de les modifier, et la concurrence pourrait créer ou alimenter des conflits entre les membres de la communauté.

Risque 10 - Conflits homme-faune (HWC) et transmission de maladies

Les activités parrainées par le projet pourraient augmenter la fréquence des interactions entre les humains et la faune sauvage (par exemple, les chimpanzés, les gorilles, les éléphants, etc.), augmentant ainsi la probabilité de conflits entre les humains et les animaux dans les contextes agricoles et de transmission de maladies des humains aux populations d'animaux sauvages dans le cas du tourisme.

Risque 11 - Exposition des communautés à l'épidémie de COVID-19 et à d'autres maladies

Les activités du projet (réunions fréquentes, visites sur le terrain, voyages, etc.) pourraient augmenter le risque d'exposition des communautés au Covid-19 et à d'autres épidémies potentielles.

Risque 12 - Activités du projet vulnérables au changement climatique

La collecte de PFNL, les activités agroforestières et les autres options d'utilisation des terres promues par le projet dans le paysage sont susceptibles d'être vulnérables au changement climatique (inondations, augmentation des précipitations, événements extrêmes).

Risque 13 - Révision des cadres réglementaires

Les révisions du cadre réglementaire et l'examen de l'état des engagements (traités internationaux) ainsi que des lois et règlements nationaux, des systèmes de certification approuvés (résultat 1.3) et de l'examen du secteur de la conservation (résultat 2.1) pourraient révéler de graves lacunes dans la mise en œuvre des meilleures pratiques de sauvegarde environnementale et sociale.

Risque 14 - Introduction d'espèces d'arbres exotiques

Les activités de projet soutenant la réhabilitation ou le reverdissement des sites miniers artisanaux pourraient encourager par inadvertance la plantation d'espèces d'arbres exotiques, ce qui entraînerait des effets environnementaux négatifs en devenant envahissant ou en abaissant la nappe phréatique.

Risque 15 - Introduction d'espèces de poissons exotiques envahissantes

Les activités du projet soutenant la pêche pourraient permettre par inadvertance l'introduction d'espèces de poissons exotiques envahissantes dans les masses d'eau locales, ce qui aurait des effets négatifs sur l'écologie des eaux douces et les espèces indigènes.

Risque 16 - Impact négatif de l'exploitation aurifère artisanale

L'exploitation artisanale de l'or dans le paysage du projet, conduit à la dégradation de vastes zones forestières et éventuellement à la pollution des cours d'eau avec des impacts négatifs en aval. Cela pourrait également mettre en péril les objectifs du projet.

Risque 17 - Implication d'une organisation tierce dans la réhabilitation des terres

Le projet mènera un essai de réhabilitation des terres endommagées par les opérations d'extraction de l'or. Cette activité sera menée par les communautés locales avec le soutien d'institutions et/ou d'ONG reconnues et compétentes. Ces institutions peuvent ne pas avoir toutes les capacités et les outils nécessaires pour remplir leurs obligations dans le projet, en particulier celles liées à leurs rôles et responsabilités dans le cycle du projet, ainsi que la sauvegarde sociale et environnementale.

Risque 18 - Non-respect des normes du travail

Les activités parrainées par le projet (par exemple, l'agriculture / la chaîne d'approvisionnement agroforestière, la restauration des terres, le contrôle de l'érosion, la construction d'infrastructures d'écotourisme, l'exploitation aurifère artisanale) pourraient impliquer des pratiques qui ne respectent pas les normes de travail ou les normes de sécurité nationales et/ou internationales.

**Tableau 1: Principes et normes sociaux et environnementaux déclenchés par le SESP**

Référence du risque	Taux de risque	Principes					Normes sociales et environnementales								
		P1	P2	P3	P4	P5	S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8	
<b>Risque 01</b> La consultation peut ne pas être complète	Important														
<b>Risque 02</b> Les activités du projet affectent les droits des populations locales	Elevé														
<b>Risque 03</b> Perpétuation des discriminations à l'égard des femmes	Important														
<b>Risque 04</b> Exclusion économique involontaire de personnes.	Modéré														
<b>Risque 05</b> Impact sur les éléments de valeur culturelle	Modéré														
<b>Risque 06</b> Pollution de l'environnement due aux activités du projet	Modéré														

Référence du risque	Taux de risque	Principes					Normes sociales et environnementales							
		P1	P2	P3	P4	P5	S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8
<b>Risque 07</b> Les préoccupations ou les griefs soulevés ne sont pas traités comme il se doit.	Important													
<b>Risque 08</b> Certaines parties prenantes du projet n'adhèrent pas aux normes de sauvegarde.	Important													
<b>Risque 09</b> Impact sur les terres et les moyens de subsistance (déplacement économique)	Modéré													
<b>Risque 10</b> Conflit homme-faune et transmission de maladies	Important													
<b>Risque 11</b> Exposition des communautés au COVID-19 et à d'autres épidémies de maladies	Modéré													
<b>Risque 12</b> Activités du projet vulnérables au changement climatique	Modéré													
<b>Risque 13</b> Révision des cadres réglementaires	Modéré													
<b>Risque 14</b> Introduction d'espèces d'arbres exotiques	Modéré													
<b>Risque 15</b> Introduction d'espèces de poissons exotiques envahissantes	Modéré													
<b>Risque 16</b> Impact négatif de l'exploitation aurifère artisanale	Elevé													
<b>Risque 17</b> Implication d'une organisation tierce dans la réhabilitation des terres	Modéré													
<b>Risque 18</b> Non-respect des normes du travail	Modéré													

Le SESP a été informé par des examens de documents, des observations sur le terrain et surtout par des consultations avec les parties prenantes, y compris les agences gouvernementales concernées, les populations locales et les communautés locales (IPLC), les acteurs du secteur privé et de la société civile. Ces risques sont décrits en détail dans le modèle de SESP (**Annexe 6 du ProDoc**).

#### 4. CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

##### 4.1. Cadres stratégiques clés

Le Gabon a établi les cadres stratégiques clés suivants (Tableau 2)

**Tableau 2: Cadres stratégiques clés**

<b>Cadres stratégiques</b>	<b>Description</b>
<b>Plan stratégique Gabon émergent 2011 - 2025 (2011)</b>	Formalise la politique nationale de diversification de l'économie. Ce plan définit des orientations stratégiques alternatives pour le développement durable à l'horizon 2025. Les actions visant à promouvoir une économie verte inclusive sont surtout perceptibles à travers la mise en œuvre du pilier " Gabon vert ", qui vise notamment à préserver et valoriser le " pétrole vert " (c'est-à-dire les ressources forestières).
<b>Plan stratégique pour le développement durable de la pêche et de l'aquaculture (2011)</b>	A pour objectif d'accroître la contribution du secteur de la pêche à la croissance nationale et au développement socio-économique. Le document définit des objectifs prioritaires spécifiques pour le développement de la pêche et de l'aquaculture.
<b>Plan Climat National (2012)</b>	Présente i) des stratégies de développement à court et moyen terme pour les secteurs d'activité ayant un fort impact sur le changement climatique, ii) des mesures pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et s'adapter au changement climatique.
<b>Stratégie nationale d'industrialisation (2013)</b>	Vise à faire des mines, du bois et de l'agro-industrie (agriculture et pêche) des piliers majeurs de l'économie gabonaise en optimisant la valeur ajoutée locale et à assurer la compétitivité durable de ces secteurs à l'horizon 2025.
<b>Plan opérationnel du Gabon vert. Horizon 2025 Donner à l'émergence une trajectoire durable (2015).</b>	Définit les approches et les projets destinés à promouvoir et à encadrer le développement durable des écosystèmes gabonais et de leurs ressources naturelles.
<b>Stratégie nationale et plan d'action sur l'accès aux ressources biologiques / génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (2015).</b>	Sert de cadre à l'orientation stratégique et à la programmation des actions liées à l'accès et au partage des avantages (APA) d'ici 2020, conformément au protocole mondial de Nagoya. Il s'agit à la fois d'un outil de planification et d'un système de soutien à l'information pour toutes les parties prenantes impliquées dans les processus APA.
<b>Stratégie nationale et plan d'action pour le développement du tourisme au Gabon - Horizon 2025 (2015)</b>	Vise à faire du tourisme un axe majeur de diversification économique et de création d'emplois d'ici 2025.
<b>Plan de relance économique 2017-2019 (2017)</b>	Ce plan a pour objectif d'accélérer la diversification de l'économie et de renforcer l'impact social des politiques publiques, en mettant les finances publiques sur la voie de la durabilité. L'un de ses cinq programmes vise à renforcer la compétitivité des secteurs du bois, de la pêche et du tourisme.
<b>Plan d'action national sur l'utilisation durable de la faune sauvage par les populations locales au Gabon 2017-2019 (2017).</b>	Dérivé de la stratégie sous-régionale sur l'utilisation durable de la faune sauvage par les populations locales et locales des pays de la Commission des forêts d'Afrique centrale (COMIFAC).

Cadres stratégiques	Description
<b>Stratégie nationale et plan d'action du Gabon en matière de diversité biologique (2018).</b>	Version actualisée de la première stratégie nationale et du plan d'action sur la diversité biologique, adoptés en 2000. Cette stratégie s'inscrit dans la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique (CDB), à travers ses trois objectifs : (i) la conservation de la diversité biologique, (ii) l'utilisation durable de ses éléments, et (iii) le partage des avantages découlant de leur utilisation, notamment en menant des actions de réhabilitation des écosystèmes dégradés pour soutenir le fonctionnement des écosystèmes et le maintien des services qu'ils fournissent. Cette dernière version répond aux programmes de travail thématiques et aux lignes directrices de la Convention sur la diversité biologique, et prend en compte les nouvelles orientations politiques nationales.
<b>Stratégie nationale de valorisation et de promotion des produits forestiers non ligneux en République gabonaise et plan d'action 2020 - 2025 (2020).</b>	Vise à assurer la gestion et l'utilisation durable des produits forestiers non ligneux (PFNL) grâce à un cadre juridique approprié et à des mesures incitatives spécifiques pour le développement du secteur conduisant à la transformation et à la valorisation de ces ressources naturelles, à une contribution significative de ces produits dans l'économie locale et nationale, à la sensibilisation du public à l'importance socio-économique des PFNL et de leurs chaînes de valeur, et au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources.

#### 4.2. Les cadres juridiques

A travers de nombreux instruments juridiques, le Gabon s'est engagé à conserver les ressources issues de sa diversité biologique, y compris la biodiversité forestière.

##### 4.2.1. Instruments internationaux et régionaux

Le Gabon est signataire de nombreux instruments internationaux et régionaux, dont les suivants (liste non exhaustive) :

- Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitat des oiseaux d'eau (communément appelée Convention de Ramsar) (1971) ;
- Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) (1973) ;
- Convention sur les espèces migratrices (CMS) (1979) ;
- Convention sur la diversité biologique (CBD) (1992) ;
- Traité sur la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale, qui a conduit à la création de la Commission des forêts d'Afrique centrale (COMIFAC) (2005) ;
- Déclaration de Gaborone pour la durabilité en Afrique (GDSA) (2012) ;
- Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable ;
- Plan de convergence 2 de la Commission des forêts d'Afrique centrale (2014) ; et
- Stratégie africaine de lutte contre l'exploitation et le commerce illicites de la faune et de la flore sauvages en Afrique (2015).

Ces accords internationaux font désormais partie de son cadre juridique pour régir l'économie faunique du pays.

#### 4.2.2. Les lois nationales

En ce qui concerne les lois nationales, le Gabon dispose d'un large éventail de lois sectorielles qui traitent de la gestion de ses ressources naturelles et qui soutiennent le développement durable de l'économie de la faune.

- **Espèces sauvages**
  - Plan d'action national sur l'utilisation durable de la faune par les populations locales au Gabon 2017-2019 - novembre 2016, issu de la stratégie sous-régionale sur l'utilisation durable de la faune par les populations locales et locales des pays de l'espace COMIFAC.
  - Loi n°016/2001 du 31 décembre 2001 portant Code forestier en République Gabonaise (articles connexes)
  - Décret n°00099/PR/MFE du 19 mars 2018 portant mise en réserve de Kévazingo.
  - Décret n°350/PR/MPERNFM du 7 juin 2016 fixant les conditions d'exploitation des forêts de Kévazingo et d'Ozigo.
  - Décret n°0164/PR/MEF du 19 janvier 2011 portant réglementation de la classification et des latitudes d'abattage des espèces animales.
  - Décret n°0163/PR/MEF du 19 janvier 2011 fixant les conditions de détention, de transport et de commerce des espèces animales sauvages, des trophées et des produits de la chasse.
  - Décret n°0161/PR/MEF du 19 janvier 2011 fixant les conditions de délivrance des permis et licences de chasse et de capture.
  - Décret n°137/PR/MEFEOA du 04 février 2009 portant sur la réserve de plantes sélectionnées à usage multiple dans la forêt gabonaise.
  - Décret n°692/PR/MEFEPEPN du 24 août 2004 fixant les conditions d'applicabilité des droits d'usage coutumier sur la faune et la chasse.
  - Décret n° 679/PR/MEFE du 28 juillet 1994 fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse.
  - Décret n° 678/PR/MEFE du 28 juillet 1994 complétant le décret n° 189/PR/MEFCR du 4 mars 1987 relatif à la protection de la faune.
  - Décret n°677/PR/MEFE du 28 juillet 1994 portant agrément spécial pour le commerce des produits de la chasse
  - Arrêté n°0024/PR/MEFMEPCODDPAT du 31 mars 2020 portant interdiction de la chasse, de la capture, de la détention, de la commercialisation, du transport et de la consommation des pangolins et des chauves-souris.
  - Arrêté n°012/MAEPA/SG/DGPA du 8 octobre 2019 relatif à la classification des espèces animales aquatiques.
  - Arrêté n°491/MEFPTE/SG/DGEF/DFC du 14 août 1995 fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse.
- **Environnement**
  - Loi n°002/2014 du 1er août 2014 portant orientation du développement durable en République gabonaise.

Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES)

- Loi n°007/2014 du 1er août 2014 relative à la protection de l'environnement en République Gabonaise.
- Décret n°000925/PR/MEFEPEPN du 18 octobre 2005 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission nationale du développement durable.
- Décret n°000539/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005 portant réglementation des études d'impact sur l'environnement.
- Décret n°000543/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005 fixant le régime juridique des installations classées.
- **Zones protégées**
  - Loi n°003/2007 du 27 août 2007 relative aux parcs nationaux
  - Loi n°016/2001 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République Gabonaise (articles connexes)
  - Décret n°00161/PR du 1er juin 2017 portant création d'aires aquatiques protégées en République gabonaise.
  - Décret n°001032/PE/MEFEPEPN du 1er décembre 2004 fixant le classement et le déclassé des aires protégées des forêts et des aires protégées.

Il convient de noter que la loi n°003/2007 du 27 août 2007 relative aux parcs nationaux, mentionne en son article 16 que " *Dans les zones périphériques [des parcs nationaux], l'exercice des droits d'usage coutumiers, notamment la pêche, la chasse, l'abattage et la capture de la faune, les activités agricoles et forestières, la cueillette des végétaux, la collecte des minéraux est libre, et soumis aux dispositions du plan de gestion du parc national concerné* ".

- **La forêt**
  - Loi n°016/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République Gabonaise
  - Décret n°01400/PR/MEF du 6 décembre 2011 portant création et organisation de l'Agence pour l'exécution des activités du secteur forêt-bois en République Gabonaise.
  - Décret n°00273/PR/MEF du 2 février 2011 fixant le statut des bois abandonnés.
  - Décret n°00669/PR/MEF du 20 septembre 2010 fixant les conditions de délivrance de l'autorisation spéciale de coupe.
  - Décret n°01206/PR/MEFPE du 30 août 1993 fixant les prescriptions générales et particulières du cahier des charges de l'exploitation forestière
  - Décret n°1028/PR/MEFEPEPN du 1er décembre 2004 fixant les conditions de création des forêts communautaires.

Il convient de noter que la loi n°016/2001 du 31 décembre 2001 portant Code forestier, mentionne également dans ses articles 151 - 161 que " *les populations locales peuvent exercer leurs droits d'usage coutumiers dans et hors des aires protégées* ".



Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES)

Le Code forestier prévoit la création d'aires protégées à l'initiative des communautés locales. Ces aires protégées sont appelées forêts communautaires.

Le Code forestier reconnaît également formellement les populations locales du Gabon et jette les bases de la création de *Comités Consultatifs de Gestion Locale* (CCGL), qui sont des comités de consultation permettant aux représentants du gouvernement, aux populations locales et aux acteurs économiques proches de ces aires protégées de participer à la gestion des parcs.

- **Mer et pêche**
  - Loi n°002/2007 du 27 août 2007 portant création, organisation et fonctionnement du Centre des Métiers de la Pêche et de l'Aquaculture
  - Loi 015/2005 du 8 octobre 2005 portant promulgation du Code de la pêche et de l'aquaculture en République gabonaise.
  - Décret n°0579/PR/MPE du 30 novembre 2015 fixant les conditions et modalités d'exercice de la pêche en République Gabonaise.
  - Arrêté n°013/MAEPA/SG/DGPA du 8 octobre 2019 portant réglementation de la pêche sportive.
- **Climat**
  - Décret n°0122/PR/MRPIRNDH du 23 avril 2010 portant création, missions, organisation et fonctionnement du Conseil national sur le changement climatique.
- **Le tourisme**
  - Loi n°016/2001 du 31 décembre 2001 portant Code forestier en République Gabonaise (articles 209 à 213 relatifs aux activités touristiques dans les parcs nationaux et les zones de chasse)
  - Loi n°004/2000 du 18 août 2000 portant ratification de l'ordonnance n°002/2000/PR du 12 février 2000 relative au régime applicable aux investissements touristiques.
  - Loi n°15/98 du 23 juillet 1998 fixant la charte des investissements
  - Loi n°5/86 du 18 juin 1986 fixant le régime d'admission des étrangers en République Gabonaise
  - Décret n°0314/PR/MIMT du 25 septembre 2014 portant création et organisation de l'Agence gabonaise de développement et de promotion du tourisme et de l'hôtellerie.
  - Décret n°649/PR/MTPN du 25 mai 2001 portant réglementation de l'entrée des touristes et des hommes d'affaires au Gabon.
  - Décret n°465/PR/MTPN du 18 mai 1976 réglementant les activités des agences de voyages.
- **Justice**
  - La loi n°042/2018 du 05 juillet 2019 portant sur le code pénal, qui renforce les peines pour les infractions environnementales (répression du trafic d'ivoire, infractions contre la protection de l'environnement).

#### 4.3. Les cadres institutionnels

Plusieurs institutions publiques assurent la gestion des ressources fauniques, à savoir :

- Le Ministère des Eaux et Forêts, de la Mer et de l'Environnement, responsable du Plan Climat et du Plan d'Occupation des Sols au Gabon ;
  - dont la DGEPN, DG de l'Environnement et pour la Protection de la Nature (partenaire d'exécution du projet), elle-même étant la DG coordinatrice de haut niveau sous laquelle se trouvent les quatre DG suivantes
  - DGFAP, DG de la Faune et des Aires Protégées
  - DGEA, DG des Ecosystèmes Aquatiques
  - DGF, DG des Forêts
  - DGI, DG des Industries, du Commerce du Bois et de la Valorisation des Produits Forestiers
- Conseil National sur les changements climatiques (CNC), in charge of monitoring the implementation of the National Climate Plan which proposes Gabon's climate policy.
- Agence Nationale des Parcs Nationaux (ANPN), responsible for implementing national policy for the protection of natural resources and natural processes in protected areas under its authority; also being « *agence pour la mise en œuvre des politiques de la DGEPN et autres directions spécifiques, ainsi que des 4 autres DG focalisées* »
- Ministry of Forest Economy, Water, Fisheries and Aquaculture.
- Agence Gabonaise d'Etudes et d'Observations Spatiales (AGEOS), which has the mission of ensuring satellite monitoring of the national territory for the sustainable management of the environment, natural resources, land use and management issues;
- Agence Gabonaise de Développement et de Promotion du Tourisme et de l'Hôtellerie (AGATOUR), a public establishment of an industrial and commercial nature placed under the technical supervision of the Minister in charge of Tourism. Its mission is to implement the governmental policy in terms of tourism development and to create a favourable environment for operators in the concerned sector.

##### 4.3.1. Autres textes réglementaires

- Décret 678 /PR/MEFE du 28 juillet 1994, relatif à la protection de la faune.
- Stratégie nationale pour l'égalité et l'équité de genre, 2010, visant à promouvoir l'égalité des chances et de traitement des hommes et des femmes en matière d'éducation, de formation professionnelle, d'emploi et de profession.
- Décret 39/PR-MRSEPN du 10 janvier 1979 relatif à la classification des industries et à la détermination des éléments à prendre en compte dans l'évaluation de la pollution.
- Arrêté n° 00198/MRS/E/PN/CENAP du 28 juin 1979 déterminant les valeurs admissibles des éléments à prendre en compte pour l'évaluation de la pollution des eaux usées.
- Décret n°00541/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005 portant réglementation de l'élimination des déchets.

- Décret 00542/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005, portant réglementation du déversement de certains produits dans les eaux de surface, souterraines et marines.

#### 4.4. Normes sociales et environnementales du PNUD

Le présent CSE a été préparé conformément aux normes sociales et environnementales (SES) révisées du PNUD, qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 2021. Ces normes sous-tendent l'engagement du PNUD à intégrer la durabilité sociale et environnementale dans tous ses programmes et projets et elles font partie intégrante de l'approche d'assurance qualité et de gestion des risques du PNUD en matière de programmation. Grâce au SES, le PNUD répond aux exigences de la politique de sauvegarde environnementale et sociale du FEM. Les objectifs du SES sont les suivants

- Renforcer les résultats sociaux et environnementaux des programmes et des projets.
- Éviter les impacts négatifs sur les personnes et l'environnement
- Minimiser, atténuer et gérer les impacts négatifs lorsqu'il n'est pas possible de les éviter.
- Renforcer les capacités du PNUD et de ses partenaires à gérer les risques sociaux et environnementaux.
- Assurer un engagement complet et efficace des parties prenantes, notamment par le biais d'un mécanisme de réponse aux plaintes des personnes affectées par le projet.

##### 4.4.1. Principes de programmation du SES du PNUD

Conformément à la politique du PNUD en matière de SES, la procédure d'examen social et environnemental (SESP) a été appliquée au projet pendant la phase de développement du projet. Elle met en évidence les liens entre le Projet et l'intégration des principes de programmation du PNUD (Leave No One Behind, Droits de l'Homme, égalité des sexes et autonomisation des femmes, durabilité et résilience, et responsabilité).

##### 4.4.2. Principes et normes sociaux et environnementaux applicables

Conformément à la politique SES du PNUD, un principe ou une norme SES est " déclenché " lorsqu'un risque potentiel est identifié et évalué comme étant " modéré ", " substantiel " ou " élevé " en fonction de sa probabilité d'occurrence et de l'étendue de son impact. Les risques évalués comme étant "faibles" ne déclenchent pas le principe ou la norme en question.

L'exercice d'examen préalable mené pendant le développement du projet a déclenché les principes et normes sociaux et environnementaux suivants :

- *Principe 1 : Ne laisser personne de côté*

Ce principe est déclenché parce que les personnes affectées par le projet, y compris les populations locales, pourraient ne pas être en mesure de revendiquer efficacement leurs droits, de déposer des griefs ou d'exprimer leurs préoccupations en raison de divers facteurs limitatifs et barrières (logistique, technologie, langue, culture, etc.).

- *Principe 2 : Droits de l'homme*

Ceci est dû aux limitations potentielles des détenteurs d'obligations en termes de capacité à mener des consultations inclusives avec les parties prenantes, en particulier les groupes potentiellement marginalisés tels que les populations locales et les femmes. Ce principe est également déclenché parce que les détenteurs de droits peuvent ne pas avoir la capacité de revendiquer leurs droits en raison de leurs propres connaissances, capacités et pouvoirs limités.

- *Principe 3 : L'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes*

Ce principe est déclenché parce que le projet pourrait perpétuer les discriminations existantes ou en créer de nouvelles à l'encontre des femmes, notamment en ce qui concerne leur accès aux ressources naturelles et/ou leur capacité à participer et à tirer des avantages égaux des résultats liés au projet, y compris les résultats visant les moyens de subsistance, en particulier lorsque les communications sont entravées par des barrières culturelles et linguistiques.

- *Principe 4 : Durabilité et résilience*

Les activités du projet et les options d'utilisation des terres promues par le projet peuvent être vulnérables au changement climatique (inondations, augmentation des précipitations, événements extrêmes), ce qui déclenche ce principe.

- *Principe 5 : Responsabilité*

Le fait que des griefs puissent être soulevés à propos des activités du projet est l'un des éléments qui déclenche ce Principe.

- *Norme 1 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles*

Ceci fait partie intégrante de la conception du projet, mais des effets négatifs sur les écosystèmes naturels pourraient résulter d'activités mal mises en œuvre.

- *Norme 2 : Atténuation et adaptation au changement climatique*

En raison du risque que les résultats du projet soient vulnérables aux impacts du changement climatique, par exemple lorsque des zones deviennent plus sujettes aux glissements de terrain ou aux inondations en raison de l'intensité accrue des précipitations. L'impact du changement climatique est rarement équilibré, les femmes devant faire face à des charges plus importantes en raison de leur rôle important au niveau du foyer.

- *Norme 3 : Santé, sécurité et conditions de travail de la communauté*

L'afflux de travailleurs dû aux activités du projet peut exposer les communautés locales, et en particulier les femmes, au VIH/SIDA, à la violence sexiste, aux grossesses non désirées, etc. Cela peut aussi potentiellement affecter la faune, en particulier les primates. L'afflux de travailleurs externes pourrait également augmenter le risque de transmission du Covid-19 dans les communautés.

- *Norme 4 : Patrimoine culturel*

Étant donné que les sites du projet chevauchent des terres et des territoires revendiqués et/ou utilisés par des populations locales, il existe un risque que des éléments tangibles et intangibles de valeur culturelle soient affectés par les activités du projet. Les éléments non autochtones de valeur culturelle pourraient également être touchés.

- *Norme 5 : Déplacement et réinstallation*

Bien que le projet ne s'engagera pas dans des expulsions forcées ni ne les soutiendra de quelque manière que ce soit, la mise en œuvre de certaines des activités parrainées par le projet peut entraîner le déplacement économique de personnes.

- *Norme 6 : Peuples indigènes*

Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES)

Les activités du projet impliqueront des aspects liés à la propriété foncière traditionnelle ou à l'utilisation des terres par les groupes locaux vivant dans le paysage du projet. Il est important de souligner que ce projet ne cherche pas à entraver ou à réduire l'accès des populations locales aux ressources naturelles forestières, à la biodiversité, etc., mais la simple présence de populations locales dans la région du projet suffit à déclencher cette norme.

- *Norme 7 : Travail et conditions de travail*

Parce que les activités du projet impliqueront l'utilisation de main-d'œuvre.

- *Norme 8 : Prévention de la pollution et utilisation efficace des ressources*

Dans une mesure limitée, la promotion d'activités telles que la pêche ou l'agriculture peut générer des déchets et/ou impliquer l'utilisation d'autres produits chimiques. S'ils ne sont pas contrôlés de manière adéquate, ces aspects pourraient également constituer un danger pour l'environnement et la santé de la communauté.

## 5. PROCÉDURE DE DÉPISTAGE, D'ÉVALUATION ET DE GESTION

### 5.1. Vue d'ensemble

Le SESP a été réalisé pendant le PPG et est rapporté dans l'Annexe 6 du Document de Projet (ProDoc). Elle a été conçue pour atteindre les objectifs suivants :

- intégrer les principes de programmation du SES pour maximiser les opportunités et les bénéfices sociaux et environnementaux et renforcer la durabilité sociale et environnementale.
- identifier les risques sociaux et environnementaux potentiels et leur importance.
- déterminer la catégorie de risque du projet (faible, modéré, substantiel, élevé) ; et,
- déterminer le niveau d'évaluation et de gestion sociale et environnementale requis pour faire face aux risques et impacts potentiels.

Le SESP a identifié un total de 14 risques, dont un a été évalué comme étant d'importance élevée, quatre comme étant d'importance substantielle, et neuf comme étant d'importance modérée. Le tableau 6 à la fin de ce chapitre précise les exigences du SES pour chaque activité du projet, en indiquant quelles activités ne peuvent pas commencer avant que le PGES ne soit en place.

### 5.2. Procédures d'examen préalable

Le SESP a été réalisé sur la base de la large portée des activités du projet actuellement envisagées. Il a permis d'identifier le projet comme étant à haut risque, et en tant que tel, il nécessite une évaluation complète de l'impact environnemental et social. Il nécessite également une évaluation environnementale et sociale stratégique (EESS) pour les activités en aval. Bien que les régions d'opération aient été établies, certaines activités spécifiques ayant une empreinte physique ne sont pas actuellement définies en détail et peuvent en elles-mêmes présenter des risques/impacts supplémentaires.

Un examen plus approfondi est donc nécessaire pour identifier l'importance des risques spécifiques au site, et pour cibler efficacement toute évaluation ou gestion d'impact supplémentaire requise. Les sites, et les activités de projet proposées spécifiques à ces sites, seront définis au cours de la première année du projet. Une fois que les activités initiales du projet seront entièrement spécifiées, un examen supplémentaire utilisant la méthodologie du SESP sera nécessaire pour vérifier et mettre à jour le SESP, et pour déterminer si des impacts sociaux et environnementaux supplémentaires peuvent être

présents et nécessiter une évaluation et une gestion supplémentaires. Les termes de référence de l'ESIA intégreront les résultats de l'examen préalable.

### 5.3. Mesures pour un examen préalable continu

Au cours de la mise en œuvre, le projet pourrait faire l'objet d'un nouvel examen préalable, conformément au SESP du PNUD, dans l'une des circonstances suivantes :

- lorsque l'Unité de Gestion du Projet (UGP) le juge nécessaire,
- lorsque cela est jugé nécessaire par le PNUD,
- lorsque cette exigence est soulignée dans le plan de gestion environnementale et sociale (PGES) qui sera développé sur la base de l'évaluation de l'impact environnemental et social (ESIA) qui sera menée au cours de la première année, et/ou
- lorsque les circonstances du projet changent de manière substantielle et pertinente.

Des activités, des résultats et potentiellement des sites supplémentaires non couverts par le SESP existant, pourraient être proposés et développés. Ces activités proposées devront, au fur et à mesure de leur apparition, faire l'objet d'un examen préalable, d'une évaluation et d'une gestion, à l'aide de la méthodologie du SESP, afin de s'assurer que tous les impacts sont identifiés, que leur importance est établie et que toutes les actions de gestion spécifiques à l'impact requises sont développées et appliquées.

L'examen préalable sera la responsabilité de l'UGP et du responsable des sauvegardes.

**Tableau 3: Résumé des exigences de l'examen préalable en cours**

<b>Orientation du contrôle</b>	<b>Objectif</b>	<b>Timing</b>	<b>Responsable</b>
SESP existant	Réévaluation de la réalité du terrain, identification des personnes affectées par le projet et des bénéficiaires, ainsi que des impacts spécifiques au site.	Au cours de la première année, au fur et à mesure de l'identification des sites spécifiques, des bénéficiaires et des communautés affectées par le projet.	Agent des sauvegardes
Activités supplémentaires proposées	Mise à jour du SESP existant	Au moins une fois par an, pendant toute la durée du projet, au fur et à mesure de l'évaluation des activités spécifiques.	Agent des sauvegardes

### 5.4. Procédures pour les risques non identifiés/émergents

En raison des activités qui seront définies au cours de la mise en œuvre du projet, et avec les impacts économiques, sanitaires et de voyage liés à la pandémie mondiale COVID-19, les risques du projet peuvent émerger au cours de la mise en œuvre après l'achèvement de l'ESIA et du PGES. En plus des exigences de suivi et d'évaluation (et d'autres mesures pertinentes) qui seront incluses dans le futur PGES, les rapports annuels de mise en œuvre du projet (PIR) mettront en évidence ces risques et les mesures d'atténuation et de suivi, les rapports trimestriels et l'examen à mi-parcours (MTR) permettront également de détecter les risques qui se développent au cours du projet. Tout risque supplémentaire identifié sera ajouté au suivi et les mesures d'atténuation seront conçues par l'Unité de Gestion du Projet (UGP), en discussion avec le Comité de Pilotage du Projet et le Bureau National du PNUD.

## 5.5. Procédures d'évaluation

### 5.5.1. Principes

Sur la base de la catégorisation des risques du projet et des risques spécifiques, la procédure d'examen préalable social et environnemental du PNUD spécifie les niveaux appropriés d'évaluation et de mesures de gestion. Ceux-ci sont présentés dans le tableau 3 ci-dessous :

**Tableau 4: Niveaux de risque et mesures/plans généraux d'évaluation et de gestion**

	Low	Moderate		Substantial	High
Impacts	None/ minor	Very limited, well understood, easily mitigated	Limited but full extent unclear	Varied range of limited but more complex impacts	Significant, irreversible impacts; significant stakeholder concerns; potential conflict
Assessment	X	SESP identifies risks and straightforward management measures	Targeted assessment(s) (e.g. hazard assessment, audits, special studies)	Appropriately scoped ESIA or SESA	Full ESIA or SESA
Management	X	Incorporate management measures into ProDoc	Targeted management measures/ plan; initial management plan if assess post-PAC	Appropriately scoped ESMP or ESMF when assessment post-PAC	ESMP or ESMF when assessment post-PAC

ESIA = Environmental and Social Impact Assessment  
SESA = Strategic Environmental and Social Assessment  
ESMP = Environmental and Social Management Plan  
ESMF = Environmental and Social Management Framework

Le SESP a identifié le projet comme étant à haut risque. En tant que tel, une ESIA complète est nécessaire afin d'identifier et d'évaluer les impacts et de développer des mécanismes de gestion pour atténuer les risques identifiés. Cependant, les impacts potentiels des activités "en amont" du projet (Output 1.1, 1.2, 1.3 et 2.1), qui impliquent le soutien à la planification, le renforcement des capacités, le conseil et la réforme des politiques, la révision des cadres réglementaires, etc. seront évalués par le biais d'une évaluation environnementale et sociale stratégique (SESA). L'évaluation de l'impact environnemental et social (ESIA). Par conséquent, l'ESIA complète et détaillée évaluera les activités planifiées en aval, sur le terrain, avec une empreinte physique (résultats 2.2, 2.3, 3.1, 3.2, 3.3 et 3.4) et abordera les impacts directs sur les communautés et les individus des activités du projet sur le site.

Les deux évaluations permettront d'élaborer des stratégies pour éviter, réduire et gérer les impacts négatifs et renforcer les impacts positifs, et les résultats des deux évaluations alimenteront le plan de gestion environnementale et sociale.

### 5.5.2. Évaluation environnementale et sociale stratégique

Le bureau de pays du PNUD chargera des experts appropriés de réaliser une évaluation environnementale et sociale stratégique (EESS), au début de la phase de mise en œuvre. L'EESS évaluera les impacts potentiels des activités de projet en amont, au niveau politique, et les stratégies correspondantes. L'EESS évaluera l'effet des changements de politique sur une base large et intersectorielle, dans le but de rendre les décisions politiques et autres actions en amont plus durables. L'évaluation des impacts en amont intégrera les considérations environnementales et sociales dans les politiques, plans et programmes et évaluera leurs liens avec les considérations économiques et de durabilité. Le processus d'EESS examinera les liens entre les deux et anticipera les impacts

potentiellement négatifs des politiques au niveau du site. Les informations et les stratégies identifiées serviront de base à la prise de décision et seront utilisées pour guider les projets ultérieurs.

### 5.5.3. Évaluation de l'Impact Environnemental et Social (EIES)

Une évaluation complète de l'impact environnemental et social (EIES) pour analyser l'ensemble des risques et impacts sociaux et environnementaux identifiés. L'EIES sera réalisée selon le schéma présenté à l'annexe 3.

L'EIES complète commencera au cours de la première année suivant le lancement du projet. Elle se concentrera, sans s'y limiter, sur les impacts potentiels identifiés au cours du processus de sélection du SESP, qui sont le résultat des activités de projet proposées sur le terrain dans leurs contextes spécifiques. L'évaluation exige donc que les sites et les emplacements soient spécifiés, et que les activités proposées spécifiques à ces sites soient identifiées. En tant que telle, l'EIES ne peut avoir lieu que lorsque ces sites et activités proposés sont spécifiés.

L'EIES complète sera développée et réalisée par des experts indépendants de manière participative avec les parties prenantes au cours de la première année du projet. Une consultation exhaustive des parties prenantes, conforme aux principes du CLIP, sera requise à toutes les étapes de l'EIES. Voir également la section 7 ci-dessous sur l'engagement des parties prenantes et la divulgation d'informations, ainsi que l'annexe 1 du présent CGEF (IPPF).

L'EIES va :

- Passer en revue les questions et les impacts sociaux et environnementaux spécifiques au contexte local.
- Clarifier davantage les normes sociales et environnementales applicables (y compris le SES du PNUD) déclenchées par les activités du projet.
- Prendre les mesures nécessaires dans le contexte de l'ESIA pour répondre à ces exigences et faire des recommandations sur la façon dont cette conformité doit être réalisée tout au long de la vie du projet.

Le SES et le SESP du PNUD exigent que l'ESIA et les mesures d'atténuation et de gestion soient complétées, divulguées et discutées avec les parties prenantes avant la mise en œuvre de toute activité susceptible d'avoir des impacts sociaux et environnementaux négatifs.

L'évaluation des activités ultérieures sera proportionnelle à l'ampleur des risques envisagés, notamment en ce qui concerne les risques pour les communautés et les individus indigènes, pauvres, vulnérables ou marginalisés.

L'EIES et l'EIES seront menées de manière cohérente avec les réglementations nationales et le SES du PNUD et conduiront au développement de mesures et de plans de gestion à l'échelle appropriée pour traiter les risques et les impacts identifiés.

**Tableau 5: Résumé des exigences d'évaluation**

Focus	Évaluation	Timing	Responsabilité
Activités en amont	Évaluation environnementale et sociale stratégique	Commencer dans les 6 mois suivant le début du projet	UGP du PNUD et consultants externes



Transformation de la gouvernance des paysages forestiers dans le corridor paysager du Bas Ogooué - Bas Nyanga, Gabon

Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES)

Activités en aval	Évaluation de l'impact environnemental et social	À commencer au fur et à mesure que des sites spécifiques sont proposés, au plus tard dans l'année qui suit le lancement du projet. Achèvement dans les 6 mois.	UGP du PNUD et consultants externes
Activités spécifiques supplémentaires du projet	SESA/ESIA le cas échéant	Comme requis par les SESP supplémentaires ou mis à jour	UGP du PNUD et consultants externes

Le **tableau 6** ci-dessous précise la liste des réalisations pour lesquelles l'EESS est requise et celles pour lesquelles l'ESIA complète est requise. Le tableau indique également quelles activités ne peuvent pas commencer tant que le PGES n'est pas en place.

**Tableau 6: Liste des produits/activités du projet et leur relation avec l'EESS et l'EIES.**

Résultat	Activités	Évaluation (EES/EIES complète)	Peut commencer avant l'achèvement de la EIES/PGES.
<b>Résultat 1.1.</b> Renforcement des capacités des services environnementaux dans la conservation intégrée des paysages forestiers	Activité 1.1.1. Ateliers de formation de spécialistes	Activité en amont / Dans le champ de l'EES	oui
	Activité 1.1.2. Apprentissage par la pratique : Révision des plans de gestion des AP	Activité en amont / Dans le champ de l'EES	oui
	Activité 1.1.3. Apprentissage par la pratique : opérations in situ	Activité en aval / Dans le cadre de l'EIES complète	oui
	Activité 1.1.4. Fiches politiques, directives pratiques, ressources pédagogiques	Activité en amont / Dans le champ de l'EES	oui
<b>Résultat 1.2.</b> Sensibilisation accrue aux approches clés de la conservation intégrée des paysages forestiers.	Activité 1.2.1. Sensibilisation : dialogues de développement multipartites à haut niveau	Activité en amont / Dans le champ de l'EES	oui
	Activité 1.2.2. Sensibilisation : réunions régionales (provinciales) de coordination intersectorielle	Activité en amont / Dans le champ de l'EES	oui
	Activité 1.2.3. Sensibilisation : production et diffusion de matériel	Activité en amont / Dans le champ de l'EES	oui
	Activité 1.2.4. Partage de l'information : amélioration des connaissances et de l'accès à l'information	Activité en amont / Dans le champ de l'EES	oui
	Activité 1.2.5. Partage de l'information : mise à disposition de matériels d'information pertinents	Activité en amont / Dans le champ de l'EES	oui
<b>Résultat 1.3.</b> Amélioration des cadres réglementaires et techniques affectant les paysages forestiers et les IPLC.	Activité 1.3.1. Examen annoté des cadres juridiques et réglementaires pertinents	Activité en amont / Dans le champ de l'EES	oui
	Activité 1.3.2. Cadre réglementaire : Évaluations environnementales et sociales stratégiques	Activité en amont / Dans le champ de l'EES	oui
	Activité 1.3.3. Cadre réglementaire : Sauvegarde sociale et environnementale	Activité en amont / Dans le champ de l'EES	oui
	Activité 1.3.4. Lignes directrices et méthodologies des meilleures pratiques	Activité en amont / Dans le champ de l'EES	oui
<b>Résultat 2.1.</b> Examen du secteur de la conservation : évaluation de base approfondie et analyse des opportunités	Activité 2.1.1. Analyse SWOT des contextes environnementaux, sociaux et d'utilisation des terres	Activité en amont / Dans le champ de l'EES	oui
	Activité 2.1.2. Examen des exigences réglementaires et des opérations actuelles des concessions forestières	Activité en amont / Dans le champ de l'EES	oui
	Activité 2.1.3. Examen du potentiel de la conservation inclusive des forêts par les forêts communautaires	Activité en amont / Dans le champ de l'EES	oui

Transformation de la gouvernance des paysages forestiers dans le corridor paysager du Bas Ogooué - Bas Nyanga, Gabon  
Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES)

Résultat	Activités	Évaluation (EESS/EIES complète)	Peut commencer avant l'achèvement de la EIES/PGES.
	Activité 2.1.4. Examen du potentiel de conservation inclusive des forêts par les territoires de vie	Activité en amont / Dans le champ de l'EESS	oui
	Activité 2.1.5. Evaluation socio-économique des communautés ciblées	Activité en amont / Dans le champ de l'EESS	oui
<b>Résultat 2.2.</b> Surveillance de l'environnement par les administrations publiques et autres partenaires concernés	Activité 2.2.1. Suivi de la conformité environnementale et sociale dans les concessions forestières privées sélectionnées	Activité en aval / Dans le cadre de l'EIES complète	Non
	Activité 2.2.2. Exploitation artisanale de l'or	Activité en aval / Dans le cadre de l'EIES complète	Non
	Activité 2.2.3. Suivi hydrologique du site Ramsar du Bas Ogooué et du bassin versant du fleuve Ikobey	Activité en aval / Dans le cadre de l'EIES complète	Non
	Activité 2.2.4. Surveillance des contaminants de l'environnement dans la région des Lacs	Activité en aval / Dans le cadre de l'EIES complète	Non
	Activité 2.2.5. Evaluation de l'étendue des tourbières dans le site Ramsar du Bas Ogooué et dans l'Ogooué Maritime	Activité en aval / Dans le cadre de l'EIES complète	Non
<b>Résultat 2.3.</b> Biosurveillance communautaire pour une conservation plus efficace et inclusive des forêts	Activité 2.3.1. Biosurveillance communautaire de la faune et de la flore	Activité en aval / Dans le cadre de l'EIES complète	Non
	Activité 2.3.2. Cartographie de l'occupation des sols / modèle paraécologique	Activité en aval / Dans le cadre de l'EIES complète	Non
	Activité 2.3.3. Documentation des connaissances écologiques traditionnelles	Activité en aval / Dans le cadre de l'EIES complète	Non
<b>Résultat 3.1.</b> Intégration des consultations communautaires dans la conservation et le développement (peut commencer avant l'achèvement de l'EIES-PGES).	Activité 3.1.1. Consultations communautaires et processus de CLIP	Activité en aval / Dans le cadre de l'EIES complète	oui
	Activité 3.1.2. Cartographie communautaire des terres/territoires et des ressources naturelles et de leurs utilisations	Activité en aval / Dans le cadre de l'EIES complète	oui
	Activité 3.1.3. Sensibilisation aux droits	Activité en aval / Dans le cadre de l'EIES complète	oui
	Activité 3.1.4. Capacités organisationnelles de la communauté	Activité en aval / Dans le cadre de l'EIES complète	oui
	Activité 3.1.5. Voyages d'étude et apprentissage entre pairs	Activité en aval / Dans le cadre de l'EIES complète	oui

Transformation de la gouvernance des paysages forestiers dans le corridor paysager du Bas Ogooué - Bas Nyanga, Gabon  
Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES)

Résultat	Activités	Évaluation (EES/EIES complète)	Peut commencer avant l'achèvement de la EIES/PGES.
<b>Résultat 3.2.</b> Plans de pêche communautaires renforcés et reproduits dans les nouveaux lacs du site Ramsar du Bas Ogooué.	Activité 3.2.1. Soutenir et renforcer le plan de pêche de l'Oguemoué et assurer sa conformité avec le SES	Activité en aval / Dans le cadre de l'EIES complète	Non
	Activité 3.2.2. Répliquer le plan communautaire de gestion des pêches conforme au SES dans 2 ou 3 autres zones lacustres	Activité en aval / Dans le cadre de l'EIES complète	Non
<b>Résultat 3.3.</b> Forêts communautaires et territoires de vie délimités, établis et renforcés.	Activité 3.3.1. Forêts communautaires délimitées	Activité en aval / Dans le cadre de l'EIES complète	Non
	Activité 3.3.2. Développer/renforcer les plans de gestion des forêts communautaires conformes au SES	Activité en aval / Dans le cadre de l'EIES complète	Non
	Activité 3.3.3. Renforcer les chaînes de valeur des produits dans les forêts communautaires	Activité en aval / Dans le cadre de l'EIES complète	Non
	Activité 3.3.4. Forêts communautaires chevauchant les ICCA - territoires de vie	Activité en aval / Dans le cadre de l'EIES complète	Non
<b>Résultat 3.4.</b> L'écotourisme communautaire est renforcé et développé dans certaines zones du paysage du projet.	Activité 3.4.1. Développement de l'écotourisme à Tsam-Tsam et dans ses environs	Activité en aval / Dans le cadre de l'EIES complète	Non
	Activité 3.4.2. Développement de l'écotourisme avec les IPLC dans la région de Waka	Activité en aval / Dans le cadre de l'EIES complète	Non
<b>Résultat 4.1.</b> Système de gestion des connaissances	Activité 4.1.1. Système de gestion des connaissances (KM)	Hors du champ de l'EES/EIES	oui
	Activité 4.1.2. Formation à l'utilisation du système KM	Hors du champ de l'EES/EIES	oui
<b>Résultat 4.2.</b> Stratégie de communication du projet	Activité 4.2.1. Stratégie de communication	Hors du champ de l'EES/EIES	oui
	Activité 4.2.2. Expériences du projet / leçons apprises	Hors du champ de l'EES/EIES	oui
	Activité 4.2.3. Messages de conservation	Hors du champ de l'EES/EIES	oui
	Activité 4.2.4. Série de publications courtes	Hors du champ de l'EES/EIES	oui
	Activité 4.2.5. Concours pour les jeunes / vidéo participative	Hors du champ de l'EES/EIES	oui

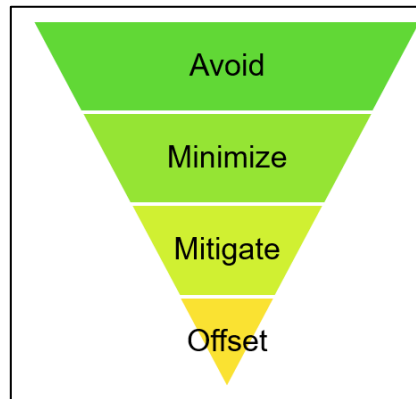
Transformation de la gouvernance des paysages forestiers dans le corridor paysager du Bas Ogooué - Bas Nyanga, Gabon  
Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES)

Résultat	Activités	Évaluation (EESS/EIES complète)	Peut commencer avant l'achèvement de la EIES/PGES.
<b>Résultat 4.3.</b> Coordination régionale avec d'autres projets CBSL	Activité 4.3.1. Échanges régionaux axés sur la gestion collaborative avec les IPLC	Hors du champ de l'EESS/EIES	oui
<b>Résultat 4.4.</b> Intégration de la dimension de genre et inclusion sociale dans toutes les composantes	Activité 4.4.1. Plan d'action sur le genre (GAP)	Hors du champ de l'EESS/EIES	oui
<b>Résultat 4.5.</b> Suivi et évaluation du projet et gestion adaptative	Activité 4.5.1. Evaluation de l'impact environnemental et social ESIA	Hors du champ de l'EESS/EIES	oui
	Activité 4.5.2. Plan de gestion environnementale et sociale PGES	Hors du champ de l'EESS/EIES	oui
	Activité 4.5.3. Plan d'implication des parties prenantes (SEP)	Hors du champ de l'EESS/EIES	oui
	Activité 4.5.4. SUIVI ET ÉVALUATION	Hors du champ de l'EESS/EIES	oui

## 5.6. Procédures de gestion

### 5.6.1. Hiérarchie des mesures d'atténuation

Dans le cadre des procédures de gestion, les mesures de réduction des risques suivent une hiérarchie d'atténuation qui privilégie l'évitement des impacts négatifs potentiels par rapport à la minimisation, l'atténuation lorsque des impacts résiduels négatifs subsistent et, en dernier recours, l'application de mesures de compensation et d'indemnisation. Si l'activité proposée risque de causer des dommages environnementaux/sociaux considérables, l'évitement total et le renoncement à l'activité proposée peuvent être la meilleure option, comme le présente la hiérarchie d'atténuation ci-dessous (**figure 1**).



**Figure 1: Hiérarchie de l'atténuation du SES du PNUD**

L'étape d'évitement des impacts est plus efficace lorsqu'elle est appliquée à un stade précoce de la conceptualisation et de la planification du projet. Cela peut être réalisé en prenant des mesures telles que : ne pas entreprendre certains projets ou éléments qui pourraient avoir des impacts négatifs, en évitant les zones sensibles du point de vue environnemental ou culturel, et en mettant en place des mesures préventives pour empêcher les impacts négatifs de se produire.

L'étape de minimisation des impacts consiste à limiter ou à réduire le degré, l'étendue, la magnitude ou la durée des impacts négatifs. Cela peut être réalisé en prenant des mesures telles que : la réduction ou la relocalisation de la proposition, la reconception d'éléments du projet, ou la prise de mesures supplémentaires pour gérer les impacts.

Les actions d'atténuation des impacts commencent une fois que les impacts se sont déjà produits. L'atténuation consiste à rectifier l'impact en réparant, réhabilitant ou restaurant la caractéristique environnementale ou sociale affectée.

Collectivement, l'évitement, la minimisation et l'atténuation servent à réduire, autant que possible, les impacts résiduels du projet. Cependant, même après leur application effective, des mesures supplémentaires sont généralement nécessaires pour parvenir à une absence de perte nette.

L'étape de compensation des impacts est généralement appliquée pour remédier aux impacts négatifs résiduels inévitables. Cela peut être réalisé par des actions telles que l'amélioration de l'habitat, le remplacement des mêmes valeurs de ressources à un autre endroit, etc. Il est important d'insister sur le fait que la compensation ou les mesures de compensation ne peuvent être envisagées qu'après l'application de mesures appropriées d'évitement, de minimisation et d'atténuation. La conception des compensations adhère au principe de "similarité ou d'amélioration" et est réalisée à l'aide des meilleures informations disponibles et des meilleures pratiques actuelles.

Des actions de soutien à la conservation peuvent également être prises. Il s'agit d'actions qui ont des effets positifs - mais difficiles à quantifier - sur le paysage du projet. Ces résultats qualitatifs ne

s'intègrent pas facilement dans la hiérarchie des mesures d'atténuation mais peuvent apporter un soutien crucial aux mesures d'atténuation. Par exemple, les activités de sensibilisation peuvent encourager les changements de politique ou la mise en œuvre de nouvelles mesures d'atténuation.

#### **5.6.2. Détails sur les procédures de gestion développées pendant la phase PPG**

Tous ces plans décrits ci-dessous seront mis en œuvre tout au long du projet et mis à jour sur la base d'évaluations supplémentaires si nécessaire.

##### Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES)

Le présent CGES a été développé dans le cadre du processus de diligence raisonnable du PNUD dans le cycle du projet.

##### Plan d'engagement des parties prenantes (SEP)

Un plan complet d'implication des parties prenantes a été élaboré au cours de la phase de conception du projet. Il constitue l'**annexe 9** du document de projet (ProDoc) et guidera les actions relatives à la mise en œuvre du SES, y compris les consultations avec les populations locales qui ont commencé dans la phase de conception du projet, principalement par le biais de réunions avec les organisations communautaires locales.

##### Plan d'action pour l'égalité des sexes (GAP)

Un plan d'action pour l'égalité des sexes a été élaboré au cours de la phase de conception du projet. Il constitue l'**annexe 11** du ProDoc et permettra d'informer et de guider les actions relatives à la mise en œuvre du SES.

##### Cadre de planification des populations locales (IPPF)

Un cadre de planification des populations locales (IPPF) a été développé pour s'assurer que les femmes et les hommes locaux sont suffisamment et significativement consultés et pour confirmer qu'ils donnent leur consentement libre, préalable et informé (FPIC) pour les interventions du projet. L'IPPF constitue l'annexe 1 du présent CGES et servira de base à la mise en œuvre du projet ainsi qu'au suivi et à l'évaluation de la manière dont le projet traite les questions relatives aux populations locales.

##### Mécanisme préliminaire de redressement des griefs (GRM)

Une approche générale du mécanisme de redressement des griefs (GRM) est présentée à l'**annexe 13** du ProDoc.

#### **5.6.3. Détails sur les procédures de gestion à développer/affiner dans la phase de mise en œuvre**

##### Plan de gestion environnementale et sociale (PGES)

Un plan de gestion de l'impact environnemental et social (PGES) sera préparé en même temps que l'ESIA. Le PGES devra :

- Fournir des recommandations spécifiques limitées dans le temps pour éviter les impacts négatifs, et lorsque l'évitement n'est pas possible, pour réduire, atténuer et gérer ces impacts pour toutes les activités du projet.
- Identifier plus précisément les activités du projet qui ne peuvent pas avoir lieu tant que certaines normes, exigences et mesures d'atténuation n'ont pas été mises en place et exécutées (en complément et en actualisant ce qui a déjà été identifié dans cette version de CGES).
- Développer des plans de gestion spécifiques/standards, selon les besoins et comme l'exige le SES du PNUD applicable. Ces plans décriront les objectifs de gestion, les impacts potentiels, les activités de contrôle et les critères de performance

Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES)

environnementale par rapport auxquels les projets seront évalués. Les recommandations seront adoptées et intégrées dans les activités du projet, les cadres de suivi et de rapportage et le budget.

- Fournir des directives pour l'engagement des parties prenantes, y compris les consultations du CLIP avec les groupes ethniques, et des plans pour l'engagement des parties prenantes pendant la mise en œuvre des mesures de gestion.
- Préciser les actions visant à mettre en œuvre des mesures d'atténuation pour chaque risque et impact identifié.
- Inclure un plan de suivi et d'établissement de rapports.
- Fournir un résumé des impacts sociaux et environnementaux négatifs identifiés et de tout risque résiduel restant après évitement/atténuation/minimisation des impacts.
- Fournir un plan de développement des capacités et de formation.
- Définir les rôles et les responsabilités de toutes les parties prenantes.
- Indiquer le calendrier de mise en œuvre, les estimations de coûts et les sources de financement.

La gestion des incidences suivra le modèle de la "hiérarchie des mesures d'atténuation". Dans la mesure du possible, les impacts négatifs seront supprimés, c'est-à-dire que la conception des activités du projet sera modifiée ou ajustée de manière à éviter les impacts identifiés. Si cela n'est pas possible, des mesures seront élaborées, en collaboration avec les parties prenantes, pour réduire, minimiser, atténuer ou gérer ces impacts.

Les évaluations et les plans de gestion requis ci-dessus doivent être préparés et des mesures d'atténuation doivent être mises en place conformément à ces plans, avant le lancement de toute activité de projet susceptible d'avoir des impacts négatifs, y compris toute action susceptible d'entraîner ou de provoquer un déplacement économique et/ou des impacts sur les populations locales.

Le PGES est dynamique et devra être modifié au fur et à mesure que de nouvelles activités de projet sont identifiées, examinées et évaluées conformément aux procédures décrites. Les mesures d'atténuation et de gestion de l'impact supplémentaires requises doivent être intégrées dans les plans de gestion et, dans certains cas, peuvent nécessiter ou bénéficier de la contribution de l'agent de sauvegarde du projet.

Les parties prenantes affectées par le projet seront consultées sur la portée et les paramètres des processus d'évaluation et leurs conclusions, y compris les mesures d'atténuation et de gestion proposées. Il peut être nécessaire d'entreprendre des consultations ciblées pour s'assurer que les groupes et les individus marginalisés ou défavorisés affectés par le projet ont la possibilité de participer. L'approche du CLIP sera utilisée.

Les rapports d'évaluation et l'adoption de plans/mesures d'atténuation appropriés seront complétés, divulgués et discutés avec les parties prenantes avant le lancement de toute activité du projet susceptible d'avoir des impacts sociaux et environnementaux négatifs.

Il convient de préciser que le responsable des sauvegardes, qui sera engagé par le projet, aura la responsabilité principale du suivi de la mise en œuvre du PGES, qui doit être réactif aux changements de circonstances du projet, aux événements imprévus et aux résultats du suivi.

Un modèle indicatif est annexé à ce document (**Annexe 3**), soulignant les sections requises du PGES.

Mécanisme de redressement des griefs au niveau du projet (GRM)



Un mécanisme de redressement des griefs (GRM) sensible au genre sera développé au début de la phase de mise en œuvre du projet. Ce MRG plus détaillé présentera un ensemble de dispositions permettant aux communautés locales, aux populations locales et aux autres parties prenantes concernées d'exprimer leurs griefs à l'égard du projet et de demander réparation lorsqu'ils perçoivent ou prévoient un impact négatif découlant des activités du projet. Le GRM est un moyen essentiel pour atténuer, gérer et résoudre les impacts négatifs potentiels ou réels, ainsi que pour remplir les obligations du projet envers les principales parties prenantes.

L'**Annexe 4** du présent CGES présente les termes de référence d'un Mécanisme de Réparation des Griefs au niveau du projet.

#### Plan pour les peuples indigènes (IPP)

La norme 6 du SES exige que lorsqu'un projet est susceptible d'affecter les droits, les terres, les ressources ou les territoires des peuples indigènes, un plan pour les peuples indigènes (IPP) doit être développé et intégré au projet. Les enquêtes sur le terrain et les consultations au cours de la phase PPG ont confirmé que certaines zones ciblées par les interventions du projet recoupent des terres revendiquées par les populations locales (activités des produits 2 et 3).

Le PPI définira la meilleure façon de s'engager avec les populations locales dans le paysage du projet (et par extension la communauté entière), en considérant le besoin potentiel d'adopter différentes stratégies afin de s'assurer qu'ils bénéficient également des impacts positifs du projet.

Le PIP sera développé, sur la base du FIPP (voir l'annexe 5 du ProDoc) lors de la phase de mise en œuvre (au cours de la première année de mise en œuvre du projet).

Comme l'exige la norme 6 du SES, le PIP inclura un plan de consultation culturellement appropriée dans le but d'obtenir un accord et un consentement préalable libre et éclairé (FPIC). Aucune activité susceptible de porter atteinte à l'existence, à la valeur, à l'utilisation ou à la jouissance des terres, ressources ou territoires coutumiers/traditionnels ne sera autorisée sans l'accord explicite des populations locales concernées.

Le CLIP, pour les besoins du projet, est défini comme suit :

**Libre** signifie que le processus sera autogéré par les détenteurs de terres coutumières auprès desquels le consentement est recherché, sans contrainte, attentes ou délais imposés de l'extérieur. Le processus:

- sera exempt de toute coercition, partialité, condition, corruption ou récompense ;
- veillera à ce que la structure décisionnelle soit déterminée par les parties prenantes ;
- donnera des informations de manière transparente et objective ;
- les réunions et les décisions auront lieu dans des lieux, à des heures et dans des langues et des formats déterminés par les parties prenantes ; et
- tous les membres de la communauté seront libres de participer sans distinction de sexe, d'âge ou de statut.

**Préalable** signifie qu'aucune activité du projet ne sera mise en œuvre avant que les propriétaires fonciers coutumiers et les communautés locales n'aient pris une décision. Le processus veillera à ce que les propriétaires fonciers coutumiers disposent de suffisamment de temps pour comprendre, accéder et analyser les informations sur les activités proposées.

**Informé** : Les informations seront fournies d'une manière accessible, claire, cohérente, précise et transparente. Elles seront :

- délivrée dans une langue et un format appropriés (y compris vidéo, graphiques, radios, documentaires, photos, etc ;)
- donnée aux communautés de propriétaires fonciers sur leurs droits en rapport avec le projet et les impacts possibles ;
- objective, couvrant à la fois le potentiel positif et négatif des activités et les conséquences de l'octroi ou du refus du consentement ;
- complète, couvrant l'éventail des impacts potentiels sociaux, financiers, politiques, culturels et environnementaux, y compris les informations scientifiques avec accès aux sources originales dans une langue appropriée ;
- fournie d'une manière qui renforce et n'érode pas les cultures locales ;

Le **consentement** est :

- - donné par les propriétaires coutumiers dans le cadre de leur processus décisionnel coutumier.
- - une décision librement consentie qui peut être un "Oui" ou un "Non", y compris l'option de reconsidérer si les conditions convenues ne sont pas remplies, s'il y a des changements dans les activités proposées ou si de nouvelles informations pertinentes pour les activités proposées apparaissent ;
- une décision collective déterminée par les personnes concernées conformément à leurs formes de prise de décision (par exemple, consensus, majorité, etc.) ;
- fondée sur la pleine compréhension des opportunités et des risques associés à l'activité proposée ;
- accordée ou refusée par phases, sur des périodes de temps spécifiques pour des étapes ou des phases distinctes du projet ;

Les consultations du CLIP seront documentées de manière exhaustive. Les idées, questions et préoccupations soulevées par les différentes parties prenantes, y compris les institutions gouvernementales concernées, les ONG, les OSC, les groupes de femmes, les institutions privées, les groupes de propriétaires fonciers, les communautés villageoises locales et/ou les propriétaires de ressources, seront capturées et documentées. L'UGP déterminera comment et quand partager ces informations avec les agences gouvernementales nationales concernées.

Comme mentionné ci-dessus, les consultations du CLIP doivent être menées d'une manière culturellement appropriée, par un personnel culturellement approprié, dans des lieux culturellement appropriés, et inclure le renforcement des capacités des formateurs locaux. Des mesures doivent être prises pour s'assurer que les consultations atteignent les propriétaires coutumiers ruraux les plus éloignés, les femmes, les personnes marginalisées et vulnérables, et qu'elles sont menées de manière continue tout au long du processus du CLIP.

L'IPP permettra et tracera la communication avec les groupes ethniques affectés tout au long du processus de prise de décision, facilitant l'échange d'informations pendant les processus de gestion intégrée du paysage.

Au cours de la première année du projet, les discussions sur les éléments en amont du projet incluront des représentants des populations locales. Ces discussions s'appuieront sur les consultations initiales tenues avec eux au cours du PPG. Au fur et à mesure que les paysages et les activités spécifiques seront finalisés, d'autres discussions sur le CLIP auront lieu au niveau de la base avec les communautés affectées.

Le PIP doit être élaboré au cours de la première année du projet. Aucune activité susceptible d'affecter les droits, les coutumes, les terres, les ressources ou les territoires des populations coutumières ne sera entreprise sans leur consentement explicite, préalable et libre.

L'annexe 5 du présent CGES présente une ébauche indicative du plan des groupes ethniques.

#### Plan d'action pour les moyens de subsistance (LAP)

Selon le SES du PNUD, un Plan d'Action pour les Moyens d'Existence est nécessaire lorsque/si les activités du projet provoquent un déplacement économique, par lequel les moyens d'existence des individus ou des communautés sont restreints, partiellement ou totalement, et directement ou indirectement, dans leur accès à la terre ou aux ressources pour soutenir leur bien-être économique. Ces plans d'action porteront sur la participation des bénéficiaires à la prise de décision concernant le déplacement économique, sur une compensation et/ou une assistance adéquate (complète et équitable), ainsi que sur la gestion des risques afin de garantir que les moyens de subsistance soient au moins aussi bons qu'avant la mise en œuvre du programme et que les moyens de subsistance des pauvres et des marginalisés soient améliorés. Les plans comprendront des procédures de suivi indépendant, la clarification des droits fonciers conformément à la loi applicable, et décriront les actions de capacité, de formation et de développement visant les moyens de subsistance des bénéficiaires. Ils veilleront à ce que les exigences du PNUD en matière de SES, les normes de meilleures pratiques et les mesures d'atténuation soient respectées, de sorte que les activités du programme impliquant un déplacement économique ne puissent pas avoir lieu avant l'achèvement de l'ESIA et du LAP complets. L'annexe 6 du présent CGES présente un modèle de plan d'action pour les moyens de subsistance.

#### Procédures de gestion du travail

Le projet développera des procédures de gestion du travail dans le cadre de l'ESIA/PGES. Les procédures définiront les conditions dans lesquelles les travailleurs du projet seront employés ou engagés et gérés, conformément aux exigences du SES et aux lois, règles et règlements applicables en matière de travail. Les procédures sont adaptées à la taille, aux lieux et aux effectifs des activités du projet. Les procédures de gestion du travail prévoient des mesures pour prévenir et traiter les cas de violence, de harcèlement, d'intimidation et/ou d'exploitation. Lorsque les lois, règles et règlements applicables en matière de travail sont incompatibles avec ce paragraphe, les activités sont menées d'une manière compatible avec ces exigences dans la mesure du possible. Les procédures de gestion du travail comprennent les politiques pertinentes en matière de ressources humaines et les politiques et procédures relatives à l'engagement d'entrepreneurs.

#### Plan d'action pour l'égalité des sexes (GAP)

Le GAP est déjà en place et inclus dans l'annexe 10 du document de projet. Les mises à jour seront informées par l'EES/ESIA.

#### Plan d'engagement des parties prenantes

Un SEP a été développé et sera mis à jour, informé par l'EES et l'EIES.

#### **5.6.4. Procédures supplémentaires pour le partenariat avec des tiers**

Le Projet impliquera le personnel de plusieurs tierces parties (diverses agences gouvernementales, organisations non gouvernementales, organisations de la société civile, associations communautaires, coopératives, secteur privé, etc.) pour sa mise en œuvre, en particulier dans le cadre des composantes 1, 2 et 3. Le projet s'assurera que de tels partenariats sont établis avec des organisations renommées, qui peuvent démontrer un certain niveau d'expérience et d'expertise dans le domaine concerné. L'EES et l'ESIA effectueront une évaluation plus approfondie des risques associés au partenariat avec

des tiers et intégreront des procédures spécifiques dans le PGES. Au minimum, ces procédures comprendront des exigences pour les partenaires, à savoir

- adhèrent aux normes sociales et environnementales du PNUD (SES),
- soumettre toutes les activités sur le terrain à un examen préalable, en utilisant le PGES
- approuver toutes les activités proposées avec l'expert en matière de sauvegarde du projet
- s'assurer que les considérations de genre sont pleinement intégrées dans toutes les activités, et que les activités promeuvent de manière proactive l'autonomisation des femmes et les droits humains.
- préparer des rapports semestriels sur les progrès, y compris l'état de leur conformité avec les politiques environnementales, sociales et de genre du PNUD.

Si nécessaire, le projet organisera des formations et/ou des ateliers pour renforcer les capacités des principaux partenaires de mise en œuvre du projet et les équiper des connaissances et des outils nécessaires pour atteindre les objectifs du projet de manière efficace et efficiente. Ceci est essentiel pour assurer un succès continu au cours de la mise en œuvre du projet, et au-delà. Ces activités de renforcement des capacités commenceront avant la mise en œuvre de la première activité et comprendront une combinaison des sujets suivants :

- Normes sociales et environnementales du PNUD (SES)
- Engagement des parties prenantes et FPIC (Free Prior and Informed Consent),
- Mécanisme de responsabilité du PNUD (Mécanisme de réparation des griefs, SRM, SECU),
- Comprendre le cycle de projet du PNUD,
- Suivi et évaluation des projets du PNUD,
- Le genre,
- Droits de l'Homme

Le PNUD exige que les évaluations sociales et environnementales et l'adoption de plans/mesures d'atténuation appropriés soient réalisées, divulguées et discutées avec les parties prenantes avant le lancement de toute activité de projet susceptible d'avoir des impacts sociaux et environnementaux négatifs.

L'approche du CLIP sera appliquée tout au long du processus de consultation et de l'élaboration des procédures de gestion qui en découlent. Le CLIP sera intégré dans la structure de ces procédures de gestion, afin de s'assurer qu'il est appliqué tout au long de la mise en œuvre du projet, comme l'exige le SES du PNUD.

#### 5.6.5. Récapitulation de toutes les procédures de gestion

Le tableau 7 ci-dessous récapitule les procédures de gestion et la chronologie de leur développement.

**Tableau 7: Récapitulatif des procédures de gestion**

Étape	Timing
Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES)	Phase de conception du projet - avant la validation

Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES)

Étape	Timing
Plan d'engagement des parties prenantes (SEP)	Phase de conception du projet - avant la validation
Plan d'action pour l'égalité des sexes (GAP)	Phase de conception du projet - avant la validation
Cadre de planification des populations locales (IPPF)	Phase de conception du projet - avant la validation
Mécanisme préliminaire de redressement des griefs	Phase de conception du projet - avant la validation
Évaluation environnementale et sociale stratégique (EESS)	Premier draft achevé au cours de la première année de mise en œuvre du projet
Évaluation complète de l'impact environnemental et social (EIES)	Premier draft achevé au cours de la première année de mise en œuvre du projet
Plans de gestion environnementale et sociale (PGES)	Premier draft achevé au cours de la première année de mise en œuvre du projet
Mécanisme de redressement des griefs (GRM)	Premier draft achevé au cours de la première année de mise en œuvre du projet
Plan pour les populations locales (IPP)	Premier draft achevé au cours de la première année de mise en œuvre du projet. (subsidaire au PGES, attention détaillée)
Plan d'action pour les moyens de subsistance (LAP)	Premier draft achevé au cours de la première année de mise en œuvre du projet. (subsidaire au PGES, attention détaillée)

La première version de l'EIES, du PGES, du GRM, de l'IPP et du LAP sera achevée au cours de la première année de mise en œuvre du projet, les consultations des parties prenantes permettant de contribuer à leur conception et d'examiner les projets de documents. Les documents seront ensuite finalisés à la fin de la première année, avec la possibilité de les modifier, en intégrant une approche de "gestion adaptative". En tout état de cause, ces documents seront finalisés avant la réalisation des activités du projet susceptibles d'avoir des incidences sociales et environnementales négatives.

## 6. DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

### 6.1. Structure du projet

La structure du projet est représentée dans la **figure 2** ci-dessous :

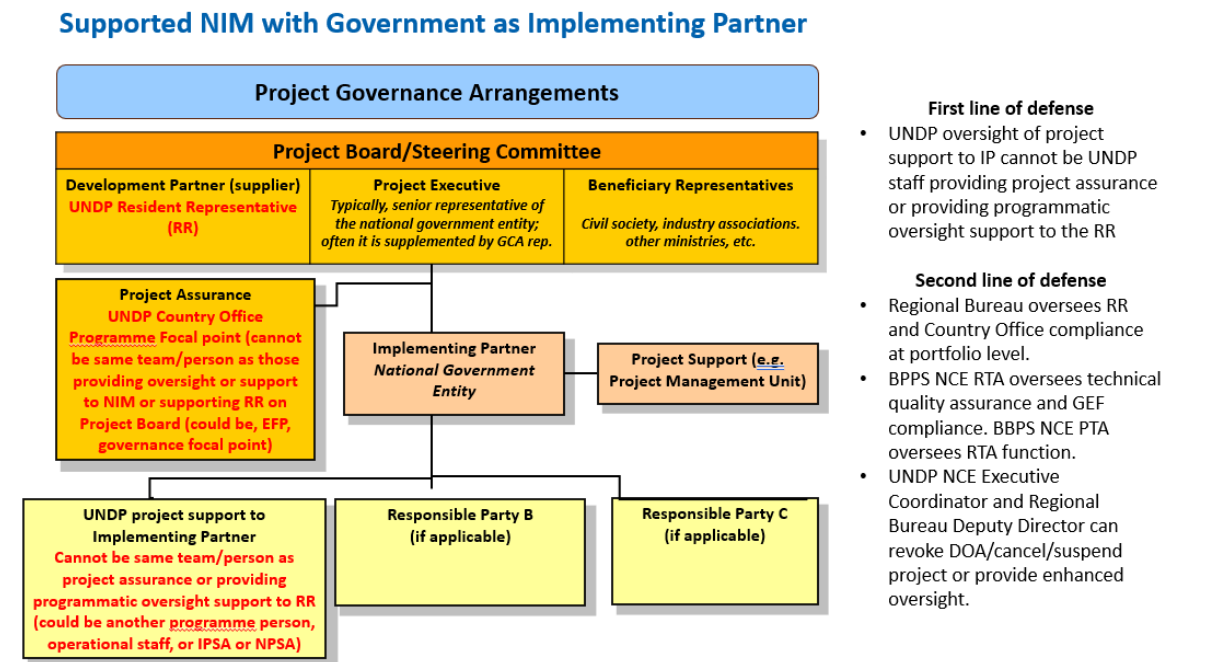


Figure 2: Structure du projet

### 6.2. Rôles et responsabilités pour la mise en œuvre du CGES

Les rôles et responsabilités du personnel du projet et des agences ou groupes associés dans la mise en œuvre de cette CGES sont les suivants.

#### 6.2.1. Partenaire de mise en œuvre

Le partenaire de mise en œuvre (DGEPN) travaillera en étroite collaboration avec l'unité de gestion du projet (UGP) pour mettre en œuvre les composantes et les résultats du projet, avec d'autres partenaires du projet, afin de garantir ce qui suit :

- L'ESIA requise est réalisée, et les plans de gestion requis sont développés, divulgués pour consultation publique et approuvés, et les mesures de gestion sont adoptées et intégrées pendant la mise en œuvre du projet ;
- Rendre compte, de manière équitable et précise, de l'avancement du projet par rapport aux plans de travail convenus, conformément au calendrier des rapports et aux formats requis ;
- Maintenir la documentation et les preuves qui décrivent l'utilisation appropriée et prudente des ressources du projet en conformité avec le document de projet signé et conformément aux règlements et procédures applicables (par exemple SES) ;
- S'assurer que toutes les exigences du SES du PNUD, des cadres réglementaires/politiques nationaux et des normes internationales pertinentes ont été respectées ;
- Assurer la supervision de toutes les questions liées aux sauvegardes ;

Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES)

- Informer toutes les parties prenantes impliquées dans le projet, ou potentiellement affectées, positivement ou négativement, par le projet, sur le mécanisme de responsabilité du PNUD (décrit ci-dessous) ;
- S'assurer que les mécanismes de vérification de la conformité et de réponse aux parties prenantes sont opérationnels pendant toute la durée du projet ;
- Assurer le contrôle technique de la mise en œuvre de ce CSE et l'assistance administrative dans le recrutement et/ou la contractualisation de services d'experts en matière de sauvegarde (si nécessaire), et surveiller l'adhésion de chaque projet au CSE et aux politiques et procédures du PNUD.

**6.2.2. Unité de gestion du projet (UGP)**

L'UGP sera dirigée par le Chef de Projet (GP) avec une autorité déléguée pour administrer le projet au jour le jour au nom du DGEPN et du PNUD, dans les paramètres déterminés par la plus haute structure de supervision du projet, le PSC. La responsabilité de l'UGP comprend les éléments suivants :

- Superviser et gérer la mise en œuvre des mesures définies dans ce CGES ;
- Attribuer des responsabilités spécifiques au sein du partenaire d'exécution, en particulier au sein de l'UGP, pour la mise en œuvre de ce CSEP ;
- Maintenir les dossiers pertinents associés à la gestion des risques environnementaux et sociaux, y compris les SESP mis à jour, les évaluations d'impact, les preuves des consultations et du FPIC, un journal des griefs ainsi que la documentation des mesures de gestion mises en œuvre ;
- Rendre compte au PNUD et au Comité de pilotage du projet de la mise en œuvre du Cadre de gestion environnementale et sociale ;
- S'assurer que tous les prestataires de services sont également informés de leurs responsabilités en matière de conformité quotidienne avec le CGEP.

**6.3. Évaluation des capacités**

Le projet sera mis en œuvre par la Direction Générale de l'Environnement et de la Protection de la Nature (DGEPN) sous l'autorité du Ministère des Eaux et Forêts, de la Mer et de l'Environnement, responsable du Plan Climat et du Plan d'Occupation des Sols au Gabon, avec une délégation de pouvoir à l'UGP pour la mise en œuvre du projet. Cependant, il est ici noté que la DGEPN elle-même n'a ni les ressources humaines ni les moyens nécessaires à l'accomplissement de cette mission (selon l'évaluation de HACT - Voir dans le ProDoc). L'agence souffre d'un manque de personnel et d'un manque de moyens logistiques pour lui permettre de réaliser correctement ses missions. De plus, ils ne sont pas encore totalement familiarisés avec les politiques de sauvegarde environnementale et sociale du PNUD, bien qu'ils aient reçu une brève présentation pendant le PPG. La nécessité de renforcer les capacités en ce qui concerne l'engagement des parties prenantes et des populations locales, y compris les considérations de genre, a également été identifiée comme insuffisante et devra être abordée dès le début et tout au long du projet, car il s'agit de compétences clés pour pouvoir diriger ce projet et obtenir des résultats. Ces compétences seront fournies par des actions de sensibilisation et de vulgarisation tout au long du projet, ainsi que par des interventions de formation ciblées en début de projet, organisées par l'UGP et fournies par des spécialistes compétents.

Les structures communautaires, y compris les groupes locaux, ont également de faibles capacités et ne disposent pas d'informations suffisantes sur la biodiversité et les droits pour gérer de manière appropriée la mise en œuvre des sauvegardes.

Afin de faire face à tous les risques liés à ce projet, des capacités sont nécessaires tant au niveau national que départemental (agences gouvernementales et représentations locales dans les pays).

#### **6.4. Renforcement des capacités**

Des spécialistes ayant une expertise pertinente en matière de garanties sociales et environnementales, y compris une expertise et une expérience dans les questions liées au genre, aux populations locales et aux zones conservées par les communautés, seront engagés pour soutenir l'achèvement des évaluations d'impact et développer les plans de gestion (PIP, BAP, LAP, et tout autre plan de gestion autonome qui pourrait résulter de l'ESIA). Un agent de sauvegarde sera engagé auprès de l'unité environnementale et sociale du partenaire de mise en œuvre.

Les unités du PNUD et du FEM fourniront d'autres conseils à l'équipe du projet, selon les besoins, afin de soutenir la mise en œuvre de l'CGES et la préparation, la mise en œuvre et le suivi des plans de gestion sociale et environnementale.

L'Unité de Gestion du Projet (UGP) aura la responsabilité finale de l'intégration des plans de gestion dans l'exécution du projet. L'intégration de ces plans devra être prise en compte, en particulier les besoins institutionnels au sein du cadre de mise en œuvre pour l'application du ou des plans de gestion, y compris un examen des allocations budgétaires requises pour chaque mesure, ainsi que l'autorité et la capacité des institutions à différents niveaux administratifs (par exemple, local, régional et national) et leur capacité à gérer et surveiller la mise en œuvre du plan de gestion. Si nécessaire, des activités de renforcement des capacités et d'assistance technique seront incluses pour permettre une mise en œuvre adéquate de la gestion.

Afin de mieux impliquer les communautés locales, y compris les populations locales et les autres groupes vulnérables ou marginalisés, dans la gestion des risques sociaux et environnementaux du projet, ainsi que dans les multiples aspects du projet, des séances d'information et de sensibilisation seront organisées pour les parties prenantes qui devraient être impliquées dans la mise en œuvre du cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) et du plan de gestion environnementale et sociale (PGES) et des plans d'action qui en découlent, ainsi que dans les principaux résultats et activités organisés dans le cadre du projet. Le tableau ci-dessous présente et discute brièvement les éléments qui pourraient conduire à une bonne information et sensibilisation des communautés locales.

Les activités de renforcement des capacités proposées pour les institutions sont intégrées dans le résultat 1.1. (Renforcement des capacités des services environnementaux dans la gouvernance et la gestion des paysages forestiers) du projet, et les activités de renforcement des capacités pour les communautés et les acteurs de la société civile affiliés sont intégrées dans plusieurs résultats des composantes 2 et 3 ainsi que dans le résultat 4.5 (Intégration du genre et inclusion sociale) du projet. Les détails de ceux-ci sont fournis dans le ProDoc.

## **7. ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES ET DIVULGATION D'INFORMATIONS**

### **7.1. Consultations des communautés pendant la mise en œuvre du projet**

Les discussions avec les parties prenantes du projet, y compris les communautés locales sur les sites du projet, ont commencé pendant la phase de développement du projet. Le projet dispose également d'un plan d'engagement des parties prenantes (SEP) et d'un plan d'action pour l'égalité des sexes (GAP), qui sont annexés au document de projet. Ces plans seront suivis pour s'assurer que les parties prenantes sont impliquées dans la mise en œuvre du projet et en particulier dans l'évaluation ultérieure des impacts sociaux et environnementaux et le développement de mesures de gestion appropriées. Le PES et le PAG seront mis à jour au cours de la mise en œuvre du projet sur la base des évaluations réalisées conformément au présent CSEP.



Les parties prenantes potentiellement affectées seront impliquées pendant la mise en œuvre de ce CSEP. Cela comprendra des consultations du CLIP avec les groupes ethniques.

Dans le cadre du processus d'engagement des parties prenantes, le SES du PNUD exige que les parties prenantes du projet aient accès aux informations pertinentes. Plus précisément, le SES (SES, Policy Delivery Process, para. 21) stipule que, parmi les autres divulgations spécifiées par les politiques et procédures du PNUD, le PNUD veillera à ce que les informations suivantes soient mises à disposition :

- Les plans d'engagement des parties prenantes et les rapports de synthèse des consultations des parties prenantes.
- Les rapports d'évaluation sociale et environnementale avec la documentation du projet
- Les drafts d'évaluations sociales et environnementales, y compris les drafts de plans de gestion.
- Les évaluations sociales et environnementales finales et les plans de gestion associés

Comme indiqué dans le SES et la procédure d'examen social et environnemental du PNUD (SESP), le type et le calendrier des évaluations et des plans de gestion varient en fonction du niveau de risque social et environnemental associé à un projet ainsi que du calendrier de l'évaluation sociale et environnementale.

Ce CGES (et la SESP du projet) sera divulgué via le site web du PNUD, conformément à la politique SES du PNUD. L'ESIA et le PGES, ainsi que le(s) plan(s) de gestion autonome(s), seront également publiés sur le site Internet du PNUD une fois qu'ils auront été rédigés et finalisés, et ne seront adoptés qu'après l'expiration du délai de publication requis. Ces exigences en matière d'engagement et de divulgation des parties prenantes seront respectées lors de la mise en œuvre du présent CSEP et de la mise en œuvre ultérieure des PGES et des plans de gestion autonomes qui en découlent.

## **7.2. Plan d'engagement des parties prenantes**

Un plan d'implication des parties prenantes est annexé au ProDoc. Ce plan sera suivi pour s'assurer que tous les groupes de parties prenantes concernés, y compris les populations locales, les hommes et les femmes, sont convenablement engagés dans la mise en œuvre du projet, en particulier dans l'évaluation ultérieure des impacts sociaux et environnementaux et le développement de mesures de gestion appropriées. Les parties prenantes potentiellement affectées seront impliquées pendant la mise en œuvre de ce CSE et dans les activités du projet, en respectant dans chaque cas les exigences du CLIP. Le plan d'engagement des parties prenantes sera mis à jour au cours de la mise en œuvre du projet sur la base des évaluations et du plan de gestion de haut niveau qui en résulte, ainsi que des plans d'action plus détaillés qui seront développés dans le contexte de ce CGES, le cas échéant.

Les discussions avec les parties prenantes du projet, y compris les représentants des groupes locaux et les hommes et les femmes, ont commencé lors des missions sur le terrain dans la phase de préparation du projet (PPG) et également lors de l'atelier de lancement. Ainsi, des réunions formelles et informelles ont eu lieu à travers le paysage du projet et avec des parties prenantes profondément familières avec ce paysage.

Le PES permettra et garantira que les parties prenantes sont engagées de manière appropriée dans la mise en œuvre du projet, y compris dans l'évaluation des impacts sociaux et environnementaux et dans le développement de mesures appropriées de gestion de projet (par exemple, d'atténuation). Les discussions avec les parties prenantes doivent être planifiées et organisées de manière à permettre, mais aussi à encourager et à faciliter l'expression libre des opinions des parties prenantes individuelles et des sous-groupes. Des réunions séparées sont essentielles pour les femmes et les PA. Cela peut être expliqué aux autorités locales et aux dirigeants communautaires lors des visites de courtoisie initiales ainsi qu'au moment de réunions particulières, d'entretiens, de discussions de groupe, etc.

Les exigences relatives à l'engagement et à la divulgation des parties prenantes seront respectées lors de la mise en œuvre du présent CGES, ainsi que lors de la mise en œuvre ultérieure du PGES et d'autres plans d'action plus ciblés. Les exigences de divulgation sont détaillées dans la section ci-dessous.

### 7.3. Exigences de divulgation du SES

Dans le cadre du processus de participation des parties prenantes, le SES du PNUD exige que les parties prenantes du projet aient accès aux informations pertinentes. Plus précisément, le SES (SES, Policy Delivery Process, para. 21) stipule que le PNUD veillera à ce que les informations suivantes soient mises à disposition dans des formats compréhensibles pour toutes les parties prenantes concernées, en tenant compte des niveaux d'éducation et d'alphabétisation et en envisageant l'utilisation de différents mécanismes de diffusion de l'information afin de tenir compte des difficultés que certains groupes, tels que les populations locales et les femmes, peuvent rencontrer pour accéder aux informations fournies et les comprendre :

- Des informations sur l'objectif du projet, sa nature, son ampleur et sa durée, ses principales activités proposées, ainsi que les risques et impacts potentiels de ces activités et du projet dans son ensemble.
- Plans de participation des parties prenantes et rapports de synthèse des événements de consultation des parties prenantes.
- Rapports d'examen préalable social et environnemental avec la documentation du projet
- Drafts d'évaluations sociales et environnementales, y compris les drafts de plans de gestion et d'action.
- Les évaluations sociales et environnementales finales et les plans de gestion et d'action associés
- Tous les rapports de suivi social et environnemental associés

Compte tenu des difficultés à rendre l'information véritablement disponible pour certains groupes de parties prenantes, par exemple les communautés indigènes éloignées qui n'ont pas de connexions téléphoniques ou Internet régulières, l'UGP travaillera également en étroite collaboration avec les organisations indigènes et autres organisations locales pertinentes qui sont plus régulièrement en contact et en communication avec ces communautés, qui peuvent à la fois servir de représentants (par exemple, assister aux réunions à Libreville) et aider dans des rôles de liaison tels que l'appui à la diffusion et au retour d'information.

En outre, le présent Cadre de gestion environnementale et sociale (et le PGES du projet) sera publié sur le site Internet du PNUD Gabon, conformément à la politique du PNUD en matière de SES, afin de rendre les informations et les approches du projet encore plus accessibles au public national et international. Le(s) plan(s) de gestion ultérieur(s) sera(ont) également rendu(s) public(s) via le même site web une fois qu'il(s) aura(ont) été rédigé(s), et il(s) ne sera(ont) finalisé(s) et adopté(s) qu'après l'expiration de la période de divulgation requise (**Tableau 8**). L'unité de gestion du projet veillera à ce qu'une personne soit spécifiquement chargée d'élaborer et de diffuser ces mises à jour aux parties prenantes dans un format compréhensible et accessible.

Tous les documents relatifs à la consultation des parties prenantes et au CLIP seront conservés par le PNUD Gabon et mis à disposition sur demande, selon les procédures standard.

**Tableau 8: Information Disclosure Guidance**

QUOI divulguer	QUAND divulguer	COMMENT divulguer
Procédure finale (et révisée) d'examen social et environnemental (SESP)	Post PAC, lorsque le document de projet est divulgué (SESP inclus comme une annexe au document de projet)	En tant qu'annexe au document de projet, le SESP sera divulgué sur open.undp.org une fois qu'il sera téléchargé dans le système de planification d'entreprise.
Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES), ainsi que le SEP, le GAP et l'IPPF.	Doivent être divulgués et consultés au moins 120 jours avant la mise en œuvre de toute activité susceptible d'avoir des incidences sociales et environnementales négatives	Un rapport de synthèse du CGES, le GAP et l'IPPF sont traduits en français et mis à disposition dans un endroit accessible Divulguer le ProDoc. Posté sur le site web du PNUD Gabon.
Draft d'EESS, EIES, PGES, y compris tout draft de plan de gestion autonome. Le rapport EESS/EIES doit inclure un résumé non technique qui peut être compris par de nombreuses parties prenantes afin de faciliter et d'encourager les commentaires.	Projet Au moins 120 jours avant la mise en œuvre de toute activité susceptible d'avoir des impacts sociaux et environnementaux négatifs.	Au minimum, le rapport de synthèse non technique de l'EESS et de l'EIES est traduit en français et mis à disposition dans un endroit accessible avec le draft du PGES et les autres plans de gestion autonomes. Posté sur le site du PNUD Togo
Évaluation finale de l'impact environnemental et social (EIES) et tous les plans de gestion associés, y compris le PGES et les plans d'action plus ciblés.	Avant la mise en œuvre de toute activité susceptible d'avoir des impacts sociaux et environnementaux négatifs,	Un résumé du plan/cadre de gestion de l'ES et des plans d'action est traduit dans les langues locales et mis à disposition dans un endroit accessible avec l'évaluation finale et le plan de gestion. Affichage sur le site Internet de l'unité du PNUD (par ex. CO).
EESS et EIES finales et tous les plans de gestion associés, y compris PGES, LAP, IPP, ainsi que le SEP et le GAP mis à jour.	Avant la mise en œuvre de toute activité susceptible d'avoir des impacts sociaux et environnementaux négatifs	Au minimum, la version actualisée du rapport de synthèse non technique de l'EESS et de l'EIES est traduite en français et mise à disposition dans un endroit accessible avec l'EESS finale, l'EIES et les plans de gestion (PGES, PAL, PGE), ainsi que le PES et les BPA actualisés. Posté sur le site web du PNUD Togo.

Ces exigences en matière d'engagement et de divulgation des parties prenantes seront respectées pendant la mise en œuvre du projet, y compris le présent CGES et les plans de gestion ciblés qui en découlent.

## 8. RESPONSABILITE ET MECANISME DE REPARATION DES GRIEFS

### 8.1. Mécanismes de responsabilisation du PNUD

Le SES du PNUD reconnaît que même avec une planification solide et l'engagement des parties prenantes, des problèmes imprévus peuvent toujours survenir. C'est pourquoi le SES est étayé par un mécanisme de responsabilisation comportant deux éléments clés au niveau institutionnel du PNUD :

- Une unité de conformité sociale et environnementale (SECU) pour répondre aux allégations selon lesquelles le PNUD ne respecte pas les politiques environnementales et sociales applicables ; et
- Un mécanisme de réponse des parties prenantes (SRM) qui garantit que les individus, les peuples et les communautés affectés par les projets ont accès à des procédures appropriées de résolution des griefs pour entendre et traiter les plaintes et les différends liés aux projets qui vont au-delà du mécanisme de recours des griefs au niveau du projet.

Le mécanisme de responsabilisation du PNUD est à la disposition de toutes les parties prenantes des projets du PNUD.

La SECU enquête sur les préoccupations relatives à la non-conformité aux normes sociales et environnementales et à la procédure d'examen préalable du PNUD soulevées par les parties prenantes affectées par le projet et recommande des mesures pour répondre à toute constatation pertinente liée à la non-conformité.

Le SRM aide les parties prenantes affectées par le projet, les partenaires du PNUD (gouvernements, ONG, entreprises) et d'autres à traiter conjointement les griefs ou les différends liés aux impacts sociaux et/ou environnementaux des projets soutenus par le PNUD qui ne peuvent pas être traités en interne par le mécanisme de redressement des griefs (GRM) au niveau du projet.

Les requêtes SECU et SRM peuvent être soumises via :

- Un formulaire en ligne :  
<https://secure.ethicspoint.eu/domain/media/en/gui/104895/index.html>
- WhatsApp, Viber et Signal en utilisant le +1 (917) 207 4285, ou via notre compte WeChat @SECUSR
- Par téléphone (les frais sont à la charge de l'appelant) en utilisant le +1 (917) 207 4285. Skype est un moyen abordable de passer un tel appel.
- Par post :  
Attn : SECU/SRM, OAI, PNUD  
1 U.N. Plaza, 4ème étage  
New York, NY USA 10017
- Par courrier électronique à : [project.concerns@undp.org](mailto:project.concerns@undp.org)

De plus amples informations, notamment sur la manière de soumettre une demande à SECU ou SRM, sont disponibles sur le site Internet du PNUD à l'adresse suivante : <http://www.undp.org/content/undp/en/home/operations/accountability/secu-srm>.

Les plaintes et les préoccupations doivent être aussi spécifiques que possible, décrivant les impacts négatifs actuels ou potentiels qui ont un lien de causalité plausible avec le projet et, si possible, les normes/engagements sociaux et environnementaux du PNUD qui sont considérés comme ayant été violés.

Un mécanisme préliminaire de réparation des griefs qui présente l'approche générale de la gestion des griefs figure à l'**annexe 13** du ProDoc.

Bien qu'il n'y ait pas d'exigences strictes en matière de format ou de langue, il est utile que la plainte comprenne les informations suivantes :

- Nom, adresse, numéro de téléphone et autres coordonnées.
- Si le(s) plaignant(s) souhaite(nt) que leur identité reste confidentielle, et si oui, pourquoi.
- Le nom, le lieu et la nature du projet ou du programme du PNUD (s'ils sont connus).
- La manière dont les Plaignants estiment avoir été, ou être susceptibles d'être, affectés négativement par le projet ou programme soutenu par le PNUD.
- Si une tierce partie, telle qu'une organisation de la société civile, dépose une plainte au nom d'une personne ou d'une communauté affectée, la plainte doit inclure des preuves que la tierce partie travaille au nom de la personne ou de la communauté.
- Bien qu'utile, il n'est pas nécessaire de citer des normes ou des politiques spécifiques du PNUD (telles que les normes sociales et environnementales du PNUD).

## **8.2. Mécanisme de redressement des griefs au niveau du projet**

Le projet établira également un mécanisme de redressement des griefs (GRM) au niveau du projet, sensible au genre, au cours de la première année de mise en œuvre. Les détails complets du GRM seront convenus au cours de la phase de développement de l'ESIA et du PGES et seront disponibles au cours du premier semestre du projet et avant le début de la mise en œuvre des activités sur le terrain (c'est-à-dire lors du travail direct avec les parties prenantes de la communauté locale, au-delà des consultations initiales et de la planification conjointe). Les parties prenantes peuvent à tout moment déposer un grief auprès de l'Unité de Gestion de Projet (UGP), du partenaire national d'exécution, du PNUD ou du FEM. L'annexe 4 de ce CSEP détaille les termes de référence pour un mécanisme de réparation des griefs au niveau du projet. Le projet encouragera les parties prenantes, y compris les communautés, à recourir d'abord au GRM au niveau du projet pour exprimer leurs préoccupations et leurs griefs, avant d'utiliser les mécanismes SRM ou SECU.

Un mécanisme préliminaire de réparation des griefs qui présente l'approche générale de la gestion des griefs figure à l'annexe 13 du ProDoc.

## **9. DISPOSITIONS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION**

Les rapports sur les progrès et les problèmes dans la mise en œuvre du projet, y compris le présent CGES, seront documentés dans les rapports trimestriels du projet et les rapports annuels de mise en œuvre du projet (PIR). Jusqu'à ce que les PGES et les plans de gestion autonomes soient mis en place - ce qui peut désigner d'autres parties responsables - la partie chargée de compiler tous les rapports pertinents concernant la mise en œuvre du projet et de ce PGES et de toute question clé/émergente connexe sera l'UGP, chargée plus spécifiquement de faire rapport au Comité directeur, au PNUD et au FEM (le cas échéant).

La mise en œuvre des PGES ultérieurs et des plans de gestion autonomes ou des plans d'action sera la responsabilité soit de l'Unité de Gestion du Projet, soit d'autres partenaires ou équipes comme convenu et décrit dans ces plans futurs qui seront développés et convenus pendant la phase de démarrage du projet.

Le plan de suivi et d'évaluation du CGES complétera le suivi régulier du projet (c'est-à-dire le suivi des activités du projet et le développement de leurs résultats) comme indiqué dans le tableau 8.

Les paramètres à mesurer sont énumérés ci-dessous :

Indicateurs stratégiques à suivre par le comité directeur de haut niveau :

- Efficacité de l'examen environnemental et social préalable des activités du projet.
- Efficacité du suivi et des rapports environnementaux et sociaux ;
- Mise en œuvre de programmes de formation/sensibilisation liés au SES.

Indicateurs au niveau du projet à suivre par le partenaire de mise en œuvre soutenu par l'UGP :

- Efficacité des mesures de sauvegarde sociale pour assurer un engagement juste et équitable des parties prenantes, la mise en œuvre du CLIP, et l'intégration des dimensions de genre ;
- Nombre d'acteurs formés/sensibilisés à la gestion environnementale et sociale ;
- Efficacité du PGES et de ses plans de gestion autonomes subsidiaires qui ont été mis en place ;
- Niveau d'implication des communautés locales dans le suivi de la mise en œuvre des activités du projet ;
- Nombre de personnes affectées par le programme de travail ;
- Utilisation et efficacité du GRM au niveau du projet.

**Tableau 8: Plan de suivi et d'évaluation de la CGES et budget estimé**

Activité de suivi et projets pertinents	Description	Fréquence / Calendrier	Action attendue	Rôles et Responsabilités	Budget estimé
Suivi de l'avancement de la mise en œuvre du CGES	Suivi et compte rendu de la mise en œuvre du CSE, avec présentation régulière des principaux résultats et problèmes.	Trimestrielle ou jusqu'à ce que le ou les plans de gestion autonomes pertinents soient en place.	Les exigences du CGES sont remplies pour ce projet (entrepris pendant la phase PPG).	Spécialiste des sauvegardes environnementales et sociales	Aucun
Poursuite de l'évaluation et du développement de l'EES, des rapports d'ESIA et des autres plans de gestion, y compris le PGES et ses plans de gestion ou d'action subsidiaires autonomes (c'est-à-dire le PIP, le PAL, le BAP, le GRM, le GAP).	EES et EIES basées sur les résultats, réalisées de manière participative. Identification et validation des mesures de gestion, rédigées de manière participative.	SESA, EIES, PGES et GRM (premier semestre du projet, avant le début des activités à haut risque). Autres plans de gestion (avant la fin du sixième mois de mise en œuvre du projet - délai spécifique à déterminer, mais avant le début des activités à haut risque).	Les impacts potentiels sont évalués avec l'aide de consultants externes et la participation de l'équipe du projet et des parties prenantes. Rapport EES achevé Un plan pour les peuples indigènes et un plan d'action pour les moyens de subsistance seront développés. Rapports ESIA basés sur les résultats achevés Selon les résultats des ESIA, d'autres plans de gestion pourront également être élaborés. Des actions de gestion seront identifiées et intégrées dans les stratégies de mise en œuvre du projet.	Consultants internationaux et nationaux (dont au minimum un spécialiste de la sauvegarde environnementale et sociale et un spécialiste des moyens de subsistance locaux)  Personnel du projet (chef de projet, responsable des sauvegardes) avec les conseils du PNUD.	120,000
Mise en œuvre de mesures de gestion et suivi des impacts potentiels identifiés dans les EES, EIES, conformément aux plans de gestion ultérieurs	Mise en œuvre et suivi permanents et participatifs des mesures de gestion, conformément aux conclusions des EES/EIES.	Continu, une fois que les EES/EIES sont terminées et que le plan de gestion est en place	Mise en œuvre de plans de gestion autonomes ; suivi participatif et basé sur l'UGP ; intégration de plans de gestion ciblés dans le cadre du PGES dans les stratégies de mise en œuvre du projet	Personnel du projet (gestionnaire de projet et responsable des sauvegardes)  Supervision par le bureau national du PNUD	50,000

Transformation de la gouvernance des paysages forestiers dans le corridor paysager du Bas Ogooué - Bas Nyanga, Gabon  
Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES)

Activité de suivi et projets pertinents	Description	Fréquence / Calendrier	Action attendue	Rôles et Responsabilités	Budget estimé
Apprentissage	Les connaissances, les leçons apprises et les bonnes pratiques concernant les risques sociaux et environnementaux et leur gestion seront régulièrement recueillies, à la fois dans le cadre du projet et auprès d'autres projets/partenaires, et réintégrées dans le projet.	Au moins une fois par an	Les leçons pertinentes sont saisies par les équipes de projet et utilisées pour informer les décisions de gestion.	Personnel du projet (directeur du projet et responsable des garanties, également responsable de l'apprentissage et de la communication du projet)	Aucun
Assurance qualité annuelle du projet	La qualité du projet sera évaluée par rapport aux normes de qualité du PNUD afin d'identifier les forces et les faiblesses du projet et d'informer les décisions visant à améliorer le projet	Annuellement	Les points forts et les points faibles seront examinés et utilisés pour prendre des décisions visant à améliorer les performances du projet.	PNUD CO, PNUD-FEM RTA, Personnel du projet (directeur du projet et responsable des sauvegardes)	Aucun
Rapports annuels sur la mise en œuvre du projet	Dans le cadre du rapport d'avancement à présenter au comité de pilotage du projet et aux principales parties prenantes, une analyse, une mise à jour et des recommandations pour la gestion des risques seront incluses.	Annuellement	Des mises à jour sur l'avancement du CGES/PGES seront rapportées dans les PIR annuels du projet. Un résumé de l'évitement et de l'atténuation des impacts sociaux et environnementaux potentiels sera inclus dans le rapport annuel du projet, partageant également les meilleures pratiques et les leçons apprises à travers le programme.	PNUD CO, PNUD-FEM RTA Manager du Projet	Aucun
Examen du projet et corrections de trajectoire	Examen interne des données et des preuves de toutes les actions de suivi pour informer la prise de décision	Au moins une fois par an, et de préférence tous les trimestres	Les données de performance, les leçons, la qualité et tous les risques et/ou impacts qui n'ont pas été traités de manière adéquate par les mécanismes nationaux ou par l'équipe du projet seront discutés par le Comité de pilotage du projet et utilisés pour corriger le tir.  Des recommandations seront faites, discutées et acceptées.	Comité de pilotage du projet. PNUD-FEM RTA, Directeur de projet, Responsable des sauvegardes	Aucun
<b>Total</b>					<b>170,000</b>



## 10. IMPLEMENTATION PLAN D'ACTION (CALENDRIER ET BUDGET) POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CGES.

La mise en œuvre du CGES est incluse dans le budget de soutien du projet. Les coûts associés à la coordination de la mise en œuvre du CGES par le PNUD ne sont pas entièrement chiffrés. Une estimation est fournie dans le tableau 9 ci-dessous.

De plus amples détails et d'autres coûts liés au projet sont présentés dans le budget du Document de Projet.

**Tableau 9: Ventilation des coûts pour la mise en œuvre du CGES**

<b>Item</b>	<b>Coût Budget (USD)</b>
Consultants internationaux et nationaux (honoraires)	110,000
Frais de voyage pour les consultations dans le pays	10,000
Mise en œuvre des mesures de gestion et suivi	50,000
<b>Total:</b>	<b>170,000</b>

## **11. ANNEXES**

Annexe 1 : Cadre de planification des populations locales (IPPF)

Annexe 2 : Schéma indicatif d'un rapport d'ESIA

Annexe 3 : Schéma indicatif d'un PGES

Annexe 4 : Termes de référence du mécanisme de recours en cas de griefs au niveau du projet

Annexe 5 : Schéma indicatif d'un plan pour les populations locales

Appendice 6 : Modèle de plan d'action pour les moyens de subsistance

## **Annexe 1: Cadre de planification des populations locales (IPPF)**

### **1. PRÉFACE**

Ce cadre de planification des populations locales (IPPF) a été préparé pour le projet PNUD/FEM7 " Transformation de la gouvernance des paysages forestiers dans le corridor paysager du Bas Ogooué - Basse Nyanga au Gabon ". Le CIPP fait partie du cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) du projet.

La Norme 6 du PNUD sur les Populations locales est déclenchée pour ce projet car des Populations locales se trouvent dans le paysage du projet et pourraient être affectés par le projet. Conformément à la norme 6, le présent cadre de planification des populations locales (IPPF) est élaboré pour garantir que les populations locales sont suffisamment et utilement consultés, ce qui conduit à leur consultation libre, préalable et informée (FPIC) sur les interventions du projet, qu'ils auront des chances égales de partager les avantages du projet et que tout impact négatif potentiel sera correctement atténué. L'IPPF servira de base à la mise en œuvre du projet et au suivi et à l'évaluation de la manière dont le projet traite les questions relatives aux populations locales. Au stade de la mise en œuvre du projet, un plan pour les populations locales (IPP) sera élaboré, sur la base de cet IPPF.

Ce document est considéré comme un document vivant et doit être modifié et mis à jour en fonction de l'évolution de la situation ou de la portée des activités.

### **2. DESCRIPTION DES POPULATIONS LOCALES**

Le Gabon couvre une superficie d'environ 26,7 millions d'hectares et conserve une partie de la plus grande forêt tropicale restante en Afrique de l'Ouest. Les communautés locales de chasseurs-cueilleurs (connues sous les noms de Baka, Bakoya, Bagama, Babongo, Akoa, etc.) sont réparties dans tout le Gabon et comprennent de nombreux groupes ethniques séparés par la localité, la langue et la culture. Selon (Massandé 2005), les populations pygmées sont au nombre de 20 005 sur une population nationale totale d'environ 1 400 000 personnes (estimations précédentes : 7 000-10 000). En raison des programmes de "regroupement" (réinstallation) initiés par l'administration coloniale, nombre de ces communautés se sont installées au bord des routes, mais leurs moyens de subsistance et leurs cultures restent inextricablement liés aux zones forestières du pays.

Ces peuples indigènes occupent une position unique dans la société gabonaise au sens large, en raison de leurs connaissances spécialisées en matière de ressources forestières. Avec les tendances actuelles en matière d'extraction du bois, et les effets écologiques et sociaux attendus, cette base de connaissances et leur mode de vie sont gravement menacés.

Le paysage du projet dans son ensemble s'étend sur 91 779 km<sup>2</sup>, avec 336 219 personnes vivant dans cette région directement affectée par le projet - principalement des personnes et des communautés dépendant de l'agriculture et de la forêt. Notamment, de grandes zones du paysage abritent également environ 5 000 populations locales, dont les Babongo, les Barimba et les Bagama.

### **3. IMPACTS POTENTIELS**

L'évaluation environnementale et sociale du projet a révélé les impacts potentiels suivants sur les populations locales et les communautés locales (IPLC).

- La pleine participation des parties prenantes potentiellement affectées à la conception et à la mise en œuvre du projet est essentielle. Cependant, en raison de barrières logistiques, linguistiques et culturelles, il existe un risque que les consultations avec les femmes et les hommes locaux (y compris le CLIP avec les populations locales) ne soient pas complètes.

- Alors que le projet se concentre explicitement sur le renforcement des droits de l'homme, la participation et le développement autodéterminé des communautés locales et dépendantes de la forêt, l'expérience dans tout le Bassin du Congo a montré que l'utilisation des ressources forestières, que ce soit pour la conservation ou l'utilisation des ressources, a souvent été perçue comme affectant négativement les droits fondamentaux des populations locales. Étant donné que le projet a un impact sur les terres, les ressources naturelles, les territoires et les moyens de subsistance traditionnels des populations locales dans cette région particulièrement sensible (c'est-à-dire le Bassin du Congo), il existe un risque que le projet soit confronté à des griefs ou à des préoccupations concernant les activités du projet qui affectent les droits des populations locales.
- Malgré les consultations et l'engagement du projet à se concentrer sur le renforcement des droits et des moyens de subsistance des femmes et des hommes des IPLC, c'est-à-dire des communautés locales, y compris les populations locales dans le paysage du projet, il existe toujours un risque que les activités du projet conduisent à l'exclusion économique involontaire de certaines personnes.
- Parce que les sites du projet chevauchent des terres et des territoires traditionnellement utilisés par les populations locales, il existe un risque que des éléments tangibles et intangibles de valeur culturelle soient affectés par les activités du projet.
- Les personnes affectées par le projet (PAP), y compris les populations locales, pourraient ne pas être en mesure de revendiquer efficacement leurs droits, de faire part de leurs préoccupations ou de déposer des griefs, en raison de facteurs limitatifs et d'obstacles. Ces obstacles comprennent, sans s'y limiter, la sensibilisation, la logistique, la langue, la culture, l'alphabétisation et la technologie. Si les questions, préoccupations, griefs et/ou objections soulevées par les PAPs ne sont pas correctement traitées, la réalisation des objectifs du Projet pourrait être compromise.
- Le projet et ses activités dans les concessions forestières ou à l'appui de celles-ci entraîneront potentiellement des changements dans l'utilisation des terres et/ou les régimes fonciers. Il existe un risque que ces changements limitent l'accès à certaines parties des terres, des moyens de subsistance et des ressources naturelles précédemment utilisés par les communautés, y compris les populations locales. En outre, la perte d'actifs ou d'accès à ces actifs pourrait entraîner une concurrence accrue entre les communautés touchées par le projet (y compris les populations locales) pour les terres et les ressources naturelles encore disponibles et accessibles. Cette situation risque d'avoir un impact sur les régimes fonciers ou de les modifier, et la concurrence pourrait créer ou alimenter des conflits entre les membres des communautés.
- Perpétuation des discriminations existantes ou création de nouvelles discriminations et violences sexistes à l'encontre des femmes dans leur accès aux ressources naturelles, compte tenu des traditions et des obstacles à l'implication des femmes dans l'activité économique et la prise de décision.
- Impact sur les biens culturels tangibles et/ou intangibles dans les zones à valeur touristique et/ou culturelle Impact sur les zones.
- Exposition de l'IPLC à la maladie COVID-19 et à d'autres épidémies.
- Le projet diffusera des directives et des méthodologies sur les meilleures pratiques couvrant des aspects tels que les droits des populations locales, les mécanismes de sauvegarde sociale et environnementale, les consultations communautaires et l'application des processus de CLIP. La mise en œuvre de ces meilleures pratiques profitera aux populations locales.
- Le projet examinera les territoires de vie dans le paysage du projet, y compris leur histoire, la zone couverte, les conditions environnementales actuelles, les structures de gouvernance et de gestion, les principales menaces et opportunités, etc.
- L'écotourisme communautaire sera développé et renforcé dans de nombreuses zones du paysage du projet, au profit des populations locales.

- Échanges régionaux axés sur la gestion collaborative avec les populations locales et les communautés locales (IPLC).
- Des échanges régionaux pour des dialogues entre projets et des apprentissages pratiques sur la gouvernance inclusive des paysages forestiers et la cogestion seront organisés pour renforcer les communautés locales.
- L'équité entre les sexes sera encouragée ainsi qu'une inclusion sociale plus large dans les communautés locales.
- Le projet abordera les risques d'augmentation des conflits entre l'homme et la faune dans les zones tampons des aires protégées, qui affectent les populations locales.

#### **4. PROCÉDURES D'ÉVALUATION DE L'IMPACT ET DE PRÉPARATION DES PLANS DE PPI**

La norme SES 6 exige que, lorsqu'un projet est susceptible d'affecter les droits, les terres, les ressources ou les territoires des populations locales, un plan pour les populations locales (IPP) doit être élaboré et intégré dans la conception du projet. Cette section fournit des procédures détaillées pour la sélection, l'évaluation de l'impact social potentiel, la consultation significative et la formulation d'un plan pour les populations locales (IPP) pour le projet. Ceci prend en compte le fait que les résultats 1, 2 et 3 affecteront positivement ou négativement les populations locales. Lors de la préparation de l'IPP, le projet accordera une attention particulière à la nécessité d'informer, de consulter et de donner aux populations locales la possibilité de participer à la planification, à la mise en œuvre et au suivi du projet, ainsi qu'au partage des bénéfices, d'une manière significative et culturellement appropriée.

Le projet doit entreprendre une ESIA complète. L'ESIA rassemblera des informations pertinentes sur les données démographiques, la situation sociale, culturelle et économique, et les impacts sociaux, culturels et économiques du projet. L'ESIA confirmera également si les communautés touchées sont des communautés locales (groupes ethniques). Les informations peuvent être recueillies par le biais de discussions de groupe et/ou de réunions avec les chefs des communautés locales, les ONG, les organisations communautaires et/ou leurs représentants. Les discussions doivent porter sur les impacts positifs et négatifs potentiels du projet ou de la composante du projet, les mesures visant à renforcer les impacts positifs sur ces communautés et les stratégies/options visant à minimiser et/ou à atténuer les impacts négatifs sur ces communautés.

L'ESIA doit être menée en utilisant la méthodologie standard et acceptée adoptée dans les études sociales. Une combinaison de méthodes quantitatives et qualitatives sera entreprise pour vérifier les informations et les données recueillies. La méthode de recensement ou d'échantillonnage peut être utilisée. Lors du prélèvement de l'échantillon, il convient d'utiliser une méthodologie d'échantillonnage universellement acceptée et de prendre un échantillon statistiquement représentatif et de taille significative. Des ressources humaines, des fonds et du temps sont nécessaires pour l'ESIA, et ces étapes seront dotées d'un budget adéquat.

Les enquêtes sur le terrain et les consultations au cours de la phase PPG ont confirmé que certaines zones ciblées par les interventions du projet recoupent des terres revendiquées par les populations locales. L'ESIA établira plus précisément la nature du ou des risques, y compris les questions de genre spécifiques aux populations locales.

Le PIP définira, pour chaque paysage de projet concerné, la meilleure façon de s'engager avec les populations locales dans le paysage du projet (et par extension avec l'ensemble de la communauté), en tenant compte de la nécessité éventuelle d'adopter différentes stratégies afin de s'assurer qu'elles bénéficient également des effets positifs du projet. Le PIP doit inclure des mesures d'atténuation pour les impacts négatifs potentiels identifiés du sous-projet. En cas de déplacement économique, le projet doit veiller à ce que les droits des populations locales ne soient pas violés et à ce qu'elles soient compensées pour les pertes subies d'une manière culturellement acceptable pour elles. Un plan d'action pour les moyens de subsistance sera élaboré. L'annexe 1 présente les grandes lignes de la préparation d'un PIP.

## 5. PARTICIPATION, CONSULTATIONS ET PROCESSUS FPIC

### Participation et consultations

Lors de la réalisation de l'ESIA, la participation de tous les populations locales au processus de consultation doit être assurée. En outre, les organisations et les dirigeants locaux doivent également être impliqués dans le processus de consultation afin de comprendre leur situation actuelle, notamment sur le plan socioéconomique, l'accès à l'information et la capacité de compréhension et d'interprétation. Le processus de consultation doit être mené d'une manière culturellement sensible en impliquant dans les équipes ESIA des personnes qui ont une connaissance approfondie et respectent la diversité et les cultures, les systèmes, les normes et les valeurs des populations locales. Les populations locales doivent recevoir des informations pertinentes sur le projet dans la ou les langues et de la manière qui leur conviennent.

La consultation et la participation des populations locales doivent être assurées afin de répondre de manière adéquate à leurs besoins, priorités et préférences. Les discussions doivent porter sur les impacts positifs et négatifs potentiels du projet ou de ses composantes, sur les mesures visant à renforcer les impacts positifs sur ces populations et sur les stratégies/options visant à minimiser et/ou à atténuer les impacts négatifs sur ces populations. Au cours de l'ESIA, des groupes de discussion distincts seront organisés avec les groupes ethniques pour évaluer les impacts et les avantages du projet pour ces groupes.

Toutes les consultations seront menées selon l'approche du CLIP.

En conséquence, les résultats de l'ESIA, le PGES et les programmes/mesures pour les PA seront présentés lors d'ateliers ou de réunions communautaires. Outre les rapports d'ESIA et le PGSE, les documents suivants seront finalement mis à la disposition des populations locales concernées par le projet et divulgués au public :

- Le draft du PIP,
- PPI final, après achèvement ; et
- PIP révisé en cas de modification du projet.

Le projet publiera également les résumés des documents approuvés sur le site Internet du PNUD Gabon. Pendant la mise en œuvre du projet, le projet préparera des rapports de suivi sur l'application du PIP.

### Processus du CLIP

Les étapes du processus du CLIP sont détaillées ci-dessous :

#### Étapes préparatoires du CLIP

##### *Collecte des informations préliminaires*

Il ne s'agit pas encore des négociations proprement dites du CLIP. Cependant, cette étape aide l'équipe d'engagement des parties prenantes à identifier les acteurs et facteurs internes et externes susceptibles d'influencer le processus du CLIP et le projet.

##### *Comprendre le contexte local actuel*

Cette étape comprend les actions suivantes :

- Analyse et exercice de cartographie avec l'équipe du projet et les partenaires afin de déterminer quelles communautés sont directement ou indirectement impactées par le projet.
- Identifier les parties prenantes impliquées et déterminer leurs rôles dans la zone du projet et clarifier les droits de décision qu'elles peuvent ou non avoir.

- Identifier les conflits passés, actuels et potentiels qui existent au sein de la communauté et avec les acteurs externes.
- Identifier les perceptions et les opinions de la communauté sur le projet, les acteurs externes, la nature et tout autre sujet pertinent.
- Comprendre les croyances culturelles et spirituelles de la communauté concernant les sites sacrés et les ressources naturelles.
- Identifier les préoccupations relatives aux moyens de subsistance et aux besoins humains fondamentaux qui peuvent avoir un impact sur la capacité ou la volonté d'une communauté (ou d'un groupe de communautés) de participer aux consultations (et au projet dans son ensemble), en précisant quels pourraient être les compromis probables. Notez que ceux-ci peuvent être différents pour différents groupes au sein de la communauté, tels que les hommes, les femmes, les jeunes ou les aînés.

#### *Comprendre les droits légaux et coutumiers*

Il est vital de comprendre les droits coutumiers des IPLC, en particulier les pratiques coutumières de gestion des terres ou autres structures traditionnelles de gestion. Le contexte légal unique du Togo doit être pris en compte pour comprendre les implications du CLIP. Cette étape comprend les actions suivantes :

- Identifier les droits des IPLC selon la loi nationale du Togo (droits fonciers, droits à la consultation et au CLIP, droits sur les ressources, etc.)
- Identifier si des systèmes, pratiques, règles et droits coutumiers de gestion des terres existent.
- Identifier tout conflit potentiel entre les droits coutumiers et légaux.
- Identifier les ressources naturelles qui peuvent être affectées par ce projet et les lois légales et coutumières qui régissent ces ressources.
- Évaluer si les IPLC comprennent leurs droits légaux et coutumiers. En cas de méconnaissance de leurs droits, les capacités dans ce domaine doivent être renforcées dans le cadre du projet.
- S'assurer que les autres parties prenantes concernées, telles que les gouvernements et les acteurs du secteur privé, comprennent également les droits légaux et coutumiers des IPLC. En cas de manque, les capacités doivent être renforcées dans le cadre du projet.

#### *Identifier et respecter les structures traditionnelles de prise de décision*

Le processus du CLIP dépend de la recherche du consentement de l'IPLC d'une manière qui respecte ses propres coutumes et traditions. Il se peut qu'ils aient déjà des processus de prise de décision qui reflètent l'esprit du CLIP, même si leurs membres ne sont pas familiers avec ce terme spécifique.

- Identifier le ou les représentants choisis par la communauté pour le processus.
- Informer la communauté (ou ses représentants) de la structure décisionnelle de notre projet.
- Travaillez avec la communauté pour cartographier ses structures de prise de décision, en accordant une attention particulière à la manière dont les femmes et les hommes, ainsi que d'autres groupes au sein de la communauté, participent à la prise de décision.
- Si la communauté autochtone n'est pas familière avec le CLIP, le projet engagera un dialogue pour identifier les structures de prise de décision existantes qui soutiennent les principes sous-jacents du CLIP.
- Dans les cas où deux communautés ou plus revendiquent des droits sur un terrain, nous soutiendrons un processus visant à créer une structure de prise de décision mutuellement respectée.

### Conception et mise en œuvre du processus du CLIP

Il s'agit des négociations proprement dites du CLIP. Nous espérons qu'à la fin de cette étape, nous parviendrons à un accord avec la communauté sur l'opportunité et, le cas échéant, la manière de poursuivre le projet.

#### *Développer l'approche*

Cette approche doit tenir compte des spécificités culturelles. Les partenaires et autres acteurs impliqués dans le processus doivent respecter les éléments culturels de la communauté.

- Identifier les normes culturelles, s'il y en a, qui influencent le processus du CLIP de la communauté.
- Informez les partenaires et les autres acteurs de ces normes culturelles.
- Si les communautés ne sont pas culturellement homogènes, un processus unique intégrant les besoins et les normes de tous les groupes doit être développé.
- Créer un calendrier culturellement approprié avec la communauté.

#### *Assurer une participation pleine et effective*

La participation pleine et effective est une composante essentielle du processus du CLIP, car elle permet de déterminer qui est impliqué et dans quelle mesure il l'est. Il faut s'assurer que tous les groupes, voire tous les membres d'une communauté, sont représentés dans le processus. Il est important de reconnaître que les groupes vulnérables, notamment les femmes, les personnes handicapées, les jeunes et les aînés, n'ont pas toujours la même voix ou la même autorité au sein de la communauté que les autres membres, il faut donc veiller à ce qu'un processus de consultation tienne compte de ces personnes.

- Veillez à ce que le processus respecte les délais locaux et tienne compte des limites géographiques de la participation.
- Veillez à ce que tous les secteurs de la communauté participent aux discussions sur le projet conformément aux structures et aux normes communautaires, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs représentants légitimes.
- Utiliser des techniques et des matériaux culturellement appropriés pour faire participer les membres de la communauté.
- Veillez à ce que toutes les parties prenantes concernées participent en fonction de leurs rôles et de leurs droits de décision, tels qu'identifiés dans l'exercice de cartographie des parties prenantes.

Il est important de reconnaître que le processus du CLIP n'implique pas de discuter de tous les intérêts possibles des communautés locales, en particulier des peuples indigènes, mais qu'il doit rester concentré sur le thème en question tout en gardant une oreille ouverte. Nous pouvons et devons écouter toutes les questions soulevées, mais le processus du CLIP n'est pas en soi une " plate-forme de doléances ". De plus, nous ne devons pas entreprendre des dialogues communautaires et le CLIP dans toutes les communautés du paysage. Nous devons plutôt nous concentrer sur les communautés avec lesquelles ou avec lesquelles il y a une forte probabilité d'engagement direct avec et par le projet.

#### *Gestion de l'information*

Une grande partie du partage de l'information consiste à s'assurer qu'elle est présentée de manière compréhensible. L'enregistrement de tous les détails du processus du CLIP (feuilles de présence, comptes-rendus de réunions, etc.) est également très important. Le partage de l'information peut également contribuer à renforcer les capacités au sein de la communauté et parmi toutes les parties prenantes concernées, y compris le gouvernement.



- Identifier la méthode préférée de la communauté pour recevoir et partager l'information (langue préférée) et utiliser cette méthode.
- Identifiez les attentes de la communauté par rapport au projet proposé. Recueillir les informations auprès de tous les segments de la population.
- Définir avec la communauté comment le processus du CLIP sera documenté, en gardant à l'esprit qu'un document écrit formel peut ne pas être adapté à la langue et aux besoins de la communauté.
- S'assurer que toutes les réunions sont clairement documentées.
- Identifier les structures de partage de l'information existantes, tant pour les communautés que pour les partenaires, et s'assurer qu'elles sont complémentaires.
- Déterminez la manière la plus appropriée de gérer les informations sensibles avec la communauté.

### ***Consentement final***

**Une communauté peut décider que le projet répond à ses besoins de développement ou qu'il n'y répond pas. Dans les deux cas, c'est à elle de faire ce choix. Il est important de noter que cette étape peut marquer la fin du processus du CLIP si la communauté décide de ne pas poursuivre les activités. Si la communauté décide d'aller de l'avant, les prochaines étapes du projet seront planifiées et mises en œuvre, y compris un futur CLIP.**

- Il est important que le facilitateur comprenne ce qui constitue un consentement au sein d'une communauté donnée, y compris le processus ainsi que les indicateurs réels que le consentement a été obtenu (par exemple, un vote à main levée, une décision des anciens, etc.)
- Documentez la décision (l'accord) qui a été prise concernant le projet, afin que toutes les parties en aient une trace.
- Choisissez des méthodes de documentation qui sont pertinentes et utiles pour toutes les parties. Il peut être nécessaire de documenter la décision de plus d'une façon, par exemple à la fois dans un document écrit et dans un enregistrement du représentant qui prend la décision.
- Si le projet est appelé à se poursuivre, travailler en partenariat avec la communauté pour déterminer les prochaines étapes et passer aux phases suivantes du projet.

### **Suivi du processus du CLIP**

La dernière étape consiste à créer un mécanisme permettant de traiter les violations du CLIP et à planifier des contrôles/révisions périodiques.

#### ***Mécanisme de réclamation***

Si la communauté décide de mettre en œuvre un projet ou une activité, le mécanisme de réclamation du projet doit inclure une composante relative aux violations du droit au CLIP.

- Identifier les méthodes traditionnelles utilisées par la communauté pour résoudre les conflits.
- Établir avec la communauté un calendrier culturellement approprié pour traiter les problèmes non résolus.
- Déterminer avec la communauté les étapes nécessaires à la résolution d'un conflit, au cas où une entité extérieure devrait être impliquée.
- Intégrer le CLIP dans le mécanisme de règlement des griefs.

Le projet doit s'assurer que le mécanisme de règlement des griefs concerne uniquement ou principalement les griefs éventuels liés à ce projet, et non pas simplement toutes les questions découlant d'autres arrangements ou de projets passés ou autres. Le mécanisme de doléances est une garantie interne au projet pour assurer le bien-être des populations locales et la réactivité du projet à leurs préoccupations.

#### *Suivi et ajustement*

Le suivi d'un processus de CLIP est tout aussi important que son élaboration. Les projets et les processus de CLIP étant dynamiques et nécessitant des ajustements en fonction de l'évolution des circonstances, des opinions ou des résultats, des évaluations périodiques de la part des communautés locales et des autres parties prenantes permettent de s'assurer que le CLIP est respecté pendant toute la durée du projet.

- Identifier qui dirigera le suivi et à quelle fréquence.
- Développer un processus permettant de faire face à des changements imprévus dans le projet.
- Convenir avec la communauté de la manière et du moment où le processus du CLIP devra être renégocié.
- Procéder à une révision périodique de l'accord avec la communauté tout au long du cycle de vie du projet. La fréquence des révisions doit être déterminée avec la communauté.
- Notez que l'accord peut être modifié si nécessaire avec l'accord des parties, même si le projet est en cours.

## **6. AVANTAGES APPROPRIÉS**

L'objectif principal de l'IPP est d'aborder les impacts négatifs potentiels du projet, en tenant compte de la marginalité et de la vulnérabilité du peuple autochtone. L'IPP sera formulé de manière à ce que les contributions des populations locales soient intégrées dans la conception du projet, conformément à leurs besoins, tout en préservant leur identité socioculturelle distincte. L'IPP se concentrera également sur une stratégie de développement qui encourage et renforce leurs compétences existantes afin qu'ils puissent tirer profit de l'intervention du projet.

En fonction de l'importance et de la nature de l'impact du projet, les populations locales concernées bénéficieront notamment des avantages suivants :

- Création d'activités génératrices de revenus durables pour les populations locales (agriculture, écotourisme, emploi, nouvelles sources de revenus, etc.)
- Autonomisation des populations locales, notamment des femmes, et participation à la gestion des forêts et des zones protégées.
- Promotion de l'équité entre les sexes ainsi que de l'inclusion sociale au sens large dans les communautés locales.
- Diffusion et promotion de lignes directrices et de méthodologies relatives aux meilleures pratiques dans l'ensemble du processus, couvrant des aspects tels que les droits des populations locales, les mécanismes de sauvegarde sociale et environnementale, les consultations communautaires et l'application des processus de CLIP.
- Création d'opportunités pour les populations locales et les communautés locales (IPLC) de s'engager dans des échanges régionaux pour des dialogues entre projets et un apprentissage basé sur la pratique de la gouvernance et de la cogestion inclusive des paysages forestiers.

Ces avantages seront adaptés aux préférences des personnes potentiellement affectées par des consultations significatives, des processus de consentement, des accords de partage des avantages, etc.

## 7. MÉCANISME DE RÈGLEMENT DES GRIEFS

Le projet est tenu de mettre en place un mécanisme de résolution des griefs afin de garantir la satisfaction des populations locales (différents groupes ethniques dans le paysage du projet) quant à la mise en œuvre des activités liées à l'IPPF et de fournir aux PA une plate-forme pour le suivi sur le terrain et le compte rendu de la mise en œuvre des activités liées à l'IPPF. Plus précisément, l'objectif du mécanisme de règlement des griefs est de permettre aux PA et à ceux qui pensent être affectés par le projet de chercher une solution satisfaisante aux griefs qu'ils peuvent avoir en relation avec une éventuelle restriction des ressources ou d'autres interventions du projet.

Les principes clés du mécanisme de doléances sont de garantir que :

- Les droits et intérêts fondamentaux des PA sont protégés ;
- Les préoccupations des PA découlant du processus de mise en œuvre du projet sont traitées de manière adéquate ;
- Les droits ou le soutien aux moyens de subsistance des PA soient fournis à temps, et que
- Les PA sont conscients de leurs droits d'accès et ont accès gratuitement à la procédure de règlement des griefs aux fins susmentionnées.

Un mécanisme de redressement des griefs (GRM) sera établi au niveau du projet pour recevoir, évaluer et faciliter la résolution des préoccupations, plaintes et griefs des populations locales et des communautés locales, liés aux questions sociales, environnementales et autres du projet. Les doléances peuvent être transmises par des lettres, des courriels, des messages textuels (SMS), des récits verbaux, des boîtes à doléances, des registres, etc. Le GRM vise à fournir un mécanisme transparent et rapide pour résoudre ces problèmes. Le GRM fournira un forum accessible pour recevoir et faciliter la résolution des doléances des personnes affectées par le projet.

Le responsable des garanties environnementales et sociales de l'unité de gestion du projet (UGP) aura la responsabilité générale de la résolution rapide des griefs sur les questions de garanties environnementales et sociales.

## 8. ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS

L'unité de gestion du projet (UGP) disposera d'un responsable de la sauvegarde environnementale et sociale chargé de traiter les questions de sauvegarde sociale et environnementale du projet et de veiller à ce que tous les plans de sauvegarde soient mis en œuvre avec diligence. Des ONG/sociétés de conseil avec une présence locale/partenariat seront également engagées par le projet pour mettre en œuvre l'IPP si nécessaire. L'UGP gèrera et supervisera les activités et évaluera la mise en œuvre de l'IPP.

Des activités de renforcement des capacités seront menées pour l'équipe du projet, et couvriront les principes du PNUD et les sauvegardes environnementales et sociales. En ce qui concerne spécifiquement l'IPPF/IPP, la formation comprendra :

- une vue d'ensemble de la définition de l'ONU des populations locales ;
- le contenu de l'IPPF/IPP et ses problèmes de mise en œuvre ;
- l'identification des populations locales
- les dispositions institutionnelles pour la mise en œuvre du projet, y compris les rôles et les responsabilités ; comment mener une consultation publique en utilisant une approche libre, préalable et informée ;

- la procédure et les questions relatives au règlement des griefs ; et
- les exigences en matière de suivi et de rapports.

Avant le début de la mise en œuvre, le PPI doit être divulgué. Une copie de l'IPP, y compris sa traduction en français, doit être placée dans des endroits où les Groupes ethniques, ou leurs représentants, peuvent y avoir accès.

## 9. SUIVI ET RAPPORTS

L'UGP suivra et mesurera les progrès de la mise en œuvre de la PIP. L'UGP doit utiliser des mécanismes dynamiques, tels que des inspections et des audits, pour vérifier le respect des exigences et les progrès vers l'obtention des résultats souhaités. Les sous-projets présentant quelques problèmes indigènes seront régulièrement contrôlés par le responsable des sauvegardes qui en fera état dans les rapports de suivi. Pour tout sous-projet/activité ayant des impacts significatifs sur les populations locales, l'UGP fera appel à des experts externes qualifiés et expérimentés pour vérifier les informations de suivi. Les experts externes engagés par l'UGP donneront des conseils sur les questions de conformité, et si des problèmes importants sont trouvés, l'UGP préparera un plan d'action correctif, et mettra en œuvre les actions correctives et le suivi de ces actions pour assurer leur efficacité. L'UGP préparera des rapports périodiques et les soumettra au PNUD pour examen.

L'UGP établira un plan détaillé de mise en œuvre et de suivi, et mettra en place un système de suivi rigoureux de la mise en œuvre du projet et assurera la réalisation et la mise en œuvre du PIP. Les résultats de l'ESIA seront utilisés dans la préparation de la PIP. Les impacts négatifs et positifs des projets seront clairement mentionnés dans les indicateurs de suivi. La PIP précisera également comment les données de suivi seront collectées.

La base de référence pour le suivi sera développée au cours de l'ESIA détaillée. Un ensemble d'indicateurs de suivi (spécifiques, mesurables et limités dans le temps) sera développé sur la base des résultats de l'ESIA et de l'IPP. Les indicateurs de suivi seront conçus pour atteindre les objectifs et les résultats souhaités de la PIP par rapport aux indicateurs de base. En général, les résultats de l'ESIA seront les indicateurs de base pour le suivi.

Une liste d'indicateurs de suivi directeurs (non exhaustive) est fournie ci-dessous et sera finalisée lors de la préparation de l'EIES et du IPP.

- Revenus et dépenses annuels (augmentés, constants ou diminués);
- Moyens de subsistance et possibilités d'emploi (diversifiés, constants ou en diminution);
- Type et superficie des ressources naturelles utilisées par les groupes locaux ; zone affectée / volume d'accès aux ressources naturelles à la suite du projet;
- Modification des compétences productives (agricoles et non agricoles) avant et après les interventions de compensation et de développement économique ;
- Situation de la sécurité alimentaire (augmentés, constante ou diminué) - situation avant et après;
- Accès des groupes ethniques aux services de base tels que la santé, l'éducation, l'eau, l'assainissement, les infrastructures économiques, par ex. banques, accès au crédit formel, etc. – situation avant et après ;
- Si des enfants travaillent ou abandonnent l'école dans les ménages autochtones - situation avant et après ;
- Situation du genre et de l'inclusion sociale;
- Niveau de participation des populations locales au processus décisionnel au niveau local;
- Capacité de direction, gestion de projet, mobilisation communautaire ;
- Statut des cultures des populations locales, identité, système de protection sociale traditionnel;

- Situation de l'accès des populations locales aux ressources naturelles;
- Statut social des groupes ethniques ou sentiment des groupes ethniques sur leur statut social - avant et après le projet;
- Impact du projet sur les réseaux sociaux, cultures et traditions des groupes ethniques ;
- La propriété des biens et des actifs des ménages par les femmes ;
- Situation de l'accès et du contrôle des femmes sur les ressources, etc.
- Accès des populations locales à des emplois liés au projet (données ventilées par sexe);
- Travail égal pour salaire égal reçu par les populations locales (hommes et femmes) ;
- Accès des populations locales aux avantages et subventions liés au projet / obstacles à l'accès, le cas échéant ;
- Consultations avec les populations locales et preuves de consultations significatives (procès-verbaux des réunions) ayant été menées, avec documentation des problèmes et des préoccupations ;
- Preuve de diffusion d'informations aux populations locales ;
- Plaintes des populations locales reçues / enregistrées et réparées ;

## **10. BUDGET**

Les coûts liés à la mise en œuvre du CPPA sont inclus dans le budget du CGES. Lorsque le PPA sera élaboré, un autre budget sera fourni en temps opportun pour assurer sa mise en œuvre harmonieuse. Le PPA comprendra des informations sur le coût détaillé des mesures d'atténuation et d'autres mesures de restauration des moyens de subsistance pour les populations locales dans les zones touchées, ainsi que sur les coûts administratifs et de suivi.

## **Annexe 2 : Plan indicatif du rapport EIES**

Un rapport d'EIES doit inclure les principaux éléments suivants (pas nécessairement dans l'ordre suivant):

**(1) Sommaire** Discuter brièvement des constatations importantes et des mesures recommandées.

**(2) Cadre juridique et institutionnel** Résume l'analyse du cadre juridique et institutionnel du projet dans lequel l'évaluation sociale et environnementale est effectuée, y compris (a) le cadre politique applicable du pays, les lois et réglementations nationales et les capacités institutionnelles (y compris la mise en œuvre relatives aux questions sociales et environnements; les obligations du pays directement applicables au projet en vertu des traités et accords internationaux pertinents; (b) les exigences applicables en vertu des NSE du PNUD; et (c) et d'autres normes et/ou exigences sociales et environnementales pertinentes, y compris celles de tout autre donateur et partenaire de développement. Compare le cadre social et environnemental existant et les exigences applicables du NSE du PNUD (et celles des autres donateurs/partenaires de développement) et identifie les lacunes potentielles qui devront être comblées.

**(3) Description du projet** Décrit de manière concise le projet proposé et son contexte géographique, social, environnemental et temporel, y compris toutes les activités hors site qui peuvent être nécessaires (par exemple, les pipelines dédiés, les routes d'accès, l'alimentation électrique, l'approvisionnement en eau, le logement et les installations de stockage des matières premières et des produits), ainsi que la chaîne d'approvisionnement primaire du projet. Comprend une carte suffisamment détaillée, montrant le site du projet et la zone susceptible d'être affectée par les impacts directs, indirects et cumulatifs du projet. (c'est-à-dire la zone d'influence).

**(4) Données de base** Résume les données de base qui sont pertinentes pour les décisions concernant l'emplacement, la conception, l'exploitation ou les mesures d'atténuation du projet; identifie et estime l'étendue et la qualité des données disponibles, les principales lacunes dans les données et les incertitudes associées aux prévisions; évalue l'étendue de la zone à étudier et décrit les conditions physiques, biologiques et socio-économiques pertinentes, y compris tout changement prévu avant le début du projet; et prend en compte les activités de développement actuelles et proposées dans la zone du projet mais qui ne sont pas directement liées au projet.

**(5) Risques et impacts sociaux et environnementaux** : Prévoit et prend en compte tous les risques et impacts sociaux et environnementaux pertinents du projet, y compris ceux liés aux NSE du PNUD (politique et principes généraux et normes au niveau du projet). Ceux-ci comprendront, mais sans s'y limiter, les éléments suivants :

**(a) Les risques et impacts environnementaux, y compris** : toute menace matérielle à la protection, la conservation, l'entretien et la réhabilitation des habitats naturels, de la biodiversité et des écosystèmes; ceux liés au changement climatique et autres impacts transfrontaliers ou mondiaux; celles liées à la santé et à la sécurité communautaires; ceux liés à la pollution et aux rejets de déchets; ceux liés à l'utilisation des ressources naturelles vivantes, telles que la pêche et les forêts; et ceux liés aux autres normes applicables.

**(b) Risques et impacts sociaux, y compris** : toute menace liée au projet pour les droits de l'homme des communautés et des individus affectés; les menaces à la sécurité humaine par l'escalade de conflits, de crimes ou de violences personnels, communautaires ou interétatiques; risques de discrimination de genre; les risques que les impacts négatifs du projet touchent de manière disproportionnée les groupes défavorisés ou marginalisés; tout préjugé ou discrimination à l'encontre d'individus ou de groupes dans l'accès aux ressources de développement et aux avantages du projet, en particulier dans le cas de groupes défavorisés ou marginalisés; les impacts économiques et sociaux négatifs liés au déplacement physique (c'est-à-dire la réinstallation ou la perte d'un abri) ou au déplacement économique (c'est-à-dire la perte d'actifs ou d'accès aux actifs qui entraîne la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance) en raison des terres ou des moyens de subsistance liés au projet. L'acquisition de ressources ou les restrictions sur l'utilisation des terres ou l'accès aux ressources; les impacts sur la santé, la sécurité et le bien-être des travailleurs et des communautés affectées par le projet; et les risques pour le patrimoine culturel.

**(6) Analyse des alternatives** Compare systématiquement les alternatives réalisables au site, à la technologie, à la conception et à l'exploitation du projet proposé - y compris la situation "sans projet" - en termes de leurs impacts sociaux et environnementaux potentiels; évalue la faisabilité des alternatives pour atténuer les impacts sociaux et

environnementaux négatifs ; les coûts en capital et récurrents des mesures d'atténuation alternatives et leur adéquation aux conditions locales ; les exigences institutionnelles, de formation et de suivi pour les mesures d'atténuation alternatives; pour chacune des alternatives, quantifie les impacts sociaux et environnementaux dans la mesure du possible, et attache des valeurs économiques lorsque cela est possible. Établit la base de la sélection de la conception de projet particulière.

**(7) Mesures d'atténuation** Résumé (avec pièce jointe complet) du plan de gestion environnementale et sociale (PGES) (voir schéma indicatif du PGES ci-dessous.) Le PGES identifie les mesures d'atténuation nécessaires pour faire face aux risques et impacts sociaux et environnementaux identifiés, ainsi que les mesures liées au suivi, au développement des capacités, à l'engagement des parties prenantes et au plan d'action de mise en œuvre.

**(8) Les parties prenantes** Résume et établit des liens vers le plan d'engagement des parties prenantes ou le PGES du projet qui comprend un plan de consultations. Comprend un résumé des consultations entreprises pour le développement de l'EIES (voir annexes).

**9) Conclusions et recommandations** : Décrit succinctement la conclusion tirée de l'évaluation et fournit des recommandations. Comprend des recommandations concernant les avantages attendus du projet par rapport à ses risques et impacts sociaux et environnementaux.

**(10) Annexes** : (i) Liste des individus ou organisations qui ont préparé ou contribué à l'évaluation sociale et environnementale ; (ii) Références – présentant les documents écrits, publiés et non publiés, qui ont été utilisés ; (iii) Compte rendu des réunions, consultations et enquêtes avec les parties prenantes, y compris celles avec les personnes affectées et les ONG locales. Le dossier précise les moyens d'un tel engagement des parties prenantes qui ont été utilisés pour obtenir les points de vue des groupes affectés et des ONG locales, résume les principales préoccupations et comment ces préoccupations ont été prises en compte dans la conception du projet et les mesures d'atténuation ; (iv) Tableaux présentant les données pertinentes référencées ou résumées dans le corps du texte ; (v) Joindre tout autre plan d'atténuation ; (vi) Liste des rapports ou plans associés.

### **Annexe 3 : Schéma indicatif d'un PGES**

Un PGES peut être préparé dans le cadre du rapport d'évaluation de l'impact environnemental et social (EIES) ou en tant que document autonome. Le contenu du PGES doit aborder les sections suivantes :

**(1) Atténuation** : Identifie les mesures et les actions conformément à la hiérarchie d'atténuation qui évitent, ou si l'évitement n'est pas possible, réduisent les impacts sociaux et environnementaux négatifs potentiellement importants à des niveaux acceptables. Plus précisément, le PGES : (a) identifie et résume tous les impacts sociaux et environnementaux négatifs significatifs prévus ; (b) décrit - avec des détails techniques - chaque mesure d'atténuation, y compris le type d'impact auquel elle se rapporte et les conditions dans lesquelles elle est requise (par exemple, en continu ou en cas d'imprévu), ainsi que les conceptions, les descriptions des équipements et les procédures d'exploitation, le cas échéant ; (c) estime tout impact social et environnemental potentiel de ces mesures et tout impact résiduel suite à l'atténuation ; et (d) prend en compte et est cohérent avec les autres plans d'atténuation requis (par exemple pour le déplacement, les populations locales).

**(2) Suivi** : Identifie les objectifs de suivi et spécifie le type de suivi, avec des liens avec les impacts évalués dans l'évaluation environnementale et sociale et les mesures d'atténuation décrites dans le PGES. Plus précisément, la section de suivi du PGES fournit (a) une description spécifique et des détails techniques des mesures de suivi, y compris les paramètres à mesurer, les méthodes à utiliser, les lieux d'échantillonnage, la fréquence des mesures, les limites de détection (le cas échéant), et la définition de seuils qui signaleront la nécessité d'actions correctives ; et (b) des procédures de suivi et de rapport pour (i) assurer la détection précoce des conditions qui nécessitent des mesures d'atténuation particulières, et (ii) fournir des informations sur les progrès et les résultats de l'atténuation.

**(3) Développement des capacités et formation** Pour soutenir la mise en œuvre rapide et efficace des composantes sociales et environnementales du projet et des mesures d'atténuation, le PGES s'appuie sur l'évaluation environnementale et sociale de l'existence, du rôle et de la capacité des parties responsables sur le site ou au niveau des agences et des ministères. Plus précisément, le PGES fournit une description des dispositions institutionnelles, identifiant quelle partie est responsable de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de suivi (par exemple pour l'exploitation, la supervision, l'application, le suivi de la mise en œuvre, les mesures correctives, le financement, les rapports et la formation du personnel). Lorsqu'un soutien au renforcement de la capacité de gestion sociale et environnementale est identifié, le PGES recommande la création ou l'élargissement des parties responsables, la formation du personnel et toute mesure supplémentaire qui pourrait être nécessaire pour soutenir la mise en œuvre des mesures d'atténuation et toute autre recommandation de la direction environnementale et évaluation sociale.

**(4) Engagement des parties prenantes** : Résume et établit des liens avec le plan d'engagement des parties prenantes du projet ou décrit le plan pour s'engager dans des consultations significatives, efficaces et éclairées avec les parties prenantes concernées. Comprend des informations sur (a) les moyens utilisés pour informer et impliquer les personnes concernées dans le processus d'évaluation ; et (b) un résumé du plan d'engagement des parties prenantes pour des consultations significatives et efficaces pendant la mise en œuvre du projet, y compris l'identification des jalons pour les consultations, la divulgation d'informations et des rapports périodiques sur les progrès de la mise en œuvre du projet. Exiger la documentation des consultations (résumés comprenant les présentations, les points clés soulevés et les réponses fournies, listes de participation). Inclure des informations sur le mécanisme de règlement des griefs du projet (ci-dessous) et sur les mécanismes de responsabilisation du PNUD (MPPP, UCSE).

**(5) Mécanisme de règlement des plaintes**: Décrit les processus efficaces pour recevoir et traiter les préoccupations et les griefs des parties prenantes concernant la performance sociale et environnementale du projet. Décrit les mécanismes permettant aux parties prenantes et aux communautés potentiellement affectées de faire part de leurs commentaires ou de leurs griefs et de recevoir des réponses concernant la mise en œuvre d'activités, de politiques ou de réglementations spécifiques.

**(6) Plan d'action de mise en œuvre (calendrier et estimation des coûts)**: Pour les quatre aspects ci-dessus (atténuation, suivi, développement des capacités et engagement des parties prenantes), le PGES fournit (a) un calendrier de mise en œuvre des mesures qui doivent être prises dans le cadre du projet, montrant le phasage et la coordination avec les plans de mise en œuvre globaux du projet; et (b) les estimations des coûts d'investissement et de fonctionnement et les sources de financement pour la mise en œuvre du PGES. Ces chiffres sont également



intégrés dans les tableaux des coûts totaux du projet. Chacune des mesures et actions à mettre en œuvre sera clairement spécifiée et les coûts y afférents seront intégrés dans la planification, la conception, le budget et la mise en œuvre globale du projet.

#### **Annexe 4: Termes de référence pour le mécanisme de règlement des griefs au niveau du projet.**

Veillez-vous référer à [UNDP Social and Environmental Standards Toolkit](#) pour plus d'informations.

##### **I. Mandat**

Le mandat du GRM sera de :

- i. Recevoir et traiter toute préoccupation, plainte, avis de conflits émergents ou griefs (collectivement « Grief ») alléguant un préjudice réel ou potentiel à la ou aux personnes affectées (le(s) « Demandeur(s) ») découlant du projet ;
- ii. Aider à la résolution des griefs entre et parmi les parties prenantes du projet ; ainsi que les divers ministères, agences et commissions gouvernementales, les OSC et les ONG, et autres (collectivement, les « parties prenantes ») dans le cadre du projet ;
- iii. Se conduire à tout moment de manière flexible, collaborative et transparente visant à résoudre les problèmes et à parvenir à un consensus.

##### **II. Les fonctions**

Les missions du GRM seront de :

- i. Recevoir ; consigner et suivre tous les griefs reçus ;
- ii. Fournir des mises à jour régulières sur l'état des réclamations aux demandeurs, aux membres du Comité de Projet (CP) et aux autres parties prenantes concernées, le cas échéant ;
- iii. Engager les membres du CP, les institutions gouvernementales et les autres parties prenantes concernées dans la résolution des griefs ;
- iv. Traiter et proposer des solutions liées à des Griefs spécifiques *dans un délai ne dépassant pas soixante (60) jours à compter de la réception du Grief* ;
- v. Identifier les tendances croissantes des griefs et recommander des mesures possibles pour les éviter ;
- vi. Recevoir et traiter les demandes de médiation ou de facilitation, et suggérer l'utilisation de celles-ci ;
- vii. Elaborer des rapports semestriels, mettre ces rapports à la disposition du public et, plus généralement, travailler à maximiser la divulgation de ses travaux (y compris ses rapports, ses conclusions et ses résultats) ;
- viii. Assurer une sensibilisation, une accessibilité, une prévisibilité, une transparence, une légitimité et une crédibilité accrues du processus GRM et à la manière d'accéder à ses services ;
- ix. Collaborer avec les institutions partenaires et d'autres ONG, OSC et autres entités pour mener des initiatives de sensibilisation afin de sensibiliser les parties prenantes à l'existence du GRM et la manière d'accéder à ses services ;
- x. Assurer la formation continue des membres du CP et de leurs institutions respectives sur les lois et politiques pertinentes qu'ils devront connaître pour participer à l'élaboration de résolutions efficaces des griefs susceptibles d'être soumis au GRM ;
- xi. Surveiller le suivi des résolutions de griefs, le cas échéant.

### III. Composition

Le GRM sera composé de :

[Nom du partenaire de mise en œuvre] en tant que secrétaire ou soit :

- a) Un sous-comité GRM permanent [composé de x, y, z membres du CP] et/ou ;
- b) Des équipes de travail GRM ad hoc en réponse à des demandes spécifiques de réclamation.

Le sous-comité GRM sera équilibré dans sa composition (gouvernementale et non gouvernementale) et ne devrait inclure aucun membre du CP ayant un intérêt ou un rôle direct dans le grief/différend.

### IV. [Nom du partenaire de mise en œuvre]

Dans son rôle du secrétariat du GRM, [Nom du partenaire de mise en œuvre] remplira les fonctions essentielles suivantes :

- Faire connaître l'existence du GRM et la procédure d'utilisation ;
- Recevoir et consigner les demandes de règlement des différends ;
- Accuser réception du demandeur ;
- Déterminer l'éligibilité ;
- Transmettre les demandes éligibles au CP pour examen et action, et
- Suivre et documenter les efforts de règlement des griefs/différends et leurs résultats.

### V. Comité de projet/sous-comité GRM/équipe de travail GRM

Le comité de projet/sous-comité GRM et/ou l'équipe de travail GRM rempliront les fonctions essentielles suivantes :

- Prendre des mesures directes pour résoudre le grief/différend (par exemple ; réunir les parties concernées pour discuter et résoudre le problème elles-mêmes sous la supervision du CP) ;
- Demander des informations supplémentaires pour clarifier le problème et partager ces informations avec toutes les parties concernées, ou s'assurer qu'un organisme gouvernemental représenté au PB a pris une mesure administrative appropriée pour traiter une plainte ;
- Renvoyer le grief/différend à une médiation indépendante, tout en maintenant la surveillance ; ou
- Déterminer que la demande était en dehors de la portée et du mandat du PB et la renvoyer ailleurs (par exemple, ministère de la Justice et de la Police ou aux tribunaux).

### VI. Communiquer un grief

#### *i. Qui peut soumettre un grief ?*

Un grief peut être soumis par tout individu ou groupe d'individus qui pense avoir été et sera lésé par le Projet.

Si un grief doit être déposé par une personne ou une organisation différente au nom de ceux qui sont censés être touchés, le demandeur doit identifier la personne et/ou les personnes au nom de qui le grief est soumis et fournir une confirmation écrite par la personne et/ou personnes représentées qu'elles donnent au demandeur le pouvoir de représenter le grief en leur nom. Le GRM prendra des mesures raisonnables pour vérifier cette autorité.

#### *ii. Comment le grief est-il communiqué ?*

Le GRM doit maintenir une approche flexible en ce qui concerne la réception des réclamations à la lumière des contraintes locales connues en matière de communication et d'accès aux ressources pour certaines parties

prenantes. Une réclamation peut être transmise au GRM par tous les moyens disponibles (c'est-à-dire par e-mail, courrier, appel téléphonique, réunion, SMS, etc.). Les coordonnées sont les suivantes :

[Le partenaire mis en œuvre doit ajouter l'adresse, le numéro de téléphone, le fax, etc.]

Pour faciliter les communications avec et entre le GRM et les demandeurs potentiels, le GRM recevra le soutien des institutions membres du BP, du gouvernement local et des organisations de la société civile.

*iii. Quelles informations doivent être incluses dans un grief ?*

Le grief doit inclure les informations suivantes :

- a) Le nom de la personne ou des personnes qui déposent la plainte (le « demandeur ») ;
- b) Un moyen de contacter le Demandeur (courriel, téléphone, adresse, autre) ;
- c) Si la soumission est au nom de ceux qui allèguent un préjudice potentiel ou réel, l'identité de ceux au nom desquels le grief est fait, et la confirmation écrite par les personnes représentées de l'autorité du demandeur à déposer le grief en leur nom ;
- d) La description du préjudice potentiel ou réel ;
- e) Déclaration du demandeur concernant le risque de préjudice ou de préjudice réel (description du risque/du préjudice, lieu(x) et date(s) d'activité nuisible) ;
- f) Ce qui a été fait par le Demandeur jusqu'à présent pour résoudre le problème ;
- g) Si le demandeur souhaite que son identité reste confidentielle ; et
- h) L'aide spécifique demandée au GRM.

Cependant, les plaignants ne sont pas tenus de fournir toutes les informations énumérées ci-dessus. Au départ, le plaignant n'a qu'à fournir suffisamment d'informations pour déterminer son admissibilité. Si des informations insuffisantes sont fournies, le GRM a l'obligation de faire un effort substantiel et de bonne foi pour contacter le plaignant afin de demander toute information supplémentaire nécessaire pour déterminer l'éligibilité et, le cas échéant, pour élaborer une proposition de réponse.

## **VII. Journalisation, accusé de réception et suivi**

Tous les griefs et rapports de conflits seront reçus, attribués à un numéro de suivi, reconnus au demandeur enregistré électroniquement et soumis à des mises à jour périodiques au demandeur ainsi qu'au dossier du bureau.

Dans un délai d'une (1) semaine à compter de la réception d'un grief, le GRM enverra un accusé de réception écrit au demandeur du grief reçu avec le numéro de suivi attribué.

Chaque dossier de Grief contiendra au minimum :

- i. La date d'envoi de l'accusé de réception écrit (et de l'accusé de réception oral si cela a également été fait) ;
- ii. Les dates et la nature de toutes les autres communications ou réunions avec le Demandeur et les autres Parties prenantes concernées ;
- iii. Toutes demandes, offres ou engagements d'un Médiateur ou d'un facilitateur ;
- iv. La date et les enregistrements liés à la solution proposée/la voie à suivre ;
- v. L'acceptation ou les objections du Demandeur (ou d'autres Parties prenantes) ;
- vi. Les prochaines étapes proposées en cas d'objections ;
- vii. La solution alternative si des dialogues renouvelés étaient poursuivis ;
- viii. Notes concernant la mise en œuvre ; et
- ix. Toutes les conclusions et recommandations découlant de la surveillance et du suivi.

### **VIII. Maintenir la communication et les mises à jour de statut ;**

Les dossiers de chaque Grief seront disponibles pour examen par le demandeur et les autres Parties prenantes impliquées dans le grief, ou leur(s) représentant(s) désigné(s). Des mesures appropriées seront prises pour maintenir la confidentialité du demandeur si cela a été demandé au préalable.

Le GRM fournira des mises à jour périodiques concernant le statut et les actions en cours pour résoudre le grief. Le fait de ne pas inclure l'accusé de réception du Grief, ces mises à jour auront lieu à des intervalles raisonnables (pas plus de trente (30) jours).

### **IX. Enquêtes et recherche de consensus**

Dans un délai d'une (1) semaine à compter de la réception d'un grief, [le partenaire de mise en œuvre] informera **le sous-comité BP/GRM (GRM SC) / l'équipe de travail GRM (GRM TT)** et toute une autre institution concernée de la réception du grief.

[SI LE PB, PLUTOT QU'UN GRM SC OU GRM TT PREDESIGNE, EST L'ORGANE PRINCIPAL RECEVANT LES PLAINTES : le PB identifiera une équipe spécifique de personnes issues du BP et/ou de leurs institutions respectives pour élaborer une réponse au grief. Les noms de ces personnes seront mis à la disposition du demandeur.] Les membres désignés du PB/GRM SC/GRM TT, engageront rapidement le demandeur et toute autre partie prenante pertinente jugée appropriée, afin de recueillir toutes les informations nécessaires concernant le Grief.

Par l'intermédiaire des membres du PB/GRM SC/GRM TT, le GRM aura le pouvoir de demander aux institutions gouvernementales concernées toute information (documents et autres) pertinente pour résoudre le grief et éviter de futurs griefs de même nature. Si nécessaire, les membres du PB/GRM SC/GRM TT convoqueront une ou plusieurs réunions avec les personnes et les institutions concernées à [capitale nationale] ou ailleurs à [nom du pays] selon les besoins.

L'objectif de toutes les activités d'enquête est de développer une compréhension approfondie des problèmes et des préoccupations soulevés dans le grief et de faciliter le consensus autour d'une solution proposée et de la voie à suivre.

Les membres du PB/GRM SC/GRM TT obtiendront la coopération de leur personnel respectif à l'enquête.

À tout moment au cours de l'enquête, les membres du PB/GRM SC/GRM TT peuvent déterminer qu'une enquête sur place sur le terrain est nécessaire pour bien comprendre le grief et élaborer une solution proposée efficace et la voie à suivre.

### **X. Demander un avis consultatif et/ou une assistance technique**

À tout moment après avoir reçu un grief et jusqu'à la mise en œuvre de la solution proposée et de la voie à suivre, les membres du PB/GRM SC/GRM TT peuvent demander l'assistance technique et/ou un avis consultatif de toute entité ou individu en [pays] ou à l'étranger dont on peut raisonnablement penser qu'elles sont utiles.

### **XI. Rendre public les actions et solutions proposées et superviser leur mise en œuvre**

Les membres du PB/GRM SC/GRM TT communiqueront au demandeur pour proposer des options alternatives.

Si le Demandeur n'accepte pas la résolution, les membres du PB/GRM SC/GRM TT s'engageront avec le Demandeur pour proposer des options alternatives.

Si le Demandeur accepte la solution proposée et la voie à suivre, le GRM continuera de surveiller la mise en œuvre directement et par la réception de communications du Demandeur et d'autres parties concernées. Si nécessaire, le

GRM peut solliciter des informations auprès des parties concernées et entamer un dialogue renouvelé le cas échéant.

Dans toutes les communications avec le Demandeur et les autres parties prenantes ; le GRM sera guidé par son rôle de résolution de problèmes, ses principes et processus non coercitifs, et la nature volontaire et de bonne foi de l'interaction avec le Demandeur et les autres parties prenantes.

## **XII. Contrôle et évaluation**

Tous les deux (02) ans, le GRM mettra à la disposition du public, un rapport décrivant le travail du GRM, énumérant le nombre et la nature des griefs reçus et traités au cours des six derniers mois, une date et une description des griefs reçus, les résolutions, renvois et efforts continus de résolution, et état de la mise en œuvre des résolutions en cours. Le niveau de détail fourni en ce qui concerne tout grief individuel dépendra de la sensibilité des problèmes et des préoccupations des parties prenantes concernant la confidentialité, tout en assurant une transparence appropriée sur les activités du GRM. Le rapport mettra également en évidence les principales tendances dans les conflits émergents, les griefs et le règlement des différends, et formulera des recommandations concernant :

- i. Les mesures qui peuvent être prises par le gouvernement pour éviter de futurs préjudices et griefs ; et
- ii. Des améliorations au GRM qui renforceraient son efficacité, son accessibilité, sa prévisibilité, sa transparence, sa légitimité, sa crédibilité et sa capacité.

## **XIII. La médiation**

Pour l'option de médiation indépendante, les médiateurs figurant sur la liste/le panel doivent avoir au moins les qualifications suivantes :

- Expériences professionnelle et expertise en médiation impartiale ;
- Connaissance de [type de projet et activités dans le pays] et de la région, y compris une compréhension de la culture et des pratiques indigènes et tribales ;
- Maîtrise de la [langue nationale et locale, selon le cas] ;
- Disponibilité de principe pour des missions jusqu'à 20 jours ; et
- La volonté de déclarer toutes les relations et tous les intérêts susceptibles d'affecter leur capacité à agir en tant que médiateurs impartiaux dans des cas particuliers.

Si la médiation réussit à résoudre le différend ou le grief, le résultat sera documenté par le [le partenaire de mise en œuvre] et examiné par l'équipe de travail. En cas d'échec, les parties prenantes auront la possibilité de retourner vers les membres du PB/GRM SC/GRM TT pour obtenir de l'aide.

## **XIV. Sans préjudice**

L'existence et l'utilisation de ce GRM sont sans préjudice des droits existants en vertu de tout autre mécanisme de plainte auquel un individu ou un groupe d'individus peut autrement avoir accès en vertu du droit national ou international ou des règles et réglementations d'autres institutions, agences ou commissions.

## Annexe 5 : Schéma Indicatif du Plan pour les Populations locales

Si le projet proposé peut affecter les droits, les terres, les territoires ou les ressources des populations locales, un « Plan des Populations locales » (PPA) doit être élaboré et inclus dans la documentation du projet. Le PPA doit être élaboré et mis en œuvre d'une manière conforme aux normes sociales et environnementales du PNUD et avoir un niveau de détail proportionnel à la complexité de la nature et de l'échelle du projet proposé et de ses impacts potentiels sur les populations locales et leurs terres, ressources et territoires. Lorsque les activités spécifiques du projet, les sous-projets et/ou les emplacements ne sont pas encore définis et seront préparés pendant la mise en œuvre du projet, un cadre de planification des populations locales (IPPF) doit être utilisé (voir annexe 2).

Avec la participation effective et significative des peuples affectés, le PPI sera élaboré et contiendra des dispositions, traitant au minimum, des aspects de fond du schéma suivant :

1. Résumé analytique : décrit de manière concise les faits critiques, les conclusions importantes et les actions recommandées.
2. Description du projet : description générale du projet, de la zone du projet et des composantes/activités susceptibles d'avoir des impacts sur les populations locales.
3. Description des populations locales : une description des populations locales touchés et leur emplacement, y compris :
  - a. Description de la communauté ou des communautés constituant les peuples affectés (par exemple, noms, ethnies, dialectes, nombres estimés, etc.) ;
  - b. Description des terres, territoires et ressources à affecter et des liens/reliques des peuples affectés avec ces terres, territoires et ressources ; et
  - c. Une identification de tous les groupes vulnérables au sein des personnes affectées (par exemple, les personnes isolées volontaires et non contactées les femmes et les filles, les personnes handicapées, les personnes âgées, autres).
4. Résumé des droits substantiels et du cadre juridique : une description des droits substantiels des populations locales et du cadre juridique applicable, y compris :
  - a. Une analyse des lois nationales et internationales applicables affirmant et protégeant les droits des populations locales (inclure une évaluation générale de la mise en œuvre par le gouvernement de celles-ci) ;
  - b. Analyse visant à déterminer si le projet implique des activités qui dépendent de l'établissement de droits légalement reconnus sur les terres, territoires ou ressources que les populations locales ont traditionnellement possédés, occupés ou autrement utilisés ou acquis. Lorsqu'une telle éventualité existe (voir la note d'orientation de la norme 6 ; sections 5.1, 5.2), inclure :
    - i) L'identification des étapes et du calendrier associé pour obtenir la reconnaissance légale de cette propriété, occupation ou utilisation avec le soutien de l'autorité compétente, y compris la manière dont la délimitation, la démarcation et l'attribution des titres doivent respecter les coutumes, les traditions, les normes, les valeurs, la terre, les systèmes

fonciers et la participation effective et significative des peuples concernés, avec une reconnaissance juridique accordée aux titres avec le consentement libre, préalable et éclairé des peuples concernés ; et

- ii) La liste des activités interdites tant que la délimitation, la démarcation et le tirage ne sont pas terminés.
- c. Analyse si le projet implique des activités qui dépendent de la reconnaissance de la personnalité juridique des populations locales concernés. Lorsqu'une telle éventualité existe (voir la note d'orientation de la norme 6, section 5.2) :
- i. L'identification des étapes et des calendriers associés pour parvenir à cette reconnaissance avec le soutien de l'autorité compétente, avec la participation et le consentement plein et effectif des populations locales concernés ; et
  - ii. La liste des activités interdites jusqu'à l'obtention de la reconnaissance.
5. Résumé de l'évaluation sociale et environnementale et des mesures d'atténuation
- a. Un résumé des conclusions et des recommandations de études d'impact social et environnemental préalables requises (par exemple, évaluation ciblée ; EIES, EESS, le cas échéant) – en particulier celles liées aux populations locales, à leurs droits, terres, territoires et ressources. Cela devrait inclure la manière dont les populations locales concernés ont participé à cette étude et leurs points de vue sur les mécanismes de participations, les conclusions et les recommandations.
  - b. Lorsque des risques potentiels et des impacts négatifs sur les populations locales, leurs terres, territoires et ressources sont identifiés les détails et les délais associés aux mesures prévues pour éviter, minimiser, atténuer ou compenser ces effets négatifs. Inclure, le cas échéant, des mesures pour promouvoir et protéger les droits et les intérêts des populations locales, y compris le respect des normes et coutumes internes des peuples concernés.
6. Processus de participation, de consultation et de CLIP
- a. Un résumé des résultats de la consultation culturellement appropriée et, le cas échéant, des processus de CLIP entrepris avec les peuples affectés qui ont conduit au soutien des populations locales au projet.
  - b. Une description des mécanismes pour mener des processus itératifs de consultation et de consentement tout au long de la mise en œuvre du projet. Identifier les activités et les circonstances particulières du projet qui nécessiteront une consultation significative et le CLIP (conformément à la section 4 de la note d'orientation de la norme 6).
7. Avantages appropriés : une identification des mesures à prendre pour garantir que les populations locales reçoivent des avantages sociaux et économiques équitables et culturellement appropriés, y compris une description des processus de consultation et de consentement qui conduisent aux accords de partage des avantages déterminés.
8. Appui aux capacités : description des mesures visant à soutenir les capacités sociales ; juridiques et techniques des organisations de populations locales dans la zone du projet afin de leur permettre de mieux représenter plus efficacement les populations locales touchés. Le cas échéant et sur demande, description



des étapes visant à soutenir les capacités techniques et juridiques des institutions gouvernementales compétentes pour renforcer le respect des devoirs et obligations du pays en vertu du droit international en ce qui concerne les droits des populations locales.

9. Traitement des griefs : une description des procédures disponibles pour traiter les griefs présentés par les populations locales affectés découlant de la mise en œuvre du projet, y compris les recours disponibles, la manière dont les mécanismes de règlement des griefs tiennent compte des lois coutumières des locales et des processus de règlement des différends, ainsi que la capacité effective des populations locales, en vertu des lois nationales, à dénoncer les violations et à obtenir des recours pour celles-ci devant les tribunaux et les processus administratifs.
10. Dispositions institutionnelles : décrire les responsabilités et les mécanismes du calendrier et des dispositions institutionnelles pour la mise en œuvre des mesures contenues dans le PPA, y compris les mécanismes des populations locales touchés. Décrire le rôle des experts indépendants et impartiaux pour valider, auditer et/ou effectuer la supervision du projet.
11. Suivi, rapports, évaluation : Décrivez le cadre de suivi du projet et les indicateurs clés pour mesurer les progrès et la conformité aux exigences et aux engagements. Inclure des mécanismes et des repères appropriés au projet pour un suivi, une évaluation et des rapports conjoints transparents et participatifs, y compris une description de la manière dont les populations locales concernés sont impliqués. Indiquez le processus d'examen participatif de la mise en œuvre du PIP et toutes les modifications ou actions correctives nécessaires (y compris, le cas échéant, les processus de consentement).
12. Le budget et financement : inclure un plan chiffré de manière appropriée, avec un budget détaillé suffisant pour entreprendre de manière satisfaisante les activités décrites.

**Remarque** : l'IPP sera mis en œuvre dans le cadre de la mise en œuvre du projet. Cependant, en aucun cas les activités du projet susceptibles d'affecter négativement les peuples négativement les populations locales ne doivent avoir lieu avant que les activités correspondantes du PPA ne soient mises en œuvre. Ces activités doivent être clairement identifiées. Lorsque d'autres documents de projet développent déjà et abordent les problèmes énumérés dans les sections ci-dessus, la citation du ou des documents pertinents suffira.

## **Annexe 6 : Modèle de plan d'action pour les moyens de subsistance**

Un plan d'action pour les moyens de subsistance (LAP) détaille les procédures et les actions qui seront entreprises afin de garantir que la capacité, les niveaux de production et le niveau de vie des personnes économiquement déplacées sont améliorés ou au moins restaurés, et que les personnes déplacées sont indemnisées de manière adéquate. Ce plan doit être élaboré après qu'il a été déterminé, selon le processus décrit dans la norme 5, que le déplacement est inévitable. Le LAP reflète l'engagement pris par le partenaire d'exécution et le PNUD envers les personnes et les communautés affectées de respecter les obligations découlant du déplacement économique.

Le LAP couvre les éléments suivants :

### **1. Introduction**

- Décrivez brièvement le projet et les installations associés (le cas échéant)
- Décrire les composantes du projet nécessitant un déplacement économique ; l'acquisition de terres et réinstallation ; donner des estimations globales des terres et/ou des ressources auxquelles l'accès a été limité
- Expliquez comment le déplacement économique est nécessaire pour réaliser le projet, les objectifs, comment le projet est dans « l'intérêt public » et comment le déplacement est proportionnel aux résultats du projet.

### **2. Minimiser le déplacement**

- Décrivez la justification du déplacement. Veuillez également discuter des conceptions de projets alternatives, y compris le scénario « pas de projet » et si elles ont pu éviter ou réduire la réinstallation.
- Décrire les efforts et les mesures pour minimiser les déplacements, et les résultats attendus de ces efforts et mesures
- Décrivez comment les exigences de la norme relative aux populations locales ont été traitées si des populations locales sont déplacés.

### **3. Recensement et enquêtes socio-économiques/Social Baseline**

- Fournir les résultats du recensement, des inventaires des actifs, des évaluations des ressources naturelles et des enquêtes socio-économiques et décrire brièvement comment ceux-ci ont été réalisés, c'est-à-dire les techniques utilisées, les personnes interrogées, etc.
- Identifier toutes les personnes et communautés potentiellement affectées par les activités de déplacement et les impacts potentiels sur chacune. Soyez précis sur les titres fonciers ou leur absence dans le référentiel social. Mener une évaluation de la vulnérabilité (c'est-à-dire quels critères doivent être remplis pour considérer quelqu'un comme vulnérable)

### **4. Cadre juridique**

- Décrire toutes les lois et coutumes internationales, nationales, locales et communautaires pertinentes qui s'appliquent aux activités de déplacement, en accordant une attention particulière aux lois et coutumes relatives aux droits d'occupation et souligner tout conflit potentiel, par exemple entre le SES du PNUD et la législation nationale ou régionale.
- Décrivez comment le consentement libre, préalable et éclairé a été obtenu pour le déplacement des peuples indigènes et des communautés tribales, le cas échéant.
- Décrire les mécanismes spécifiques au projet pour traiter les conflits
- Décrire les politiques de droit/indemnisation pour chaque type d'impact.
- Décrire la méthode d'évaluation utilisée pour les structures, les terres, les arbres et les autres biens affectés.
- Préparer la matrice des droits, qui comprend le budget et le calendrier de paiement des droits.

## 5. Biens liés au déplacement

- Décrire comment les personnes affectées ont été impliquées dans un processus participatif pour identifier des biens de remplacement lorsqu'elles ont perdu l'accès à des biens sur lesquels elles ont des droits légitimes. Décrire les avantages et les inconvénients des propriétés, y compris la propriété choisie.
- Décrivez comment les personnes affectées dont les moyens de subsistance sont basés en milieu urbain ont été impliquées dans un processus participatif pour identifier les possibilités de remplacement des moyens de subsistance et de soutien. Fournissez des preuves d'événements de consultation passés, tels que des listes de participation, des photos et des rapports.
- Décrivez comment les personnes affectées dont les moyens de subsistance sont basés sur la terre ont été impliquées dans un processus participatif pour identifier les terres auxquelles elles peuvent accéder, y compris les terres ayant un potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents à ceux qui sont perdus.
- Décrivez comment les personnes affectées dont les moyens de subsistance sont basés sur les ressources naturelles ont été impliquées dans un processus participatif pour identifier les ressources auxquelles elles peuvent avoir accès avec un potentiel productif et une accessibilité équivalents.
- Décrivez comment les personnes affectées dont l'accès aux parcs et aux zones protégées légalement désignés a été restreint ont été impliquées dans l'identification et le choix des mesures d'atténuation des impacts.
- Décrivez les études de faisabilité réalisées pour déterminer l'adéquation des terres et/ou des ressources naturelles choisies décrites ci-dessus, y compris les évaluations des ressources naturelles (sols et capacité d'utilisation des terres, végétation et capacité de charge du bétail, enquêtes sur les ressources en eau) et les évaluations des impacts environnementaux et sociaux des sites.
- Donner les calculs relatifs à la disponibilité des terres et des ressources
- Décrire, le cas échéant, les mécanismes pour : 1) l'acquisition, 2) le développement et 3) l'attribution des biens de déplacement, y compris l'attribution des titres ou des droits d'utilisation des terres et/ou des ressources attribuées. Indiquez à qui les titres et les droits d'utilisation seront attribués, y compris par sexe.
- Fournir une description détaillée des dispositions prises pour l'aménagement de sites pour l'agriculture, y compris le financement des coûts d'aménagement.
- Si les circonstances ont rendu difficile la fourniture de terres ou de ressources comme décrit ci-dessus, fournir la preuve d'un accord mutuel avec les personnes/communautés affectées sur des mesures alternatives.

## 6. Restauration des revenus

- Les droits à compensation sont-ils suffisants pour améliorer les moyens de subsistance et les flux de revenus pour chaque catégorie d'impact ? Joindre un examen indépendant des possibilités d'améliorer les revenus/moyens de subsistance. Quelles mesures supplémentaires de rétablissement économique sont nécessaires ?
- Exposer brièvement les stratégies de restauration pour chaque catégorie d'impact et décrire leurs aspects institutionnels, financiers et techniques.
- Décrivez le processus de consultation des populations affectées et leur participation à la finalisation des stratégies de restauration des revenus.
- Comment ces stratégies varient-elles en fonction de la zone d'impact ?
- Fournir une méthodologie/formule transparente, compréhensible pour les personnes affectées par le projet et pouvant être vérifiée pour chaque cas.
- La restauration des revenus exige-t-elle un changement des moyens de subsistance, le développement de terres agricoles alternatives ou d'autres activités qui nécessitent une formation importante, du temps pour la préparation et la mise en œuvre ?
- Comment les risques d'appauvrissement doivent-ils être traités ?
- Quels sont les principaux risques institutionnels et autres pour la bonne mise en œuvre des programmes de réinstallation ?
- Décrivez le processus de suivi de l'efficacité des mesures d'amélioration/restauration des revenus.

- Décrivez les programmes de développement social ou communautaire actuellement en cours dans la zone du projet ou aux alentours. Si des programmes existent, répondent-ils aux priorités de développement de leurs communautés cibles ? Existe-t-il des possibilités de soutenir de nouveaux programmes ou d'étendre les programmes existants pour répondre aux priorités de développement des communautés dans la zone du projet ?

## **7. Dispositions institutionnelles**

- Décrire la ou les institutions responsables de l'exécution de chaque élément/activité de la politique de droits, de la mise en œuvre des programmes de restauration des revenus et de la coordination des activités associées au plan d'action pour les moyens de subsistance et décrites dans celui-ci.
- Indiquer comment les questions de coordination seront traitées lorsque le déplacement est réparti sur plusieurs juridictions ou lorsque le déplacement sera mis en œuvre par étapes sur une longue période de temps.
- Identifier l'agence qui coordonnera toutes les agences de mise en œuvre. A-t-elle le mandat et les ressources nécessaires ?
- Décrire les institutions externes (hors projet) impliquées dans le processus de restauration des revenus (aménagement du territoire, attribution des terres, crédit, formation) et les mécanismes permettant d'assurer une performance adéquate de ces institutions.
- Discuter de la capacité et de l'engagement des institutions à l'égard du déplacement
- Décrire les mécanismes permettant d'assurer un suivi, une évaluation et un audit financier indépendants du PAL et de s'assurer que les mesures correctives sont prises en temps voulu.

## **8. Calendrier de mise en œuvre**

- Énumérer les étapes chronologiques de la mise en œuvre du PAL, y compris l'identification des agences responsables de chaque activité et avec une brève explication de chaque activité.
- Préparez un calendrier de mise en œuvre mois par mois des activités à entreprendre dans le cadre de la mise en œuvre de la réinstallation.
- Décrire le lien entre la mise en œuvre de la réinstallation et le lancement des travaux de génie civil pour chacune des composantes du projet.

## **9. Participation et consultation**

- Décrire les différentes parties prenantes
- Décrivez le processus de promotion de la consultation/participation des populations affectées et des parties prenantes dans la préparation et la planification de la réinstallation. Précisez quels types de documents devront être recueillis (photos, rapports, listes de présence, etc.).
- Décrivez le processus d'implication des populations affectées et des autres parties prenantes dans la mise en œuvre et le suivi.
- Décrivez le plan de diffusion des informations du PAL aux populations affectées et aux parties prenantes, y compris les informations sur l'indemnisation des biens perdus, l'éligibilité à l'indemnisation, l'assistance au déplacement et le traitement des griefs.

## **10. Réparation des griefs**

- Décrivez le processus étape par étape pour l'enregistrement et le traitement des griefs et fournissez des détails spécifiques concernant un processus gratuit pour l'enregistrement des plaintes, le temps de réponse et les modes de communication.
- Décrivez comment le mécanisme a garanti un accès sans restriction, la transparence, la responsabilité, comment il documente les cas et tient les plaignants informés, ainsi que la structure institutionnelle.
- Décrire le mécanisme d'appel
- Décrire les dispositions permettant de s'adresser aux tribunaux civils si les autres options échouent.

## **11. Suivi et évaluation**

- Décrivez le processus de suivi interne/de performance. S'assurer que le programme de suivi cherche à

mesurer si les personnes déplacées bénéficient au moins d'un niveau de vie et d'un accès aux moyens de subsistance équivalents à ceux dont elles bénéficiaient avant le déplacement.

- Définir les principaux indicateurs de suivi dérivés de l'enquête de base. Fournir une liste des indicateurs de suivi qui seront utilisés pour le suivi interne, y compris le nombre et la localisation des personnes déplacées.
- Décrire les dispositions institutionnelles (y compris financières)
- Décrire la fréquence des rapports et le contenu du suivi interne
- Décrire le processus d'intégration du feedback du suivi interne dans la mise en œuvre.
- Définir la méthodologie pour le suivi externe
- Définir les indicateurs clés pour le suivi externe
- Décrire la fréquence des rapports et le contenu du suivi externe. S'assurer que le programme de suivi est régulier et continu après l'achèvement du projet jusqu'à ce que des solutions durables soient trouvées.
- Décrire le processus d'intégration du retour d'information du suivi externe dans la mise en œuvre.
- Décrire les dispositions pour l'évaluation externe finale
- Décrire la nécessité de mettre à jour le recensement, l'inventaire des biens, l'évaluation des ressources et les enquêtes socio-économiques, si nécessaire, dans le cadre du suivi et de l'évaluation du LAP.

## **12. Coûts et budgets**

- Fournir une déclaration claire de la responsabilité et de l'autorité financières
- Énumérer les sources de fonds pour le déplacement et décrire le flux des fonds.
- S'assurer que le budget pour le déplacement est suffisant et inclus dans le budget global du projet. Inclure des provisions pour les impacts négatifs non anticipés.
- Identifier les coûts de déplacement, le cas échéant, qui seront financés par le gouvernement et les mécanismes qui seront mis en place pour assurer la coordination des décaissements avec le PAL et le calendrier du projet. Préparer un budget estimatif, par coût et par poste, pour tous les coûts de déplacement, y compris la planification et la mise en œuvre, la gestion et l'administration, le suivi et l'évaluation, et les imprévus.
- Décrire les mécanismes spécifiques pour ajuster les estimations de coûts et les paiements compensatoires en fonction de l'inflation et des fluctuations monétaires.
- Décrire les dispositions prises pour tenir compte des aléas physiques et des fluctuations de prix.
- Décrire les dispositions financières pour le suivi et l'évaluation externes, y compris le processus d'attribution et de maintien des contrats pour toute la durée du déplacement.

## **Annexes**

- Copies des instruments de recensement et d'enquête, des formats d'entretien et de tout autre outil de recherche.
- Informations sur toutes les consultations publiques, y compris les annonces et les calendriers des réunions publiques, les comptes rendus des réunions et les listes de participants.
- Exemples de formats à utiliser pour le suivi et le rapportage de la mise en œuvre du LAP
- Matrice des droits
- Preuve du consentement préalable en connaissance de cause pour les populations locales et les communautés tribales.